



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Avril 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016109-0001 du 18 avril 2016 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection autorisé pour la ville de Canet-en-Roussillon (66140)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016109-0002 du 18 avril 2016 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection autorisé pour la ville de Le Boulou (66160)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016109-0003 du 18 avril 2016 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Carrefour » sis Centre commercial Château Roussillon – route de Canet, 1 chemin de la Roseraie – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016109-0004 du 18 avril 2016 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Presse Loto Snc Camaxe » sis 37 avenue de l'Hôtel de Ville – Pollestres (66450)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016111-0001 du 20 avril 2016 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Presse de la Plage » sis 4 place Méditerranée – Canet-en-Roussillon (66140)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016111-0002 du 20 avril 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Super U » sis Centre commercial La Grande Rocade – Lieu dit Gibraltar – Prades (66500)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016111-0003 du 20 avril 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Presse Le Carrefour » sis 2 avenue du Général de Gaulle – Elne (66200)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016111-0004 du 20 avril 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Presse Loto Snc Martin » sis 34 rue Gambetta – Cabestany (66330)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016111-0005 du 20 avril 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Sylbe Sports » sis Centre commercial Super U – Egat (66120)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016111-0006 du 20 avril 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la « Médiathèque de Perpignan » sise 15 rue Emile Zola – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016111-0007 du 20 avril 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la « Salle Polyvalente de Pia » sise Chemin de la Poudrière – Pia (66380)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016111-0008 du 20 avril 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Mémorial du Camp de Rivesaltes sis avenue Christian Bourquin – Salses-le-Château (66600)

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

BCAI

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2016098-0001 du 7 avril 2016 portant mise à jour et modification des statuts du syndicat mixte fermé des Aspres

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2016098-0002 du 7 avril 2016 portant dissolution et liquidation du syndicat intercommunal du relais de télévision de Rasiguères, Cassagnes, Planèzes

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2016119-0001 du 28 avril 2016 autorisant la modification des statuts de la CC Agly Fenouillèdes

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2016098-0002 du 28 avril 2016 portant modification des statuts du syndicat mixte du Rivesaltais et de l'Agly

BUFIC

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2016096-0001 portant consignation de la somme de 20 000€ pris à l'encontre de la société RECUP EPAVE 66 en vue d'évacuer les épaves, ferrailles et autres déchets présents sur le terrain situé 9 rue Joliot Curie à PIA

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/20160997-0001 mettant en demeure la société ONYX LR de respecter les prescriptions applicables pour l'exploitation de la plate-forme de compostage de déchets verts et traitement de déchets bois de SAINT HIPPOLYTE (non conformités relevées)

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2016097-0002 arrêté mettant en demeure la société ONYX LR de régulariser la situation de l'activité de traitement de déchets de bois et de transit de déchets non dangereux sur la plate-forme de SAINT HIPPOLYTE

. Arrêté n° PREF/DCL/BUFIC/2016103-0001 du 12/04/16 abrogeant l'arrêté n°2310/07 du 4 juillet 2007 et actualisant le classement de la station service sise avenue Panchot à Perpignan

. Arrêté n° PREF/DCL/BUFIC/2016110-0001 du 19/04/16 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour effectuer des inventaires sur le complexe lagunaire de Canet-Saint Nazaire – communes de CANET-EN-ROUSSILLON et SAINT-NAZAIRE

. Arrêté n° PREF/DCL/BUFIC/2016110-0002 du 19/04/16 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour effectuer des inventaires dans les forêts alluviales – communes de PEZILLA-LA-RIVIERE, SAINT-FELIU D'AVALL et LE SOLER

. Arrêté n° PREF/DCL/BUFIC/2016110-0003 du 19/04/16 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour effectuer des inventaires sur le PAEN de la Prade de Canohès – communes de CANOHES et POLLESTRES

BCBDC

. Arrêté PREF/DCL/BCBDC/2016103-0001 du 12 avril 2016 fixant la liste des communes rurales du département des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BRGV

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2016102-0001 du 11 avril 2016 octroyant la dénomination de commune touristique, pour une durée de cinq ans, au bénéfice de la commune de Banyuls sur Mer

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2016110-0003 du 19 avril 2016 portant classement de l'office de tourisme de Collioure en catégorie II

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2016113-0001 du 22 avril 2016 octroyant la dénomination de commune touristique, pour une durée de cinq ans, au bénéfice de la commune du Boulou

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2016120-0002 du 29 avril 2016 portant classement de l'office de tourisme de Le Boulou en catégorie II

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE EAU ET RISQUES

. Arrêté DDTM/SER/2016063-0001 du 3 mars 2016 portant ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation unique requise au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques) en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 pour la régularisation administrative d'ouvrages d'irrigation sur les communes de Thuir, Saint-Féliu d'Avall, Saint-Féliu-d'Amont, Camélas et Millas.

. Arrêté DDTM/SER/2016071-0001 du 11 mars 2016 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Saint-André.

. Arrêté DDTM/SER/2016078-0001 du 18 mars 2016 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration de la Boulzane sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (SMBVA)

. Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la procédure de régularisation de protection de berges sur le ravin de Mona, commune de Tordères

. Arrêté DDTM/SER/2016078-0003 du 18 mars 2016 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration du Trémoine sur la commune de Rasiguères par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (SMBVA)

. Arrêté DDTM/SER/2016081-0001 du 21 mars 2016 portant autorisation de circulation d'un petit train touristique sur la commune d'Argelès-sur-Mer

. Arrêté DDTM/SER/2016091-0001 du 31 mars 2016 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre de travaux de sécurisation de bernes sur les viaducs de POX, de CALCINE et de ROME

. Arrêté DDTM/SER/2016102-0001 du 11 avril 2016 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 7 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 concernant la demande réalisation du captage du Roc des Ermites et de trois forages déposée par le SIVOM de la Vallée du Cady, sur la commune de Casteil

. Arrêté DDTM/SER/2016102-0002 du 11 avril 2016 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 7 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 concernant le projet intitulé « RD 612 » -Aménagement de la plateforme routière entre Millas et Thuir » sur les communes de Millas, Saint Féliu d'amont, Castelnou, Camélas et Thuir

. Arrêté DDTM/SER/2016103-0001 du 12 avril 2016 portant approbation des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal de la Tasque à SERDINYA

. Arrêté DDTM/SER/2016105-0001 du 14 avril 2016 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant la régularisation et l'extension d'une serre agricole ainsi que l'exploitation des forages F1 et F2 de la Coopérative Sud Roussillon implantée Lieu dit « Villerase », sur la commune de Saint-Cyprien

. Arrêté DDTM/SER/2016106-0001 du 15 avril 2016 relatif à la délimitation de la zone de protection au sein de l'aire d'alimentation du captage du « Val Auger », situé sur la commune de Banyls-sur-Mer et exploité par la communauté de communes Albères-Côte-Vermeille

. Arrêté DDTM/SER/2016106-0002 du 15 avril 2016 relatif à la délimitation de la zone de protection au sein de l'aire d'alimentation du captage « F2 Milleroles », situé sur la commune de Bages et exploité par la communauté de communes Albères-Côte Vermeille

. Arrêté DDTM/SER/2016106-0003 du 15 avril 2016 portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage F2 «Rec del Moli » implanté sur la commune de Pollestres et exploité par la commune urbaine « Perpignan Méditerranée »

. Arrêté DDTM/SER/2016110-0001 du 19 avril 2016 portant autorisation de circulation d'un petit train touristique sur la commune de Banyuls sur Mer

. Arrêté DDTM/SER/2016110-0002 du 19 avril 2016 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur les communes de Collioure et Port-Vendres

SEFSR

, Arrêté DDTM-SEFSR-2016110-0001 portant autorisation de tirs individuels de destruction sur sangliers sur la commune de Porté-Puymorens

, Arrêté DDTM-SEFSR-2016110-0002 portant autorisation de tirs individuels de destruction sur sangliers sur la commune de Banyuls-des-Aspres

, Arrêté DDTM-SEFSR-2016110-0003 portant autorisation de battues administratives sur renards sur la commune de Torreilles

, Arrêté DDTM-SEFSR-2016110-0004 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Eus

, Arrêté DDTM-SEFSR-2016110-0005 portant autorisation de battues et tirs individuels de destruction sur sangliers et de tirs d'effarouchements sur chevreuils de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Ansignan

, Arrêté DDTM-SEFSR-2016110-0006 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

, Arrêté DDTM-SEFSR-2016111-0001 portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Clairac

, Arrêté DDTM-SEFSR-2016111-0002 portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Villemolaque et d'introductions sur les communes de Thuir et Oms

, Arrêté DDTM-SEFSR-2016112-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur lapins sur la commune de Perpignan

, Arrêté DDTM-SEFSR-2016113-0002 portant autorisation de tirs administratifs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur daims sur la commune d'Arles-sur-Tech

, Arrêté DDTM-SEFSR-2016116-0001 autorisant un défrichement de 1 995 m² au profit de la SARL Héritage Chalets, sur 3 parcelles de la commune de Bolquère

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Cohésion Sociale

. Arrêté DDCS/2016105-0001 du 14 avril 2016 relatif à l'agrément de Madame Fanny DELSAUT en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

. Arrêté DDCS/2016105-0002 du 14 avril 2016 relatif à l'agrément de Madame Florence ORTIZ en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

. Arrêté DDCS/2016106-0001 du 15 avril 2016 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

. Arrêté UD DIRECCTE/EPDL/2016102-0001 du 11 avril 2016 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne certifié. Dossier : ADEMA, 15, rue Angélique Marie 66500 PRADES, SAP N° 531669562

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier : ADEMA, 15, rue Angélique Marie 66500 PRADES, SAP N° 531669562

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier : SAS de gestion Résidence Parc Sud Roussillon, 20, rue de Cerdagne 66280 SALEILLES – SAP N° 423901677.

AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

. Décision ARS LRMP 2016-355 du 14 avril 2016 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL LABORATOIRE DU CENTRE sise 3 avenue Général Leclerc, 66000 PERPIGNAN (Pyrénées Orientales)

PREFECTURE DE L'AUDE

. Arrêté MCDT ENV 2016-081 du 24 mars 2016 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'étang de Salses Leucate



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 18 avril 2016

Dossier n° 2012/0234

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016109-0001
portant autorisation de modification d'installation
d'un système de vidéoprotection autorisé
pour la ville de Canet-en-Roussillon (66140)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012349-0018 du 14 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la ville de Canet-en-Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014142-0003 du 22 mai 2014 relatif à la modification d'un système de vidéoprotection autorisé sur le territoire de la ville de Canet-en-Roussillon ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la ville de Canet-en-Roussillon, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 décembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, de délinquance locale et estivale et de troubles à l'ordre public ont été constatés sur le territoire de la ville de Canet-en-Roussillon ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur le Maire de la ville de Canet-en-Roussillon (66140), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification du système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, portant sur le remplacement et le déplacement de caméras déjà existantes ainsi que l'ajout de 25 caméras voie publique sur les sites suivants :

- Abords piscine D617
- Lotissement des Coteaux Levants

- Avenue de Saint Nazaire
- Place de la Bascule, abords de la bibliothèque municipale
- Rue Joseph Lafon
- Centre technique municipal, boulevard Las Bigues
- Avenue de la Côte Vermeille
- Parc immobilier public Les Balcons du Canigou
- Centre communal d'action sociale, impasse Mermoz
- Avenue des Côteaux
- Rue de Saint Nazaire
- Avenue de Saint Nazaire
- Entrée sud Saint-Cyprien, rond-point Marestan D81A
- Entrée est Perpignan, rond-point Casino D617

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2014142-0003 du 22 mai 2014 et porte à 43 le nombre de caméras autorisées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Monsieur le Maire de la ville de Canet-en-Roussillon, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Le déport des images vers le Centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie nationale (CORG) est autorisé. L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout le système de vidéoprotection quelle que soit sa finalité.

Article 6 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 7 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

- Article 9** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10** Madame la Sous-Préfète, directrice du cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 18 avril 2016

Dossier n° 2011/0080

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016109-0002
portant autorisation de modification d'installation
d'un système de vidéoprotection autorisé
pour la ville de Le Boulou (66160)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013339-0019 du 5 décembre 2013 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la ville de Le Boulou ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le Maire de la ville de Le Boulou, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 février 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics ont été constatés sur le territoire de la ville de Le Boulou ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Madame le Maire de la ville de Le Boulou (66160), est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification du système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune, conformément au dossier présenté, portant sur l'ajout de 12 caméras voie publique sur les sites suivants :

- Grand place centre ville
- Jardin public et parking Théâtre de Verdure
- Piscine municipale, 13 rue Ronsard
- Ecole maternelle, 11 rue Ronsard
- Angle avenue du stade – chemin du Moli Nou.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2013339-0019 du 5 décembre 2013 et porte à 24 le nombre de caméras autorisées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Madame le Maire de la Ville de Le Boulou, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, directrice du cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène CURARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 18 avril 2016

Dossier n° 2010/0114

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016109-0003
portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Carrefour »
Centre commercial Château Roussillon – route de Canet
1 chemin de la Roseraie – Perpignan (66000)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/CABINET/BSI/2015188-0002 du 7 juillet 2015 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Carrefour » sis 1 chemin de la Roseraie à Perpignan (66000) ;
- VU** la demande d'autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Emmanuel BURDIN en sa qualité de directeur ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 mars 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

- Article 1** M. Emmanuel BURDIN, en sa qualité de directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification d'installation d'un système de vidéoprotection portant sur l'ajout de 07 caméras extérieures visionnant le site de la station service de son établissement « Carrefour », sis Centre commercial Château Roussillon, route de Canet, 1 chemin de la Roseraie à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°PREF/CABINET/BSI/2015188-0002 du 7 juillet 2015 et porte à 58 (39 caméras intérieures et 19 caméras extérieures) le nombre de caméras autorisées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Monsieur Emmanuel BURDIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 18 avril 2016

Dossier n° 2012/0018

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016109-0004
portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Tabac Presse Loto Snc Camaxe »
37 avenue de l'Hôtel de Ville – Pollestres (66450)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012157-0018 du 5 juin 2012 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Presse Loto Benassis » sis 37 avenue de l'Hôtel de Ville à Pollestres (66450) ;
- VU** la demande d'autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Cyrille PEBAYLE, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2016 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Cyrille PEBAYLE, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification d'installation d'un système de vidéoprotection portant sur l'ajout de 02 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Tabac Presse Loto Snc Camaxe », sis 37 avenue de l'Hôtel de Ville à Pollestres (66450), conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (réserve) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2012157-0018 du 5 juin 2012 et porte à 4 (caméras intérieures) le nombre de caméras autorisées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 Monsieur Cyrille PEBAYLE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 20 avril 2016

Dossier n° 2012/0023

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016111-0001
portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Tabac Presse de la Plage »
4 place Méditerranée – Canet-en-Roussillon (66140)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à R251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012157-0019 du 5 juin 2012 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Maison de la Presse » sis 4 place Méditerranée à Canet-en-Roussillon (66140) ;
- VU la demande d'autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fabrice NICOLAS, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 septembre 2015 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Fabrice NICOLAS, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification d'un système de vidéoprotection portant sur le remplacement et le déplacement de caméras de vidéoprotection pour son établissement « Tabac Presse de la Plage », sis 4 place Méditerranée à Canet-en-Roussillon (66140), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 03 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2012157-0019 du 5 juin 2012 et porte à 8 (6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) le nombre de caméras autorisées.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** Monsieur Fabrice NICOLAS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 20 avril 2016

Dossier n° 2012/0206

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016111-0002
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Super U »
Centre commercial La Grande Rocade – Lieu dit Gibraltar – Prades (66500)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marc ELLUL, en sa qualité de président de la Sas Alain Ellul & Cie ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Marc ELLUL, en sa qualité de président de la Sas Alain Ellul & Cie, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 72 caméras intérieures et 11 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Super U », sis Centre commercial La Grande Rocade, Lieu dit Gibraltar à Prades (66500), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 16 caméras visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Marc ELLUL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 20 avril 2016

Dossier n° 2015/0165

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016111-0003
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Tabac Presse Le Carrefour »
2 avenue du Général de Gaulle – Elne (66200)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent BERNARD, en sa qualité de gérant de la Snc Bernard-Natha, et ayant fait l'objet d'un récépissé en date du 8 septembre 2015 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Laurent BERNARD, en sa qualité de gérant de la Snc Bernard-Natha, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Tabac Presse Le Carrefour », sis 2 avenue du Général de Gaulle à Elne (66200), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Laurent BERNARD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 20 avril 2016

Dossier n° 2015/0227

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016111-0004
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Tabac Presse Loto Snc Martin »
34 rue Gambetta – Cabestany (66330)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à R251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Aurelien MARTIN, en sa qualité de gérant de la Snc Martin, et ayant fait l'objet d'un récépissé en date du 29 septembre 2015 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Aurelien MARTIN, en sa qualité de gérant de la Snc Martin, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Tabac Presse Loto Snc Martin », sis 34 rue Gambetta à Cabestany (66330), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4** Monsieur Aurelien MARTIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 20 avril 2016

Dossier n° 2014/0004

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016111-0005
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Sylbe Sports »
Centre commercial Super U – Egat (66120)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Bely CARRERA, en sa qualité de gérante ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Madame Bely CARRERA, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Sylbe Sports », sis Centre commercial Super U à Egat (66120), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 Madame Bely CARRERA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 20 avril 2016

Dossier n° 2015/0177

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016111-0006
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la « Médiathèque de Perpignan »
15 rue Emile Zola – Perpignan (66000)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de Perpignan, et ayant fait l'objet d'un récépissé en date du 29 septembre 2015 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur le Maire de Perpignan est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour la salle d'exposition de la « Médiathèque de Perpignan », sise 15 rue Emile Zola à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 04 jours.
- Article 4** Monsieur le Maire de Perpignan, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 20 avril 2016

Dossier n° 2015/0060

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016111-0007
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la « Salle Polyvalente de Pia »
Chemin de la Poudrière – Pia (66380)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Salanque Méditerranée, et ayant fait l'objet d'un récépissé en date du 05 février 2015 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur le Président de la Communauté de Communes Salanque Méditerranée est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 03 caméras extérieures (abords immédiats) de vidéoprotection pour la « Salle Polyvalente de Pia », sise Chemin de la Poudrière à Pia (66380), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le site cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
- Article 4** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Salanque Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 20 avril 2016

Dossier n° 2015/0260

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016111-0008
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le Mémorial du Camp de Rivesaltes
avenue Christian Bourquin – Salses-le-Château (66600)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015288-0001 du 15 octobre 2015 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Mémorial du Camp de Rivesaltes ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par l'Etablissement Public de Coopération Culturel du Mémorial du Camp de Rivesaltes ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité le site présente un caractère sensible et est exposé à des risques terroristes, de vols, cambriolages ou agressions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

- Article 1** L'Etablissement public de Coopération Culturel Mémorial du Camp de Rivesaltes, représenté par sa directrice, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans, à installer :
- 16 caméras intérieures
 - 18 caméras extérieures
- de vidéoprotection pour le Mémorial du Camp de Rivesaltes sis avenue Christian Bourquin à Salses-le-Château (66600), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, sur le site cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 08 jours pour le réseau intérieur et de 15 jours pour le réseau extérieur.
- Article 4** L'Etablissement Public de Coopération Culturelle du Mémorial du Camp de Rivesaltes, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT

P R É F E T D E S P Y R É N É E S - O R I E N T A L E S

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 7 avril 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCAI/2016098-0001

portant mise à jour et modification des statuts du syndicat mixte fermé (SMF) des Aspres

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5212-1 et suivants ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 3 et 17 mai 1966 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des Aspres et l'ensemble des arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2015 constatant la représentation-substitution de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération à ses communes membres dans le SIVU des Aspres et le changement de nature juridique du syndicat ;

Vu la délibération du 8 décembre 2015 par laquelle le comité syndical propose la mise à jour et la modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Brouilla (21/01/2016), Calmeilles (29/01/2016), Camélas (03/03/2016), Fourques (02/02/2016), Llauro (07/01/2016), Llupia (03/02/2016), Ortaffa (21/03/2016), Sainte Colombe de la Commanderie (26/01/2016), Saint Jean Lasseille (17/12/2015), Terrats (08/02/2016), Thuir (17/02/2016), Tordères (02/02/2016) et Villemolaque (03/02/2016) approuvent la modification de statuts du syndicat mixte des Aspres ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;



ARRETE

Article 1er

Sont autorisées la mise à jour et l'actualisation des statuts du syndicat mixte fermé des Aspres.

Toutes dispositions antérieures des statuts sont abrogées.

Article 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du syndicat mixte fermé des Aspres, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, M. le président de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine ainsi que M. le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Josiane CHEVALIER

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE FERME DES ASPRES

Article 1^{er} : Dénomination, nature juridique et composition

En application des dispositions de l'article L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat dénommé "Syndicat Mixte Fermé (SMF) des Aspres" entre les communes et établissements publics territoriaux suivants:

Banyuls dels Aspres – Brouilla – Caixas – Calmeilles – Camélas – Castelnou – Fourques – Llauro-Montauriol – Oms – Ortaffa - Passa- Saint-Jean-Lasseille – Sainte-Colombe – Terrats – Thuir – Tordères – Tresserre – Trouillas – Villemolaque – Perpignan Méditerranée Agglomération jusqu'au 31 décembre 2015 modifié par arrêté préfectoral en Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine au 1^{er} janvier 2016 (communes de Llupia et Ponteilla).

Article 2 : Compétences

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes et des établissements publics territoriaux membres la compétence suivante:

VOIRIE: Travaux neufs, grosses réparations et entretien des voiries communales, urbaines, et de rase campagne – y compris la signalisation verticale et horizontale, le curage des émissaires torrentiels, cours d'eau et fossés bordant ces voies et chemins.

Cependant, pourront relever de la compétence directe des Communes et EPCI, s'ils le souhaitent, les opérations :

- de voirie urbaines telles que création de voies piétonnes, places, aménagements paysagers ou adaptés au site (vieille ville par exemple),
- de voirie nécessaire à des opérations d'aménagement de tout type de zone,
- de voirie de rase campagne, lorsqu'elles constituent uniquement des voies d'accès des équipements particuliers, qu'ils soient communaux ou privés.

Article 3 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4: Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Thuir, allée Hector Capdellayre BP11.

Les fonctions de receveur municipal seront exercées par le receveur du Centre des Finances Publiques de Thuir.



VU pour être annexé

a notre arrêté en date de ce jour

le receveur du Centre des Finances

- 7 AVR. 2016

Pour le Préfète et par délégation
Le Chef du bureau du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Martine FARINES

Conformément à la décision prise par les Conseils Municipaux, le syndicat sera administré par un comité comprenant deux délégués élus par chaque organe délibérant des communes adhérentes. Un délégué suppléant par commune adhérente sera également désigné.

Article 5: Budget – Comptabilité

5.1: Dépenses

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de la compétence correspondant à son objet. Elles comprennent notamment:

- les frais d'administration générale du syndicat
- les dépenses résultant des activités propre du syndicat dans le cadre de sa compétence.

5.2: Recettes

Les recettes du budget du syndicat comprennent:

- La contribution des collectivités adhérentes; son taux est fixé par le comité syndical. Les contributions des collectivités adhérentes constituent des dépenses obligatoires et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets communaux ou intercommunaux.
- La fiscalité des communes adhérentes. Pour la Communauté Urbaine, la fiscalité sera remplacée par une contribution budgétaire.
- Le produit des emprunts
- Le versement du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA)
- Les subventions du département, de l'Etat, de la Région et de l'Europe.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 7 avril 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

Dominique BAULOZ

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCAI/2016098-0002

**portant dissolution et liquidation du syndicat
intercommunal du relais de télévision de Rasiguères,
Cassagnes et Planèzes**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26, L 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 1977 portant création du syndicat intercommunal (SI) du relais de télévision de Rasiguères, Cassagnes et Planèzes ;

Vu les délibérations par lesquelles le comité syndical (21/04/2011 et 28/06/2012) et les conseils municipaux des communes de Rasiguères (20/05/2011 et 20/07/2012), Cassagnes (02/05/2011 et 01/10/2012) et Planèzes (17/06/2011 et 31/08/2012) approuvent d'une part que chaque commune reprenne ses compétences pour assumer ses choix pour le passage au tout numérique avant l'arrêt de l'analogique fixé au 29 novembre 2011, et d'autre part la dissolution du SI du relais de télévision de Rasiguères, Cassagnes et Planèzes du fait de l'inactivité du syndicat depuis le 31/12/2011 ainsi que la répartition de l'excédent de fonctionnement entre les communes membres au prorata de la population ;

Vu la délibération en date du 28 juin 2012 par laquelle le comité syndical adopte le compte administratif pour l'exercice 2011 ;

Vu le projet de schéma départemental de la coopération intercommunale présenté à la commission départementale de la coopération intercommunale le 9 octobre 2015, proposant la dissolution du syndicat intercommunal du relais de télévision de Rasiguères, Cassagnes et Planèzes, en raison de son inactivité ;



Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Cassagnes (21/03/2016), Planèzes (22/03/2016) et Rasiguères (14/03/2016) valident le compte administratif 2011 du syndicat et le tableau de répartition des comptes avec mise au rebut de l'antenne et l'attribution du terrain à la commune de Cassagnes sans compensation financière pour les communes de Planèzes et Rasiguères ;

Vu l'avis favorable du 8 février 2016 de la trésorière de Saint Paul de Fenouillet ;

Considérant que les conditions de liquidation sont réunies pour prononcer la dissolution définitive du SI du relais de télévision de Rasiguères, Cassagnes et Planèzes ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Sont constatées, sous réserve du droit des tiers, la répartition de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au dernier compte administratif du syndicat intercommunal du relais de télévision de Rasiguères, Cassagnes et Planèzes entre les communes membres et la dissolution définitive de ce syndicat.

Article 2 :

Un exemplaire des délibérations susvisées et du tableau de répartition des comptes entre les communes membres, demeurera annexé au présent arrêté.

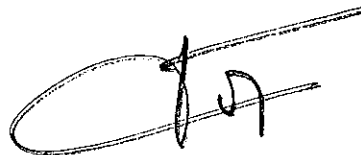
Article 3 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé, qu'en application de l'article R 421-2 du code précité et du I 2° de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée, « *le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet* ».

Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, M. le président du syndicat intercommunal du relais de télévision de Rasiguères, Cassagnes et Planèzes, Messieurs les maires des communes membres, Mme la trésorière de Saint Paul de Fenouillet ainsi que M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Josiane CHEVALIER

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL 2011/019
De la Commune de RASIGUERES

Séance du 20 mai 2011

L' An Deux Mille Onze, et le vingt mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger **CHEBILLE, Maire.**

NOMBRE DE MEMBRES			Présents : FEUERSTEIN Thierry – MALET Patricia – PAULINE Dominique – BENET René – ALIBERT Pierre – BEDOS Francis – MORBIDELLI Aline Absents : GIORGIO Jean-Marie – GAZEU Gilles - MARCO André -
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	
11	11	08	Secrétaire de séance : Dominique PAULINE
DATE DE LA CONVOCATION			
13/05/2011			
Objet : REPRISE DES COMPETENCES PAR LA COMMUNE DE RASIGUERES INITIALEMENT GERES PAR LE SYNDICAT DE TELEVISION RASIGUERES CASSAGNES PLANEZES (CADRE GESTION DU PASSAGE AU TOUT NUMERIQUE)			

Monsieur le Maire donne lecture aux conseillers municipaux de la délibération du Syndicat Intercommunal de Télévision de Cassagnes- Planèzes – Rasiguères en date du 21 avril 2011 invitant les communes membres à délibérer sur la reprise d'indépendance de chaque commune.

Suite aux décisions prises par les délégués du SITV, Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à délibérer sur cette affaire.

Ouïes les explications, les conseillers municipaux décident à l'unanimité :

- ✦ Que la commune de RASIGUERES reprenne ses compétences pour assumer son choix pour le passage au tout numérique avant l'arrêt de l'analogique fixé au 29 novembre 2011,
- ✦ De demander au CSA l'annulation de la fréquence pour l'émetteur des communes de Rasiguères et Planèzes (Cassagnes 1), afin que la commune se repositionne en zone blanche,
- ✦ Que la commune de RASIGUERES relaiera l'information à la population, pour les foyers dans notre zone non ouverte par la TNT (zone blanche), et qui doivent s'équiper d'une parabole et d'un adaptateur numérique (TNTSAT ou FRANSAT),

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le ... 7 AVR. 2016



Pour la Préfecture et par délégué
Le Chef du bureau des services administratifs
et des ressources humaines
Martine FARINER

2011/019

- ✚ Qu'un budget sera établi pour le SITV au titre de l'année 2011 ne serait-ce que pour la partie fonctionnement, étant donné que les dépenses sont engagées (assurances...). Ce budget suivant les décisions prises par le Conseil Syndical pourra être modifié et arrêté à tout moment en cours d'année ou au 31/12/2011 ; et que Monsieur le Président du SITV gardera ses prérogatives comptables pour en assurer le suivi,
- ✚ De donner à Monsieur le Maire tout pouvoir pour signer tous les documents relatifs à cette affaire et la mener à bien.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE CI-DESSUS.

Le Maire,
R. CHEBILLE



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE RASIGUERES

N° 27/2012

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du vingt juillet deux mille douze.

Le Conseil Municipal de la Commune de Rasiguères, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, Sous la présidence de M. CHEBILLE Roger, Maire.

Présents : FEUERSTEIN Thierry, BENET René, ALIBERT Pierre, MARCO André, GAZEU Gilles, GIORGIO Jean-Marie.

Absents : MORBIDELLI Aline (Excusée) - MALET Patricia (Excusée, procuration FEUERSTEIN Thierry) - BEDOS Francis (Excusé, procuration ALIBERT Pierre) - PAULINE Dominique (excusée maladie)

Secrétaire de séance : FEUERSTEIN Thierry

Le nombre de conseillers
municipaux en exercice
est de : 11

CONVOCAION du:
12/07/2012

Objet : DISSOLUTION DU SITV CASSAGNES – PLANEZES – RASIGUERES

Monsieur le Maire donne lecture aux conseillers municipaux de la délibération du Syndicat Intercommunal de Télévision Cassagnes – Planèzes – Rasiguères en date du 28 juin 2012 invitant les communes membres à délibérer sur la dissolution du syndicat.

Monsieur le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal de Rasiguères en date du 20 mai 2011 approuvant celle du SITV du 21/04/2011, concernant la reprise des compétences par chaque commune dans le cadre du passage au tout numérique.

Considérant qu'il n'y a plus d'intérêt à conserver le syndicat du fait que chaque commune membre a repris son indépendance,

Considérant que la comptabilité a été arrêtée au 31/12/2011, et qu'aucun budget n'est établi pour 2012,

Considérant que le SITV après consultation de Mme HENOC Corinne, Trésorière, a défini comptablement la répartition de l'excédent de fonctionnement comme suit et au prorata de la population, conformément à la règle des participations annuelles des communes soit :

- 158.85 Euros pour Planèzes,
- 360.19 Euros pour Cassagnes,
- 224.92 Euros pour Rasiguères.

Qu'en ce qui concerne l'actif et le passif du syndicat, Mme HENOC se chargera d'en faire la liquidation suivant l'arrêté préfectoral de dissolution.

Suite aux décisions prises par les délégués du SITV, Monsieur le

Maire invite les conseillers municipaux à délibérer sur cette affaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- ✦ *d'accepter tels que présentés les éléments concernant la liquidation du SITV Cassagnes – Planèzes – Rasiguères,*
- ✦ *de demander la dissolution du SITV à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales dès que possible, du fait de l'inactivité du syndicat depuis le 31/12/2011,*
- ✦ *de donner à Monsieur le Maire tout pouvoir pour signer tous les documents relatifs à cette affaire et la mener à bien.*

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre.

La convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux Articles L2221-7 du CGCT.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Rasiguères, le 20 juillet 2012

Le Maire,
Roger CHEBILLE



PRÉFECTURE
PYRÉNÉES-ORIENTALES

25 JUL. 2012

COURRIER

VU pour être annexé
à notre arrêté en date du 7 AVR. 2010
Perpignan, le



Président de la Région
Le Chef du Service de Contrôle Administratif
et des Libertés Municipales

Martine F. FINES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du 14 mars 2016

Le Conseil Municipal de la Commune de Rasiguères, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances à 18 h 00 sous la présidence de M.FOUSSAT Paul, Maire.

Présents : BEDOS Francis, ~~CHIFFRE Mathieu~~, GIORGIO Jean-Marie, LAPEYRE Geneviève, MALET Patricia, MITJA Pauline, RASTOUIL Michel, COTTE Jean-Luc, FEUERSTEIN Thierry

Le nombre de conseillers
municipaux en exercice
est de : 11

**Absents: DORNON Etienne (procuration LAPEYRE Geneviève)
~~CHIFFRE Mathieu~~**

CONVOCAION du:
02/03/2016

Secrétaire de séance : MALET Patricia

Objet : DISSOLUTION DU SITV CASSAGNES - PLANEZES - RASIGUERES

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que la procédure de dissolution du Syndicat Intercommunal de Télévision Cassagnes – Rasiguères – Planèzes est en cours depuis 2011 et qu'il y a lieu de se prononcer une nouvelle fois.

En effet, après de multiples échanges avec les services de la Préfecture, de la DDFIP, et Mme HENOC trésorière, nous avons à ce jour tous les éléments pour dissoudre le syndicat.

Le Conseil Municipal de RASIGUERES, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- Valide le compte administratif 2011 du SITV CASSAGNES RASIGUERES PLANEZES tel qu'il a été approuvé par le syndicat de télévision par délibération du 28 juin 2012 N°2/2012 annexée à la présente,
- Décide de mettre au rebut l'antenne par sa sortie de l'actif du fait que celle-ci n'existe plus,
- Confirme la clé de répartition acceptée par le conseil syndical par délibération du 28 juin 2012 N°3/2012 à savoir 48.42 % pour la commune de Cassagnes, 21.35 % pour la commune de Planèzes et 30.23 % pour la commune de Rasiguères, faisant également

référence à la délibération du conseil syndical en date du 21 avril 2011 N°1/2011 (annexées à la présente),

- Accepte l'attribution du terrain B 1542 à Cassagnes suivant le principe de territorialité sans compensation financière pour les communes de Planèzes et Rasiguères,
- Valide le tableau de répartition ci-annexé,
- Donne à Monsieur le Maire tous pouvoirs pour signer tous les documents relatifs à cette affaire et la mener à bien.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre.

La convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux Articles L2221-7 du CGCT. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Rasiguères, le 14 mars 2016

Le Maire,
Paul FOUSSAT



PREFECTURE
PYRÉNÉES - ORIENTALES
18 MARS 2016
COURRIER

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le 7 AVR. 2016



Pour la Préfète et par délégation
Le Chef du bureau du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Martine MIRINES

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
De la Commune de CASSAGNES**

Séance du 2 Mai 2011

L' An Deux Mille Onze, et le 2 mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claude ALIBERT, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES			Présents : IZART Francis, BEDOS Francis, DELONCA Albert, GAULTIER Serge, JALIBERT Fablen, PASCUAL Francis, DEDIES Gérard, NISSE Dominique, CRABIER Sylvie Absent :
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	
10	10	10	
DATE DE LA CONVOCATION			Secrétaire de séance : IZART Francis
25 avril 2011			

Objet : Transfert de compétences Télévision à la commune de Cassagnes et Demande de subvention DETR 2011 pour la création d'un réémetteur T.N.T.

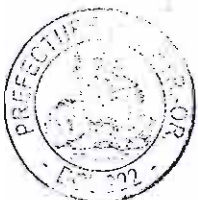
Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à l'abandon de la compétence Télévision par le Syndicat de Télévision Cassagnes-Planèzes-Rasiguères, délibération du syndicat du 21 avril 2011, il y a lieu de transférer la dite compétence à la commune de Cassagnes.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide :

- De transférer la compétence Télévision à la commune de Cassagnes
- De demander une subvention au titre de la DETR 2011 pour la création d'un réémetteur T.N.T. pour un montant de dépenses estimé à 22 475.00 € HT
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document concernant cette opération.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE CI-DESSUS.

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le = 7 AVR. 2011



Pour la Préfète et par délégation
Le Chef du bureau du contrôle administratif
et de l'inspection
Martine L...

Le Maire,
Claude ALIBERT

2012/022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
De la Commune de CASSAGNES

Séance du 1^{er} octobre 2012

L' An Deux Mille Douze, et le 1^{er} octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claude ALIBERT, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES			Présents : IZART Francis, BEDOS Francis, DELONCA Albert, JALIBERT Fabien, PASCUAL Francis, DEDIES Gérard, CRABIER Sylvie
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	
10	10	8	Absent : GAULTIER Serge, NISSE Dominique
DATE DE LA CONVOCATION			Secrétaire de séance : IZART Francis
24 septembre 2012			

Objet : Dissolution du Syndicat Intercommunal de Télévision Cassagnes-Planèzes-Rasiguères

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle la délibération du Comité Syndical du 28/06/2012 concernant la dissolution du Syndicat de Télévision.

Considérant qu'il n'y a plus d'intérêt à conserver le Syndicat du fait que chaque commune a repris son indépendance.

Considérant que la comptabilité a été arrêtée au 31/12/2011 et qu'aucun budget n'est établi pour 2012.

Considérant que l'excédent de fonctionnement est de 743.96€ au 31/12/2011 et que celui-ci sera transféré à chaque commune au prorata de la population, soit :

- 158.85 € pour Planèzes,
- 224.92 € pour Rasiguères,
- 360.19 € pour Cassagnes,

Que l'actif et le passif du Syndicat seront liquidés suite à l'arrêté Préfectoral de dissolution.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter tels que présentés les éléments concernant la liquidation du SITV.
- De se prononcer favorablement à la dissolution de SITV.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS.

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le ... 7 AVR. 2016

Le Maire,
Claude ALIBERT

PRÉFECTURE
PYRÉNÉES ORIENTALES

15 OCT. 2012

COURRIER



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
De la Commune de CASSAGNES

Séance du 21 mars 2016

L'An Deux Mille seize, et le 21 mars à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur IZART Francis, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES			Présents : IZART Francis, BEDOS Francis , DELONCA Albert, GAULTIER Serge, DASILVA Catherine, LIMERAT Thierry, LONGUEMARE Françoise, MAROT Jean-Marie, PASCUAL Francis, NISSE Dominique,
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	
11	10	09+1	Absent : BEDOS Francis (Procuration DELONCA A.)
DATE DE LA CONVOCATION			Secrétaire de séance : DASILVA Catherine
16 mars 2015			

Objet : Dissolution du SITV CASSAGNES-RASIGUERES-PLANEZES

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que la procédure de dissolution du Syndicat Intercommunal de Télévision Cassagnes-Rasiguères-Planèzes est en cours depuis 2011 et qu'il y a lieu de se prononcer une nouvelle fois.

En effet, après de multiples échanges avec les services de la Préfecture, de la DDFIP, et Mme HENOC trésorière, nous avons à ce jour tous les éléments pour dissoudre le syndicat.

Le Conseil Municipal de CASSAGNES, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- Valide le compte administratif 2011 du SITV CASSAGNES RASIGUERES PLANEZES tel qu'il a été approuvé par le syndicat de télévision par délibération du 28 juin 2012 N°2 /2012 annexée à la présente,
- Décide de mettre au rebut l'antenne par sa sortie de l'actif du fait que celle-ci n'existe plus,
- Confirme la clé de répartition acceptée par le conseil syndical par délibération du 28 juin 2012 N°3/2012 à savoir 48, 42% pour la commune de Cassagnes, 21.35% pour la commune de Planèzes et 30.23% pour la commune de Rasiguères, faisant également référence à la délibération du conseil syndical en date du 21 avril 2011 N°1/2011 (annexées à la présente),
- Accepte l'attribution du terrain B 1542 à Cassagnes suivant principe de territorialité sans compensation financière pour les communes de Planèzes et Rasiguères,
- Valide le tableau de répartition ci-annexé,
- Donne à Monsieur le Maire tous pouvoirs pour signer tous les documents relatifs à cette affaire et la mener à bien.

VU pour être annexé

à notre arrêté en date de ce jour

Perpignan le 7 AVR. 2016. Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



Pour la Préfète et par délégation
Le Chef du bureau du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Martine F. PINES

PREFECTURE
PYRENEES-ORIENTALES

22 AVR 2016

COURRIER

Le Maire,
IZART Francis

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DE LA COMMUNE de PLANEZES
66720**

Séance du **17 juin 2011**

DEPARTEMENT

PYRENEES-ORIENTALES

Date : 17/06/2011

Numéro : 05/2011

L'an deux mille onze

et le dix sept juin

à dix sept heures.

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de : **M. Sidney HUILLET, Maire.**

Présents :

MALET Monique, MAQUET Christian, COLL-LACOUR Henri, HUILLET Brigitte, PUIG Robert, ROGER Eric.

Absents :

COLL-LACOUR Jean, PUIG Sandrine

A été nommé secrétaire :

HUILLET Brigitte

**REPRISE DES COMPETENCES PAR LA COMMUNE DE PLANEZES
INITIALEMENT GERES PAR LE SYNDICAT DE TELEVISION
RASIGUERES-CASSAGNES-PLANEZES (CADRE GESTION DU
PASSAGE AU TOUT NUMERIQUE)**

Monsieur le Maire donne lecture aux conseillers municipaux de la délibération du Syndicat Intercommunal de Télévision de Cassagnes-Planèzes-Rasiguères en date du 21 avril 2011 invitant les communes membres à délibérer sur la reprise d'indépendance de chaque commune.

Suite aux décisions prises par les délégués du SITV, Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à délibérer sur cette affaire.

Le conseil municipal, oui l'exposé de son président et après en avoir valablement délibéré à l'unanimité des membres:

DECIDE:

- que la commune de Planèzes reprenne ses compétences pour assumer son choix pour le passage au tout numérique avant l'arrêt de l'analogique fixé au 29 novembre 2011.
- de demander au CSA l'annulation de la fréquence pour l'émetteur des communes de Rasiguères et Planèzes (Cassagnes 1), afin que la commune se repositionne en zone blanche.
- que la Commune de Planèzes relaiera l'information à la population, pour les foyers dans notre zone non ouverte par la TNT (zone blanche), et qui doivent s'équiper d'une parabole et d'un adaptateur numérique (TNTSAT ou FRANSAT),
- qu'un budget sera établi pour le SITV au titre de l'année 2011 ne serait-ce que pour la partie fonctionnement, étant donné que les dépenses sont engagées (assurances...). Ce budget suivant les décisions prises par le Conseil Syndical pourra être modifié et arrêté à tout moment en cours d'année ou au 31/12/2011, et que Monsieur le Président du SITV gardera ses prérogatives comptables pour en assurer le suivi.

NOMBRES DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	7

Date de la convocation

06/06/2011

Date d'affichage

20/06/2011

Objet de la Délibération

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le

et publication,

du

ou notification

du

- de donner à Monsieur le Maire tout pouvoir pour signer tous les documents relatifs à cette affaire et la mener à bien.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire

Sidney HUILLET



VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
- 7 AVR...2016
Perpignan, le

Pour la Préfète et par délégation
Le Chef du bureau du contrôle administratif
et de l'évaluation



Martine FARRINES

2016
Aude

DEPARTEMENT DES
PYRENEES-
ORIENTALES

ARRONDISSEMENT
DE PERPIGNAN

CANTON DE
LATOUR DE FRANCE

Le nombre de
conseillers municipaux
en exercice est de : 9

Vote pour : 5
Vote contre :
Abstention :

Convocation du :
28/08/2012

Affichage en date du :
28/08/2012

Certifiée exécutoire par
réception en Préfecture
le :

Par publication le :

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE PLANEZES

N° 1/2012

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du 31 août deux mille douze.
Le Conseil Municipal de la Commune de Planèzes, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances,
Sous la présidence de M. Sidney HUILLET, Maire.
Présents : Sidney HUILLET, Christian MAQUET, Monique MALET, Robert PUIG, Eric ROGER
Absents : Henri COLL/LACOUR, Jean COLL/LACOUR, Brigitte HUILLET, Sandrine VILLELONGUE
Formant la majorité des membres en exercice
Secrétaire : Monique MALET

Objet : DISSOLUTION DU SITV CASSAGNES – PLANEZES - RASIGUERES

Monsieur le Maire donne lecture aux conseillers municipaux de la délibération du Syndicat Intercommunal de Télévision Cassagnes- Planèzes – Rasiguères en date du 28 Juin 2012 invitant les Communes membres à délibérer sur la dissolution du syndicat.

Monsieur le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal de Planèzes en date du 17 Juin 2011 approuvant celle du SITV du 21 Avril 2011, concernant la reprise des compétences par chaque Commune dans le cadre du passage au tout numérlique.

Considérant qu'il n'y a plus d'intérêt à conserver le syndicat du fait que chaque Commune membre a repris son indépendance,

Considérant que la comptabilité a été arrêtée au 31 Décembre 2011, et qu'aucun budget n'est établi pour 2012,

Considérant que le SITV après consultation de Mme HENOC Corinne, Trésorière, a défini comptablement la répartition de l'excédent de fonctionnement comme suit et au prorata de la population, conformément à la règle des participations annuelles des Communes soit :

- 158,85 euros pour Planèzes
- 360,19 euros pour Cassagnes
- 224,92 € pour Rasiguères

Qu'en ce qui concerne l'actif et le passif du syndicat, Mme HENOC se chargera d'en faire la liquidation suivant l'arrêté préfectoral de dissolution.

Suite aux décisions prises par les délégués du SITV, Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à délibérer sur cette affaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **d'accepter tels que présentés les éléments concernant la liquidation du SITV Cassagnes – Planèzes – Rasiguères,**
- **de demander la dissolution du SITV à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales dès que possible, du fait de l'inactivité du syndicat depuis le 31 Décembre 2011,**

VU pour être annexé

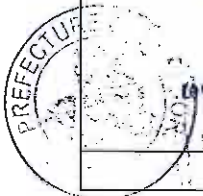
a notre arrêté en date de ce jour de donner à Monsieur le Maire tout pouvoir pour signer tous les documents relatifs à cette affaire et la mener à bien.

Perpignan, le 7 AVRIL 2012

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus et ont, les membres présents, signé au registre.

A Planèzes, le 04 Septembre 2012

Le Maire,
Sidney HUILLET



Pour la Préfecture et par délégation
le Chef du bureau du contrôle administratif
et de l'intercommunalité
M. [Signature]
Martine [Nom]



PRÉFECTURE
PYRÉNÉES-ORIENTALES

06 SEP. 2012

COURRIER

DEPARTEMENT DES
PYRENEES
ORIENTALES

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE PLANEZES

N° 8/2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ARRONDISSEMENT
DE PERPIGNAN

CANTON LA VALLEE
DE L'AGLY

DOMAINE:

SOUS DOMAINE:

Le nombre de
conseillers
municipaux en
exercice est de : 10

VOTE POUR: 7
VOTE CONTRE:
S'ABSTIENNENT:

CONVOCATION du:
15/03/2016

AFFICHAGE en date
du: 15/03/2016

PUBLICATION de la
présente en date du:

Certifiée exécutoire
par réception
Préfecture le :

PAR PUBLICATION
LE :

Séance du Conseil Municipal du mardi 22 mars deux mille.

Le Conseil Municipal de la Commune de Planèzes, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances,

Sous la présidence de M. Sidney HUILLET, Maire.

Présents: Sidney HUILLET, Henri COLL LACOUR, Patrick BABOU, Céline PUIG, Marie Alice RAYNAL, Brigitte HUILLET, Alex SERRADELL

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : Benjamin MEGRET, Eric ROGER, Yannick JOURDA

Secrétaire de séance: Marie Alice RAYNAL

Objet: **DISSOLUTION DU SITV CASSAGNES – RASIGUERES - PLANEZES**

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que la procédure de dissolution du Syndicat Intercommunal de Télévision Cassagnes – Rasiguères – Planèzes est en cours depuis 2011 et qu'il y a lieu de se prononcer une nouvelle fois.

En effet, après de multiples échanges avec les services de la Préfecture, de la DDFIP, et de Mme HENOC trésorière, nous avons à ce jour tous les éléments pour dissoudre le syndicat.

Le Conseil Municipal de Planèzes, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- Valide le Compte Administratif 2011 du SITV Cassagnes Rasiguères Planèzes tel qu'il a été approuvé par le syndicat de télévision par délibération du 28 Juin 2012 n°2/2012 annexé à la présente,
- Décide de mettre au rebut l'antenne par sa sortie de l'actif du fait que celle-ci n'existe plus,
- Confirme la clé de répartition acceptée par le conseil syndical par délibération du 28 Juin 2012 n°3/2012 à savoir 48,42% pour la Commune de Cassagnes, 21,35 % pour la Commune de Planèzes et 30,23% pour la Commune de Rasiguères, faisant également référence à la délibération du conseil syndical en date du 21 Avril 2011 n°1/2011 (annexées à la présente),
- Accepte l'attribution du terrain B 1542 à Cassagnes suivant le principe de territorialité sans compensation financière pour les Communes de Planèzes et Rasiguères,

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le 7 AVR. 2016



Pour la Préfète et par délégation
Le Chef de bureau du contrôle administratif
de l'intercommunalité

Martine RIVES

Donné à Monsieur le Maire tous pouvoirs pour signer tous les documents relatifs à cette affaire et la mener à bien.

Ainsi fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre.

La convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux Articles L 2221-7 du CGCT.

A Planèzes, le 24 Mars 2016
Le Maire
Sidney HUILLET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TELEVISION RASIGUERES -
 CASSAGNES - PLANEZES

L'an deux mille onze et le vingt et un avril à seize heures, le comité s'est réuni à la Mairie de RASIGUERES, sous la présidence de Monsieur CHEBILLE Roger.

*Etaient présents les délégués des communes associées,
 Mr DELONCA Albert et Mr IZART Francis pour la commune de Cassagnes,
 Mr ROGER Eric pour la commune de Planèzes,
 Mme PAULINE Dominique pour la commune de Rasiguères*

Excusé : Mr COLL-LACOUR Jean

Objet : REPRISE DES COMPETENCES PAR CHAQUE COMMUNE INITIALEMENT GERES PAR LE SYNDICAT DE TELEVISION RASIGUERES CASSAGNES PLANEZES (CADRE GESTION DU PASSAGE AU TOUT NUMERIQUE)

Monsieur le Président rappelle aux délégués par un bref historique que le syndicat intercommunal des communes de RASIGUERES, CASSAGNES et PLANEZES :

- > A été créé pour desservir les populations des trois villages depuis le 14 avril 1977 par Arrêté Préfectoral.*
- > La station ré émettrice de télévision CASSAGNES, fourniture et installation deuxième et troisième chaîne : contrat n° 78.23.700.663 en date du 03/08/1978.*
- > La convention relative à l'installation et l'exploitation de la station de réémission de CASSAGNES entre Télé Diffusion de France et le SITV RASIGUERES CASSAGNES PLANEZES a été signée le 17/11/1983 et approuvée le 23/11/1983.*
- > La vente du SITV CASSAGNES RASIGUERES PLANEZES a Télé Diffusion de France d'une parcelle de terrain sur laquelle est implantée le relais de télévision sis lieu dit « Bach de la Taixounères » cadastrée section B, numéro 1541 d'une contenance de 2 ares et 21 centiares, le 25/08/1999.*

La population actuellement desservie se répartie ainsi :

- > CASSAGNES → 229 habitants*
- > PLANEZES → 101 habitants*
- > RASIGUERES → 143 habitants*

Soit un total de 473 habitants.

VU pour être annexé
 à notre arrêté en date de ce jour
 Perpignan, le - 7 - AVR. 2016



Pour la Préfète et par délégation
 Le Chef du bureau de contrôle administratif
 et de l'urbanisme

[Signature]

La TNT se substituera sur l'ensemble du territoire national, au plus tard le 30 novembre 2011, à la diffusion analogique aujourd'hui en service. Le passage à la télévision « tout numérique » est organisé progressivement, région par région. Les limites géographiques de ces régions ne correspondent pas aux limites administratives, mais à celles des zones de réception des programmes régionaux de France 3.

Dans le département des Pyrénées-Orientales : Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel a fixé la date de passage au « tout numérique » dans la **zone de réception de France 3 Languedoc-Roussillon au 29 novembre 2011**. La diffusion analogique depuis tous les émetteurs de ces trois zones devra être impérativement arrêtée à cette date.

Tous les émetteurs analogiques ne seront pas reconduits en mode numérique.

Nos relais n'étant pas reconduits, le SITV a donc entrepris les démarches afin d'équiper de manière collective nos populations.

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel nous a attribué par décision n° 2010-915 en date du 14/12/2010 les fréquences pour Cassagnes 1 desservant les communes de Rasiguères et Planèzes, et par décision n°2010-916 en date du 14/12/2010 les fréquences pour Cassagnes 2 desservant la commune de Cassagnes.

En décembre dernier, une demande de DETR a été déposée à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, afin de solliciter un maximum de subvention (atteindre 80 % de subvention nécessaire).

Monsieur le Président rappelle également la réunion du 11 avril 2011, organisée par l'Association des Maires et des Adjointes des Pyrénées-orientales et animée par le CSA et le GIP ; au cours de laquelle il a été précisé que la compensation financière attribuée par le GIP serait de 8100 Euros, soit **81 foyers sans signal hertzien, multiplié par 100 Euros**.

De plus, Monsieur Guy ILARY, Président de l'Association des Maires et des Adjointes des Pyrénées-Orientales, nous a fait part de son entretien du 08 avril dernier avec Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, au cours duquel Monsieur le Préfet lui a confirmé qu'il compléterait jusqu'à 80 % du montant H.T. de l'opération, en DETR.

Le plan de financement réactualisé suivant a donc été établi :

Coût de l'opération estimée : 67135.00 € H.T. soit 80293.46 € TTC

Compensation financière (GIPFTN) : 8100.00 €

DETR : 45608.00 €

Autofinancement : 13427 € sur le H.T. soit
26585.46 € sur le TTC

En raison de l'autofinancement, une commune a jugé que son budget ne permettait pas de planifier pour cette année et pour les années à venir une charge nouvelle en fonctionnement et en investissement ; et en particulier la prise en charge d'un emprunt avec un remboursement estimé à 15 ans.

Comme nous l'avions indiqué dans la note explicative du dossier de demande de subvention DETR (ex DGE) du 13 décembre 2010 :

« La population de ces trois communes semble une fois de plus être laissée pour compte dans le cadre de la couverture des techniques nouvelles de communications. Le problème d'exclusion s'est déjà posé pour la téléphonie mobile et l'ADSL puisque 2 communes sur 3 n'ont pu obtenir qu'un système WIFI, et cette fois encore nous sommes exclus de la TNT.

L'inflation normative est le fléau des collectivités territoriales, plus particulièrement rurales et principalement les toujours mêmes communes dans notre département.

Ainsi dans cette inflation normative, le comble est que les votes des Assemblées délaissent les mêmes citoyens, et les petites communes rurales aux plus faibles budgets. Une fois de plus, nous serons laissés pour compte et marginalisés. »

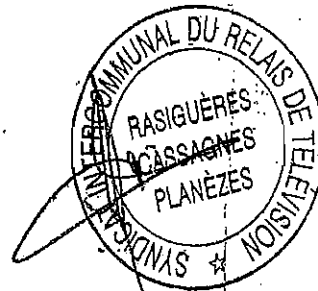
En conséquence, ouïe les explications présentées par Monsieur le Président, les délégués décident à l'unanimité :

- **Que chaque commune reprenne ses compétences pour assumer ses choix pour le passage au tout numérique avant l'arrêt de l'analogique fixé au 29 novembre 2011.**

- ▶ De demander au CSA l'annulation de la fréquence pour l'émetteur des communes de Rasiguères et Planèzes (Cassagnes 1), afin que ces deux communes se repositionnent en zone blanche.
- ▶ Néanmoins la commune de Cassagnes conservera la fréquence attribuée par le CSA – Décision n°2010-916 en date du 14/12/2010 pour Cassagnes 2 desservant la commune de Cassagnes – afin de poursuivre son installation en collectif,
- ▶ Qu'un budget sera établi au titre de l'année 2011 ne serait-ce que pour la partie fonctionnement, étant donné que les dépenses sont engagées (assurances....). Ce budget suivant les décisions prises par le conseil syndical pourra être modifié et arrêté à tout moment en cours d'année ou au 31/12/2011. Aussi, le Président du SITV, gardera ses prérogatives comptables, pour en assurer le suivi.
- ▶ Chaque commune délibérera pour entériner les décisions du SITV.

Fait et délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Le Président,
CHEBILLE Roger



REPUBLIQUE FRANCAISE
SYNDICAT DE TELEVISION CASSAGNES PLANEZES
RASGIGUERES - 66720

N° 3/2012

DELIBERATION

Séance du jeudi vingt huit juin deux mille douze à 11 h 00 , en session ordinaire sous la présidence de Mr CHEBILLE Roger :

Présents: IZART Francis – DELONCA Albert – ROGER Eric –

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent: PAULINE Dominique (excusée hospitalisée) - COLL-LACOUR Jean

Le nombre de conseillers
municipaux en exercice
est de : 06

CONVOCAION du:
18/06/2012

Objet : DISSOLUTION DU SITV

Monsieur le Président rappelle la délibération n°2011/001 du 21/04/2011 concernant la reprise des compétences par chaque commune initialement gérées par le Syndicat de Télévision Cassagnes Planèzes Rasiguères (cadre gestion du passage au tout numérique),

Considérant les délibérations de chaque commune :

- Planèzes : délibération du 17 juin 2011,
- Cassagnes : délibération du 02 mai 2011,
- Rasiguères : délibération du 20 mai 2011,

Considérant qu'il n'y a plus d'intérêt à conserver le syndicat du fait que chaque commune a repris son indépendance,

Considérant que la comptabilité a été arrêtée au 31/12/2011, et qu'aucun budget n'est établi pour 2012,

Après consultation de Mme HENOC Corinne, Trésorière, l'excédent de fonctionnement du SITV se portant à 743.96 Euros au 31/12/2011 sera basculé sur chaque commune au prorata de la population, conformément à la règle des participations annuelles des communes soit :

- 158.85 Euros pour Planèzes,
- 360.19 Euros pour Cassagnes,
- 224.92 Euros pour Rasiguères.

En ce qui concerne l'actif et le passif du syndicat, Mme HENOC se chargera d'en faire la liquidation suivant l'arrêté préfectoral de dissolution.

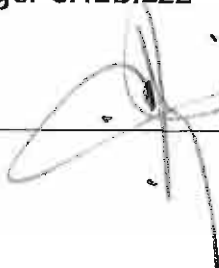
Au vu des éléments présentés, les membres décident :

- d'accepter tels que présentés les éléments concernant la liquidation du SITV,
- de demander la dissolution du SITV à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales dès que possible, du fait de l'inactivité du syndicat depuis le 31/12/2011,
- que chaque commune membre délibérera pour entériner les décisions du SITV.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

A Rasiguères, le 28 juin 2012

Le Président,
Roger CHEBILLE



PRÉFECTURE
PYRÉNÉES ORIENTALES

09 JUIL. 2012

COURRIER

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le 7 AVR. 2016



Pour le Préfète et par délégation
Le Chef du bureau du contentieux administratif
et des collectivités communales


Martin MURINES

REPUBLIQUE FRANCAISE
SYNDICAT DE TELEVISION CASSAGNES PLANEZES
RASIGUERES - 66720

N° 2/2012

DELIBERATION concernant le Compte Administratif

Séance du jeudi vingt huit juin deux mille douze à 11 h 00, en session ordinaire sous la présidence de Mr CHEBILLE Roger :

Présents: IZART Francis – DELONCA Albert – ROGER Eric –

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent: PAULINE Dominique (excusée hospitalisée) - COLL-LACOUR Jean

Le nombre de conseillers
municipaux en exercice
est de : 06

CONVOCACTION du:
18/06/2012

Objet : COMPTE ADMINISTRATIF

Le 28 juin 2012 sous la présidence de Monsieur IZART Francis délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2011 dressé par Mr CHEBILLE Roger, Président, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF SI DE TELEVISION

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents
Résultats reportés		2 015,26		1 276,47		3 291,73
Opérations de l'exercice	1 271,30				1 271,30	
TOTAUX	1 271,30	2 015,26		1 276,47	1 271,30	3 291,73
Résultats de clôture		743,96		1 276,47		2 020,43
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	1 271,30	2 015,26		1 276,47	1 271,30	3 291,73
Résultats définitifs		743,96		1 276,47		2 020,43

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le 7 AVR 2012



Pour la Présidence et par délégation
Le Chef du bureau du contrôle administratif
et de l'information

M. [Signature]

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus ont signé au registre les membres présents.

A Rasiguères, le 28 juin 2012
Le Président,
Roger CHEBILLE



VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le 07 AVRIL 2016

Pour la Préfecture et par délégation
Le Chef du bureau du contrôle administratif
et de l'évaluation territoriale

Marine LAFAYE



TRES. SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET
SI TELE RASIGUERES -

EDITION HELIOS
Poste comptable 66022
Budget collectivité 33500
Exercice 2014
Balance détaillée des comptes du grand livre

Numéro compte	Libellé compte	BE		ONB		OB		Total		Solde	
		débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit
1021	Dotations	0,00	35 393,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35 393,16	0,00	35 393,16
10222	FCTVA	0,00	1 276,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 276,46	0,00	1 276,46
1068	Excédit de fonctionnement capitalisé	0,00	7 163,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 163,54	0,00	7 163,54
110	Report à nouveau solde créditeur	0,00	743,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	743,96	0,00	743,96
2118	Autres terrains	684,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	684,90	0,00	684,90	0,00
21318	Autres bâtiments publics	41 871,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	41 871,79	0,00	41 871,79	0,00
515	Compte au trésor	2 020,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 020,43	0,00	2 020,43	0,00
	Total général	44 577,12	44 577,12	0	0	0	0	44 577,12	44 577,12	44 577,12	44 577,12

Balances des comptes du syndicat après mise au rebut de l'antenne

Numéro compte	Libellé compte	BE		ONB		OB		Total		Solde	
		débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit
1021	Dotations	0,00	35 393,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35 393,16	0,00	35 393,16
10222	FCTVA	0,00	1 276,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 276,46	0,00	1 276,46
1068	Excédit de fonctionnement capitalisé	0,00	7 163,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 163,54	0,00	7 163,54
110	Report à nouveau solde créditeur	0,00	743,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	743,96	0,00	743,96
193	Autres différences sur réalisations d'immobilisations	0,00	0,00	41 871,79	0,00	0,00	0,00	41 871,79	0,00	41 871,79	0,00
2118	Autres terrains	684,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	684,90	0,00	684,90	0,00
21318	Autres bâtiments publics	41 871,79	0,00	0,00	41 871,79	0,00	0,00	41 871,79	41 871,79	0,00	0,00
515	Compte au trésor	2 020,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 020,43	0,00	2 020,43	0,00
	Total général	44 577,12	44 577,12	0,00	0,00	0,00	0,00	44 577,12	44 577,12	44 577,12	44 577,12

sortie actif an

Répartition des comptes avec attribution du terrain à la commune de Cassagnes

Cle de répartition = prorata de la population pour tous les comptes sauf le compte 2118 (terrain attribué à Cassagnes) selon le principe de territorialité

Numéro compte	Libellé compte	BE		CASSAGNES		PLANEZES		RASIGUERES		TOTAL	
		débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit
1021	Dotations	0,00	35 393,16	0,00	17 137,37	0,00	7 556,44	0,00	10 699,35	0,00	35 393,16
10222	FCTVA	0,00	1 276,46	0,00	618,06	0,00	272,52	0,00	385,87	0,00	1 276,46
1068	Excédit de fonctionnement capitalisé	0,00	7 163,54	0,00	3 468,59	0,00	1 529,42	0,00	2 165,54	0,00	7 163,54
110	Report à nouveau solde créditeur	0,00	743,96	0,00	360,23	0,00	158,84	0,00	224,90	0,00	743,96
193	Autres différences sur réalisations d'immobilisations	41 871,79	0,00	20 274,32	0,00	8 939,63	0,00	12 657,84	0,00	41 871,79	0,00
	TOTAL CL1	41 871,79	44 577,12	20 274,32	21 584,24	8 939,63	9 517,22	12 657,84	13 475,66	41 871,79	44 577,12
211(8)	Autres terrains	684,90	0,00	684,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	684,90	0,00
	TOTAL CL2	684,90	0,00	684,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	684,90	0,00
515	Compte au trésor	2 020,43	0,00	978,29	0,00	431,36	0,00	610,78	0,00	2 020,43	0,00
	TOTAL CL5	2 020,43	0,00	978,29	0,00	431,36	0,00	610,78	0,00	2 020,43	0,00
	TOTAL GENERAL	44 577,12	44 577,12	21 937,91	21 584,24	9 370,99	9 517,22	13 268,62	13 475,66	44 577,12	44 577,12
	Résultat de fonctionnement	0,00	743,96	0,00	360,23	0,00	158,84	0,00	224,90	0,00	743,96
	Résultat d'investissement	0,00	1 276,47	0,00	264,80	0,00	418,75	0,00	592,92	0,00	1 276,47

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 28 avril 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCAI/2016119-0002

**portant modification des statuts du syndicat mixte du
Rivesaltais et de l'Agly**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-17 et L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1971 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVM) du Rivesaltais et de l'Agly ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2015 constatant la représentation-substitution de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération dans le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Rivesaltais et de l'Agly et le changement de nature juridique du syndicat ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2015 portant transformation de PMCA en communauté urbaine et l'actualisation de ses statuts ;

Vu les délibérations du 9 décembre 2015 par lesquelles le comité syndical du syndicat mixte du Rivesaltais et de l'Agly se prononce sur la modification des statuts du syndicat mixte et, en particulier, la représentation des communes dans le syndicat et l'extension de ses compétences ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Bélesta (09/03/2016), Calce (25/02/2016), Caramany (17/02/2016), Cases de Pène (07/03/2016), Cassagnes (07/03/2016), Estagel (02/03/2016), Latour de France (06/04/2016), Opoul-Périllos (05/04/2016), Peyrestortes (15/02/2016), Planèzes (16/02/2016), Rivesaltes (09/03/2016), Tautavel (04/03/2016) et Vingrau (16/03/2016) approuvent les modifications proposées ;

Considérant que les conditions de délais et de majorité sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;



ARRETE

Article 1er

Est autorisée la modification de la représentation des communes au sein du syndicat mixte du Rivesaltais et de l'Agly comme suit :

- deux sièges supplémentaires de délégués titulaires et de délégués suppléants sont attribués aux communes de Bélesta, Caramany, Lansac, Latour de France, Planèzes et Rasiguères pour ce qui concerne les délibérations relatives aux affaires générales du syndicat.

Article 2

Est autorisée la modification des statuts du syndicat mixte par l'ajout de la compétence ainsi libellée :

- possibilité d'assurer, dans le cadre de conventions, des prestations de service pour l'entretien de l'éclairage public à Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine (PMCU) pour ses communes non membres du syndicat.

Article 3 :

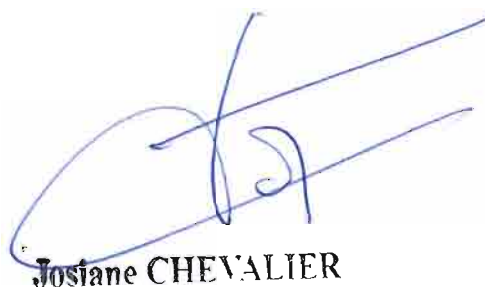
La composition, sans changement, et les compétences, modifiées, du syndicat mixte du Rivesaltais et de l'Agly sont reportées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 4

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du syndicat mixte du Rivesaltais et de l'Agly, Messieurs les maires des communes membres, M. le président de PMCU ainsi que M. le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Josiane CHEVALIER

**COMPOSITION ET COMPETENCES DU SM DU RIVESALTAIS
ET DE L'AGLY**

	1	2	3		4	5	6	7
			a	b				
BELESTA		X	X		X	X		
CALCE	X				X			
CARAMANY		X	X	X	X	X	X	X
CASES DE PENE	X		X	X	X			
CASSAGNES			X	X	X			
ESTAGEL			X		X			
LANSAC		X	X	X	X	X	X	X
LATOUR DE FRANCE		X	X	X	X	X	X	X
MONTNER			X	X	X			
OPOUL PERILLOS	X		X	X	X			
PEYRESTORTES			X	X				
PLANEZES		X	X	X	X	X	X	X
RASIGUERES		X	X	X	X	X	X	X
RIVESALTES	X		X	X	X			
TAUTAVEL	X		X	X	X			
VINGRAU	X		X	X	X			
PMCA (en représentation-substitution)		X (Calce, Cases de Pene, Cassagnes, Estagel, Montner, Opoul-Périllos et Vingrau)				X (Cases de Pene, Cassagnes, Estagel, Montner, Opoul-Périllos, Rivesaltes, Tautavel et Vingrau)	X (Cases de Pene, Cassagnes, Estagel, Montner, Opoul-Périllos, Peyrestortes, Rivesaltes, Tautavel et Vingrau)	X (Cases de Pene, Cassagnes, Estagel, Montner, Opoul-Périllos, Peyrestortes, Rivesaltes, Tautavel et Vingrau)

1 - acquisition sous forme d'échange compensé d'une partie des terrains du camp militaire

2 - travaux de voirie urbaine - réparation et entretien de chaussées

3 - travaux de voirie rurale :

a) création, aménagement, entretien

b) débroussaillage

4 - travaux de défense des massifs forestiers contre l'incendie

5 - travaux d'aménagement de villages sur les centres anciens (places, rues, voies piétonnes, aires de stationnement)

6 - travaux d'élagage d'arbres

7 - entretien et travaux d'éclairage public

Autre compétence du syndicat mixte :

- possibilité d'assurer, dans le cadre de conventions, des prestations de service pour l'entretien de l'éclairage public à Perpignan Méditerranée Communauté urbaine pour ses communes non membres du syndicat.



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Collectivités
Locales

Perpignan, le 05 AVR. 2016

Bureau Urbanisme, Foncier, Installations
classées
dossier suivi par : Martine Flamand
Tél. : 04-68-51-68-62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DE CONSIGNATION N° PREF/DCU/BUFIC/2016095-0001

A l'encontre de la société RECUP EPAVE 66 en vue d'évacuer les épaves, ferrailles et autres déchets présents sur le terrain situé 9 rue Joliot Curie sur la commune de PIA

Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 514-1 et L. 541-3 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

VU la note technique du 9 avril 2015 concernant la lutte contre les sites et trafics illégaux de déchets – contrôle des centres VHU (véhicules hors d'usage) non agréés et des installations de traitement des DEEE (déchets d'équipement électriques et électroniques) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015210-0002 du 29/07/2015 mettant en demeure la société RECUP EPAVE 66 soit de se conformer à la réglementation en vigueur soit de remettre en état le terrain utilisé comme dépôt de déchets situé 9 rue Joliot Curie sur la commune de PIA ;

CONSIDÉRANT que la société RECUP EPAVE 66 exploite illégalement un centre de récupération et transit de déchets divers sur un terrain situé au 9 rue Joliot Curie 66380 PIA ;

CONSIDÉRANT que la société RECUP EPAVE 66 a été mise en demeure par arrêté du 29/07/2015 soit de se conformer à la réglementation en vigueur soit de remettre en état le terrain et de justifier les conditions de la mise en conformité ;

CONSIDÉRANT que malgré plusieurs relances effectuées par la préfecture la société RECUP EPAVE 66 n'a pas justifié des conditions de mise en conformité de son installation illégale située 9 rue Joliot Curie 66380 PIA ;

CONSIDÉRANT que les articles L. 171-8 et L.541-3 du Code de l'Environnement prévoient que si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé par l'arrêté de mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut faire consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

CONSIDÉRANT d'une part le devis relatif à l'évacuation des déchets, établi par la société Véolia Propreté, et d'autre part l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, qui ont permis d'établir le montant de la somme à consigner ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société RECUP EPAVE 66 le 15 mars 2016 ;

VU l'absence d'observations de la société sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La procédure de consignation prévue aux articles L.171-8 et L.541-3 du Code de l'Environnement susvisé est engagée à l'encontre de la société RECUP EPAVE 66 pour l'évacuation des épaves, ferrailles et divers déchets qui sont stockés sur le terrain situé 9 rue Joliot Curie 66380 PIA .

À cet effet, la somme forfaitaire de 20.000 euros (vingt mille euros) est consignée entre les mains d'un comptable public.

ARTICLE 2 – RESTITUTION DE LA SOMME CONSIGNEE

La restitution de la somme consignée ne pourra avoir lieu qu'après avis de l'inspecteur des installations classées sur l'exécution et la justification de la réalisation des travaux demandés.

ARTICLE 3 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à la société RECUP EPAVE 66.

L'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de PIA ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UD66 de la DREAL à PERPIGNAN ;
- l'Unité territoriale de gendarmerie ou de police compétentes ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

La Préfète



Josiane CHEVALIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 28 avril 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCAI/2016119-0001

**autorisant la modification des statuts de la communauté de
communes Agly Fenouillèdes**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU les articles L 5211-17 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté du 20 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes dite Portes des Pays Cathares ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2007 portant modification de la dénomination de la communauté de commune précitée en Communauté de communes Agly-Fenouillèdes ;

VU ensemble les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

VU la délibération en date du 11 février 2016 par laquelle le conseil communautaire approuve la 22ième modification des statuts relative à l'extension des compétences de la communauté de communes au « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres de Ansignan (20 février 2016), Caramany (17 février 2016), Felluns (28 mars 2016), Fenouillet (16 février 2016), Fosse (19 mars 2016), Lansac (18 février 2016), Latour de France (17 février 2016), Lesquerde (1^{er} mars 2016), Maury (15 mars 2016), Pézilla de Conflent (27 février 2016), Planèzes (16 février 2016), Prugnanes (17 février 2016), Rabouillet (15 février 2016), Rasiguères (14 mars 2016), Saint Arnac (15/04/2016), Saint Martin de Fenouillet (22 février 2016), Saint Paul de Fenouillet (25 février 2016), Trilla (26 mars 2016), Vira (26 février 2016) et Le Vivier (19 février 2016) se sont prononcés favorablement sur cette modification ;

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité requises par l'article L 5211-17 du CGCT sont acquises ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;



ARRETE

Article 1er :

Dans le groupe des compétences obligatoires exercées par la communauté de communes Agly Fenouillèdes, est autorisé l'ajout de la compétence ainsi libellée :

« Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Article 2 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président de la communauté de communes Agly Fenouillèdes, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Josiane CHEVALIER

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme, du foncier et
des installations classées
Dossier suivi par : Martine FLAMAND
Tél : 04.68.51.68.62
Mél : martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Pouégnan, le 06 AVR. 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n° PREF/DCL/BUFic/2016097-0001
Mettant en demeure la société ONYX LR de respecter les prescriptions applicables pour l'exploitation de
l'installation de compostage et de traitement de déchets de bois de Saint-Hippolyte

**La Préfète des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/04/08 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 240/06 du 24 janvier 2006 autorisant la société ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON à exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts et de bio-déchets sur la commune de Saint-Hippolyte (PO) ;

Vu l'arrêté n°2011 223-0005 du 11/08/2011 modifiant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté n° 240/06 du 24 janvier 2006 autorisant la société ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON à exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts et de bio-déchets sur la commune de Saint-Hippolyte ;

Vu l'arrêté n°2013 114-0014 du 24/04/2013 portant modification d'une erreur matérielle à l'arrêté n°2011 223-0005 du 11/08/2011 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11/02/2016 concernant la visite d'inspection du 08/02/2016 ;

CONSIDERANT qu'au cours d'une visite d'inspection de la plate-forme de compostage effectuée le 08/02/2016 il a été constaté que la société ONYX LR ne respecte pas les prescriptions applicables et en particulier :

- Non-respect de la distance de 8m des aires de compostage par rapport à la limite de propriété ;
- Clôture de hauteur inférieure à 2m en particulier du coté intérieur de l'installation ;
- Surface d'étalement des andains en cas d'incendie insuffisante compte tenu du développement de l'activité ;
- Entretien de l'installation et état de propreté insuffisant ;
- Stockage des déchets verts et d'une partie des andains en maturation et des refus de criblage en dehors des aires imperméabilisées ;
- Non-présentation du cahier des charges définissant la qualité des déchets admissibles ;
- Absence du renouvellement de l'information préalable pour les producteurs choisis par sondage ;
- Non-respect de la hauteur limite des stockages ;
- Mesures de la température ne respectant ni les dispositions de l'arrêté ministériel ni la consigne d'exploitation ;
- Absence de l'analyse complète justifiant la conformité du compost pour 2 lots choisis par sondage ;
- Stockage de déchets divers résultant de l'activité Véolia sans précaution et sur des parcelles non comprises dans le périmètre de l'autorisation.

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société ONYX LR, le 2 mars 2016 ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure reçues le 23 mars 2016 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

La société ONYX LR, dont le siège social est situé au 765 rue Henri Becquerel 34000 Montpellier, est mise en demeure dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter l'ensemble des prescriptions de :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 240/06 du 24 janvier 2006 modifié susvisé ;
- l'arrêté du 22/04/08 susvisé fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ;
- l'arrêté ministériel du 14/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 et notamment de corriger les non-conformités relevées dans la fiche de constats annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITE

La société ONYX LR doit fournir, dans le même délai de **3 mois**, un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives. Ce document comprendra notamment la fiche de constats annexée au présent arrêté dûment renseignée (colonne réservée à la réponse de l'exploitant) et les différents justificatifs nécessaires.

ARTICLE 3 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues notamment à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il sera adressé à Mme Le Maire de la commune de SAINT HIPPOLYTE, M. Le Directeur de la DREAL ; M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN, chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de son exécution.

La Préfète



Josiane CHEVALIER

Annexe à l'arrêté de mise en demeure n° PREF|DCL|BUFIC|2016097-000_1
du

fiche de constats de non-conformités

<ul style="list-style-type: none"> - Date de l'inspection :08/02/2016 - Exploitant : ONYX-LR - Lieu de l'intervention : Plate-forme de compostage de Saint-Hippolyte 	<p>Thèmes de l'inspection :</p> <p>Vérification générale de la conformité de la plate-forme de compostage</p>	
N°	Constatations de l'inspecteur(s)	Réponses de l'exploitant
1	<p><i>Art.8.1.1 « Règles d'implantation » de l'AP du 24/01/2006 : les différentes aires de la plate-forme de compostage sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.</i></p> <p><u>Constat</u> : les aires de fermentation et de stockage du compost ne respectent pas la distance de 8m des limites du site. Cette non-conformité est visible sur le plan d'ensemble (indice 03 du 20/01/2016)</p>	
2	<p><i>Art.8.1.1 « Règles d'implantation » de l'AP du 24/01/2006 : les différentes aires de la plate-forme de compostage sont situées à au moins 35 mètres du forage</i></p> <p><u>Constat</u> : les différentes aires sont à plus de 35m du forage situé à l'entrée du site. Toutefois un enclos avec une chèvre a été positionné dans ce périmètre de protection. Les déjections de l'animal peuvent entraîner un risque de pollution du forage, cet enclos doit être déplacé.</p>	
3	<p><i>Art.4 AM 22/04/08</i> <i>Le site doit être clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.</i></p> <p><u>Constat</u> : Le site est entouré d'une clôture. La hauteur minimale 2m n'est pas respectées notamment du côté intérieur de l'installation, en partie du fait de la présence de produit de compost au pied de la clôture.</p>	
4	<p><i>Art.5 AM 22/04/08</i> <i>Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.</i></p> <p><u>Constat</u> : il existe une surface de 12m x 25m matérialisée sur le plan pour faciliter l'extinction en cas d'incendie. Cette aire est insuffisamment matérialisée sur le site et est inférieure à la surface des stocks les plus importants (stocks de déchets verts broyés 55m x 35m). Cette non-conformité est visible sur le plan d'ensemble (indice 03 du 20/01/2016)</p>	
5	<p><i>Art.2.3.1 « Propreté » de l'AP du 24/01/2006, Art. 6 AM 22/04/08 : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</i></p> <p><i>L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté.</i></p> <p><i>En particulier le merlon situé le long de la route d'accès doit être maintenu en place tout le long de la route, végétalisé et les plantations doivent être entretenues.</i></p> <p><u>Constat</u> : Il est constaté des envois de compost et de</p>	

	<p>plastique à l'extérieur du site. Les plantations en particulier le long de la route d'accès au site ne sont pas entretenues, la toile de paillage est en partie arrachée.</p>	
6	<p><i>Art. 7 AM 22/04/08</i> <i>Toutes les aires de la plate-forme de compostage sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé</i></p> <p><u>Constat</u> : les déchets verts bruts, les déchets verts broyés et une partie des andains en maturation sont stockés en dehors des aires imperméabilisées. Le caniveau de récupération des eaux de ruissellement est obturé à plusieurs endroits. Il n'y a pas de bordure au niveau des aires imperméabilisées afin d'empêcher les eaux de ruissellement de rejoindre le terrain naturel. En l'absence de bordure la pente de l'aire n'est pas suffisante pour drainer les eaux compte-tenu de l'encombrement de la plate-forme. Le non-respect des aires imperméabilisées est visible sur le plan d'ensemble (indice 03 du 20/01/2016)</p>	
7	<p><i>Art.8.1.3 « Contrôle des arrivées de déchets » de l'AP du 24/01/2006, Art. 11 AM 22/04/08 :</i> <i>L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles.</i></p> <p><i>Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</i></p> <p><u>Constat</u> : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le cahier des charges définissant la qualité des déchets admissibles ni les justificatifs de la réalisation de l'information préalable pour les producteurs choisis par sondage.</p>	
8	<p><i>Art.8.1.5 « Conditions de stockage » de l'AP du 24/01/2006, Art. 13 AM 22/04/08 : La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.</i></p> <p><u>Constat</u> : la hauteur des différents andains et des stockages des déchets verts est très supérieure à 3m. L'exploitant n'a pas démontré qu'un stockage à 5m n'entraîne pas de nuisance et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.</p>	
9	<p><i>Art. 15 AM 22/04/08</i> <i>Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe I.</i></p> <p><u>Constat</u> : les mesures de température sont réalisées à l'aide d'une sonde disposant d'un dispositif d'enregistrement. Un seul point de mesure est utilisé alors que les andains font 25m de long. Ce procédé n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe 1 de l'AM du 22/04/08 qui préconise de disposer une sonde tous les 5 à 10 mètres et ne respecte pas la procédure interne à la plate-forme qui prévoit 4 points de mesures.</p>	
10	<p><i>Art.8.1.7 « Utilisation du compost » de l'AP du 24/01/2006,</i></p>	

	<p>Art. 17 AM 22/04/08 : Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'article 2, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p><u>Constat</u> : pour 2 lots choisis par sondage (n°3/15 et n°4/15) l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la conformité du lot de compost et en particulier de fournir les résultats des analyses alors que les lots de compost ont été utilisés et évacués de la plate-forme.</p>	
11	<p>Art. 22 AM 22/04/08 Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.</p> <p>Art.5.1.3 « Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets » de l'AP du 24/01/2006 : En particulier les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.</p> <p><u>Constat</u> : La société ONYXLR utilise des parcelles situées à l'ouest du site pour y stocker des bennes et des déchets inertes et non-dangereux provenant de l'aménagement de la plate-forme Eco-mobilier. Ces déchets déposés à même le sol ne sont pas stockés dans des conditions prévenant les risques d'accidents et de pollution.</p>	
		<p>Identification du représentant mandaté par l'exploitant ayant répondu aux constats, qui reconnaît avoir donné les suites exposées ci-dessus aux non-conformités et aux observations relevées lors de l'inspection de la DREAL</p> <p>Nom :</p> <p>Prénom :</p> <p>Fonction :</p> <p>Date :</p>

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme, du foncier et
des installations classées
Dossier suivi par : Martine FLAMAND
Tél : 04.68.51.68.62
Mél : martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 06 AVR. 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n° PREF/DCU/BUFic/2016097-0002

Mettant en demeure la société ONYX LR de régulariser la situation de l'activité de traitement de déchets de bois et de transit de déchets non dangereux exercée sur la plate-forme de Saint-Hippolyte

**La Préfète des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/04/08 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 ;

Vu la circulaire du 14/05/12 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 240/06 du 24 janvier 2006 autorisant la société ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON à exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts et de bio-déchets sur la commune de Saint-Hippolyte (PO) ;

Vu l'arrêté n°2011 223-0005 du 11/08/2011 modifiant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté n° 240/06 du 24 janvier 2006 autorisant la société ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON à exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts et de bio-déchets sur la commune de Saint-Hippolyte ;

Vu l'arrêté n°2013 114-0014 du 24/04/2013 portant modification d'une erreur matérielle à l'arrêté n°2011 223-0005 du 11/08/2011 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11/02/2016 concernant la visite d'inspection du 08/02/2016 ;

CONSIDERANT qu'au cours d'une visite d'inspection de la plate-forme de compostage effectuée le 08/02/2016 il a été constaté que la société ONYX LR :

- A développé l'activité de traitement de déchets de bois sans justifier que les modifications apportées aux installations sont non substantielles et n'entraînent pas des inconvénients supplémentaires ;
- Exploite une installation de transit de déchets non-dangereux sans avoir réalisé la déclaration en préfecture.

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société ONYX LR, le 2 mars 2016 ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure reçues le 23 mars 2016 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

La société ONYX LR, dont le siège social est situé au 765 rue Henri Becquerel 34000 Montpellier, est mise en demeure dans un délai de **4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de :

- ✓ Compléter les éléments d'appréciation prévus à l'article R. 512-33.II du Code de l'environnement afin de pouvoir justifier de l'importance de la modification apportée à l'activité de traitement de déchets de bois. Ces éléments devront reprendre l'argumentaire développé dans la circulaire du 14/05/12 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Dans l'attente de l'instruction de ce porter à connaissance les capacités autorisées fixées par l'arrêté préfectoral du 11/08/2011 corrigé par l'arrêté préfectoral du 24/04/2013 susvisés doivent être respectées.
- ✓ Déclarer l'activité de transit de déchets non dangereux et justifier le respect des prescriptions des arrêtés ministériels applicables. Cette vérification doit prendre la forme d'une vérification du respect point par point, des prescriptions des arrêtés ministériels.

ARTICLE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues notamment à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il sera adressé à Mme le Maire de la commune de SAINT HIPPOLYTE, M. Le Directeur de la DREAL ; M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN, chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de son exécution.

La Préfète



Josiane CHEVALIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des collectivités locales
Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations aux collectivités
Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Ghislaine Sève-Grané
☎ 04.68.51.68.51
✉ ghislaine.seve-grane@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 avril 2016

Arrêté n° PREF/DCL/BCBDC/2016103-0001 fixant la liste des communes rurales du département des Pyrénées-Orientales

La Préfète des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu l'article L. 3334-10 relatif à la dotation globale d'équipement des départements et l'article D. 3334-8-1 relatif à la définition des communes rurales du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations légales en vigueur au 1er janvier 2016,

Vu l'actuel zonage daté de 2010 et effectué par l'institut national de la statistique et des études économiques en référence à la population connue au recensement 2007 et sur la géographie du territoire au 1er janvier 2010 (notion d'unité urbaine),

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

Arrête

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCBDC/2015131-0001 du 11 mai 2015 fixant la liste des communes rurales du département des Pyrénées-Orientales est abrogé.

Article 2 : la liste des communes rurales du département des Pyrénées-Orientales est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou Job - PERPIGNAN
Téléphone standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
✉ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Téléphonie : 04 89 12 29 17

Article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales.

Sont considérées comme communes rurales, les communes :

- dont la population n'excède pas 2 000 habitants,

- dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas les 5 000 habitants

Code commune	Nom de la commune	Population INSEE en vigueur au 1er jan 2016	Pop < 2 000 habitants	2 000 < pop < 5 000 habitants	appartient à une unité urbaine	libellé de l'unité urbaine (UU)	pop INSEE de l'UU au 1er jan 2010 < 5 000 habitants
001	L' Albère	82	oui				
004	Les Angles	541	oui				
005	Angoustrine-Villeneuve-des-Esc	742	oui				
006	Ansignan	204	oui				
007	Arboussols	105	oui				
010	Ayguatébia-Talau	46	oui				
011	Bages	4 045		oui	oui	Bages	3 779
013	Bailestavy	109	oui				
014	Baixas	2 621		oui	oui	Baixas	2 433
015	Banyuls-dels-Aspres	1 281	oui				
016	Banyuls-sur-Mer	4 749		oui	oui	Banyuls/Mer	4 644
018	La Bastide	81	oui				
019	Bélesta	232	oui				
020	Bolquère	820	oui				
022	Boule-d'Amont	67	oui				
023	Bouleternère	928	oui				
025	Bourg-Madame	1 334	oui				
026	Brouilla	1 220	oui				
027	La Cabanasse	703	oui				
029	Caixas	139	oui				
030	Calce	221	oui				
032	Calmeilles	65	oui				
033	Camélas	434	oui				
034	Campôme	119	oui				
035	Campoussy	45	oui				
036	Canaveilles	46	oui				
039	Caramany	150	oui				
040	Casefabre	42	oui				
041	Cases-de-Pène	864	oui				
042	Cassagnes	261	oui				
043	Casteil	138	oui				
044	Castelnou	351	oui				

Code commune	Nom de la commune	Population INSEE en vigueur au 1er jan 2016	Pop < 2 000 habitants	2 000 < pop < 5 000 habitants	appartient à une unité urbaine	libellé de l'unité urbaine (UU)	pop INSEE de l'UU au 1er jan 2010 < 5 000 habitants
045	Catllar	732	oui				
047	Caudiès-de-Fenouillèdes	659	oui				
046	Caudiès-de-Conflent	16	oui				
048	Cerbère	1 389	oui				
050	Claira	3 947		oui	oui	Claira	3 469
051	Clara	254	oui				
063	Les Cluses	261	oui				
052	Codalet	375	oui				
054	Conat	55	oui				
055	Corbère	745	oui				
056	Corbère-les-Cabanes	1 165	oui				
057	Corneilla-de-Conflent	477	oui				
058	Corneilla-la-Rivière	2 021		oui	non		
060	Corsavy	277	oui				
061	Coustouges	108	oui				
062	Dorres	168	oui				
064	Égat	458	oui				
066	Enveitg	704	oui				
067	Err	639	oui				
068	Escaro	121	oui				
070	Espira-de-Conflent	175	oui				
069	Espira-de-l'Agly	3 490		oui	oui	Espira de l'A	2 960
071	Estagel	1 987		oui	non		
072	Estavar	440	oui				
073	Estoher	155	oui				
074	Eus	402	oui				
075	Eyne	134	oui				
076	Felluns	59	oui				
077	Fenouillet	87	oui				
078	Fillols	174	oui				
079	Finestret	199	oui				
124	Font-Romeu-Odeillo-Via	2 122		oui	non		
080	Fontpédrouse	132	oui				
081	Fontrabieuse	142	oui				
082	Formiguères	455	oui				
083	Fosse	43	oui				
084	Fourques	1 206	oui				
085	Fuilla	513	oui				
086	Glorianes	19	oui				
089	Joch	260	oui				

Code commune	Nom de la commune	Population INSEE en vigueur au 1er jan 2016	Pop < 2 000 habitants	2 000 < pop < 5 000 habitants	appartient à une unité urbaine	libellé de l'unité urbaine (UU)	pop INSEE de l'UU au 1er jan 2010 < 5 000 habitants
090	Jujols	47	oui				
091	Lamanère	48	oui				
092	Lansac	110	oui				
095	Latour-de-Carol	434	oui				
096	Latour-de-France	1 072	oui				
097	Lesquerde	154	oui				
098	La Llagonne	244	oui				
099	Llauro	317	oui				
100	Llo	172	oui				
102	Mantet	32	oui				
103	Marquixanes	554	oui				
104	Los Masos	921	oui				
105	Matemale	283	oui				
107	Maury	846	oui				
108	Millas	4 124		oui	oui	Millas	3 849
109	Molitg-les-Bains	221	oui				
117	Mont-Louis	193	oui				
111	Montalba-le-Château	150	oui				
112	Montauriol	213	oui				
113	Montbolo	186	oui				
114	Montescot	1 765	oui				
115	Montesquieu-des-Albères	1 223	oui				
116	Montferrer	194	oui				
118	Montner	327	oui				
119	Mosset	296	oui				
120	Nahuja	72	oui				
121	Néfiach	1 261	oui				
122	Nohèdes	68	oui				
123	Nyer	160	oui				
125	Olette	392	oui				
126	Oms	328	oui				
127	Opoul-Pérlillos	1 050	oui				
128	Oreilla	13	oui				
129	Ortaffa	1 256	oui				
130	Osséja	1 372	oui				
132	Palau-de-Cerdagne	444	oui				
134	Passa	691	oui				
137	Le Perthus	586	oui				
138	Peyrestortes	1 407	oui				

Code commune	Nom de la commune	Population INSEE en vigueur au 1er jan 2016	Pop < 2 000 habitants	2 000 < pop < 5 000 habitants	appartient à une unité urbaine	libellé de l'unité urbaine (UU)	pop INSEE de l'UU au 1er jan 2010 < 5 000 habitants
139	Pézilla-de-Conflent	55	oui				
142	Planès	57	oui				
143	Planèzes	113	oui				
144	Pollestres	4 720		oui	oui	Pollestres	3 904
145	Ponteilla	2 838		oui	oui	Ponteilla	2 642
146	Porta	128	oui				
147	Porté-Puymorens	134	oui				
150	Prats-de-Mollo-la-Preste	1 099	oui				
151	Prats-de-Sournia	78	oui				
152	Prugnanes	102	oui				
153	Prunet-et-Belpuig	54	oui				
154	Puyvalador	75	oui				
155	Py	96	oui				
156	Rabouillet	113	oui				
157	Railleu	26	oui				
158	Rasiguères	176	oui				
159	Réal	63	oui				
160	Reynès	1 323	oui				
161	Ria-Sirach	1 307	oui				
162	Rigarda	638	oui				
165	Rodès	647	oui				
166	Sahorre	378	oui				
167	Saillagouse	1 091	oui				
169	Saint-Arnac	122	oui				
173	Saint-Féliu-d'Amont	1 000	oui				
175	Saint-Génis-des-Fontaines	2 791		oui	oui	St Genis des F	2 783
176	Saint-Hippolyte	2 887		oui	oui	St Hippolyte	2 327
177	Saint-Jean-Lasselie	1 324	oui				
179	Saint-Laurent-de-Cerdans	1 202	oui				
183	Saint-Marsal	94	oui				
184	Saint-Martin de Fenouillet	62	oui				
185	Saint-Michel-de-Llotes	332	oui				
186	Saint-Nazaire	2 591		oui	oui	St Nazaire	2 337
187	Saint-Paul-de-Fenouillet	1 885	oui				
188	Saint-Pierre-dels-Forcats	271	oui				
170	Sainte-Colombe-de-la-Co	149	oui				
181	Sainte-Léocadie	143	oui				
182	Sainte-Marie	4 787		oui	oui	Sainte Marie	4 105
189	Saleilles	4 969		oui	oui	Saleilles	4 354
190	Salses-le-Château	3 298		oui	oui	Salses le C	2 827

Code commune	Nom de la commune	Population INSEE en vigueur au 1er jan 2016	Pop < 2 000 habitants	2 000 < pop < 5 000 habitants	appartient à une unité urbaine	libellé de l'unité urbaine (UU)	pop INSEE de l'UU au 1er jan 2010 < 5 000 habitants
191	Sansa	28	oui				
192	Sauto	93	oui				
193	Serdinya	227	oui				
194	Serralongue	231	oui				
197	Souanyas	46	oui				
198	Sournia	501	oui				
199	Taillet	129	oui				
201	Tarerach	55	oui				
202	Targassonne	189	oui				
203	Taulis	50	oui				
204	Taurinya	340	oui				
205	Tautavel	892	oui				
206	Le Tech	114	oui				
207	Terrats	677	oui				
208	Théza	1 784	oui				
209	Thuès-Entre-Valls	32	oui				
211	Tordères	178	oui				
214	Tresserre	989	oui				
215	Trévilach	140	oui				
216	Trilla	68	oui				
217	Trouillas	1 921	oui				
218	Ur	361	oui				
219	Urbanya	21	oui				
220	Valcebollère	47	oui				
221	Valmanya	41	oui				
222	Vernet-les-Bains	1 430	oui				
223	Villefranche-de-Conflent	223	oui				
224	Villelongue-de-la-Salanque	3 330		oui	oui	Villelongue Sa	2 912
225	Villelongue-dels-Monts	1 622	oui				
226	Villemolaque	1 994	oui				
227	Villeneuve-de-la-Raho	3 909		oui	oui	Villeneuve Ra	3 763
228	Villeneuve-la-Rivière	1 311	oui				
231	Vingrau	644	oui				
230	Vinça	1 979	oui				
232	Vira	29	oui				
233	Vivès	180	oui				
234	Le Vivier	86	oui				



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Perpignan, le 19 avril 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Bruno LETEURTRE
Tél. : 04.68.51.68.65
bruno.leteurtre@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n° PREF/DCL/BUFIC/2016110-0001 **Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées** **pour effectuer des inventaires sur le complexe** **lagunaire de Canet – Saint Nazaire**

Communes de CANET-EN-ROUSSILLON et SAINT-NAZAIRE

La Préfète des Pyrénées-Orientales

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole*

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux ;

VU la demande présentée par M. le président de PMCU en date du 12 avril 2016 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

-ARRETE-

Article 1 : MM. les agents de la communauté urbaine Perpignan-Méditerranée et ceux des bureaux d'études missionnés par elle, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder aux inventaires permettant de dresser l'état de conservation du site Natura 2000 complexe lagunaire Canet-Saint-Nazaire.

.../...



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04. 68. 51. 66. 66

⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, et dans les bois soumis au régime forestier, afin de réaliser les inventaires permettant de dresser l'état de conservation du site et une cartographie des habitats naturels et des habitats d'intérêt communautaire sur le périmètre dont la carte est annexée au présent arrêté.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Nazaire.

Article 2 : Chacun des intervenants chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Article 3 : Les maires, les gendarmes, la police municipale, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes sur le territoire desquelles les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études seront à la charge de la communauté urbaine Perpignan-Méditerranée. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de parution.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Nazaire, à la diligence des maires, qui adresseront à la préfecture un certificat justifiant l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le président de la communauté urbaine Perpignan-Méditerranée, MM. les maires de Canet-en-Roussillon et de Saint-Nazaire, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,

Pour la Préfète,  Pour la Préfète,
 Emmanuel CAYRON

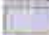
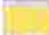



Mairie de Perpignan
 Direction de l'Urbanisme
 Date: 19 APR 2016
 Pour: 
 M. LE MAIRE

CANET EN ROUSSILLON

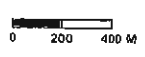
CABESTANY

SAINT NAZAIRE

-  parcelles impactées
-  espace naturel géré par Perpignan Méditerranée
-  limite communale

Complexe lagunaire Canet - Saint-Nazaire

Source : PMCU-DEE données Etude 2016; SIG LR orienté (07/2012); DGPR cadastre (M/2016).



90 00 - GDE - 04/06





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Perpignan, le 19 avril 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Bruno LETEURTRE
Tél. : 04.68.51.68.65
bruno.leteurtre@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n° PREF/DCL/BUFIC/2016110-0002 **Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées** **pour effectuer des inventaires dans les forêts alluviales**

Communes de PEZILLA-LA-RIVIERE, SAINT-FELIU D'AVALL
et LE SOLER

La Préfète des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux ;

VU la demande présentée par M. le président de PMCU en date du 12 avril 2016 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

-ARRETE-

Article I : MM. les agents de la communauté urbaine Perpignan-Méditerranée et ceux des bureaux d'études missionnés par elle, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder aux inventaires permettant de dresser l'état de conservation du site des forêts alluviales de Pézilla-la-Rivière et Le Soler.

.../...



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04. 68. 51. 66. 66

⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, et dans les bois soumis au régime forestier, afin de réaliser les inventaires permettant de dresser l'état de conservation du site et une cartographie des habitats naturels sur le périmètre dont la carte est annexée au présent arrêté.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes de Pézilla-la-Rivière, Saint-Féliu d'Avall et Le Soler.

Article 2 : Chacun des intervenants chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Article 3 : Les maires, les gendarmes, la police municipale, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes sur le territoire desquelles les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études seront à la charge de la communauté urbaine Perpignan-Méditerranée. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de parution.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes de Pézilla-la-Rivière, Saint-Féliu d'Avall et Le Soler, à la diligence des maires, qui adresseront à la préfecture un certificat justifiant l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le président de la communauté urbaine Perpignan-Méditerranée, MM. les maires de Pézilla-la-Rivière, Saint-Féliu d'Avall et de Le Soler, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire général



ON



Ma copie est réservée à
 l'usage de la ville de
 Perpignan le 18 Juin 2019

Votre délégué
 Emmanuelle CAYRON

- parcelles impactées
- espace naturel géré par Perpignan Méditerranée
- limite communale

Forêt alluviale de Pézilla - le Soler

Projet de Plan de Gestion de l'Espace Naturel (PGEN) de la Forêt Alluviale de Pézilla - le Soler



350 000 - 1:50 000 - 1:25 000





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Perpignan, le 19 avril 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Bruno LETEURTRE
Tél. : 04.68.51.68.65
bruno.leteurtre@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n° PREF/DCL/BUFIC/2016110-0003 **Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées** **pour effectuer des inventaires sur le PAEN de la Prade de Canohès**

Communes de CANOHES et POLLESTRES

La Préfète des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux ;

VU la demande présentée par M. le président de PMCU en date du 12 avril 2016 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

-ARRETE-

Article 1 : MM. les agents de la communauté urbaine Perpignan-Méditerranée et ceux des bureaux d'études missionnés par elle, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder aux inventaires faunistiques et floristiques sur le périmètre de protection des espaces agricoles et naturels (PAEN) de la Prade de Canohès.

.../...



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

↻ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04. 68. 51. 66. 66

✉ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, et dans les bois soumis au régime forestier, afin de réaliser les inventaires permettant de conduire ces inventaires et d'améliorer la connaissance du site sur le périmètre dont la carte est annexée au présent arrêté.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes de Canohès et Pollestres.

Article 2 : Chacun des intervenants chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Article 3 : Les maires, les gendarmes, la police municipale, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes sur le territoire desquelles les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études seront à la charge de la communauté urbaine Perpignan-Méditerranée. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de parution.

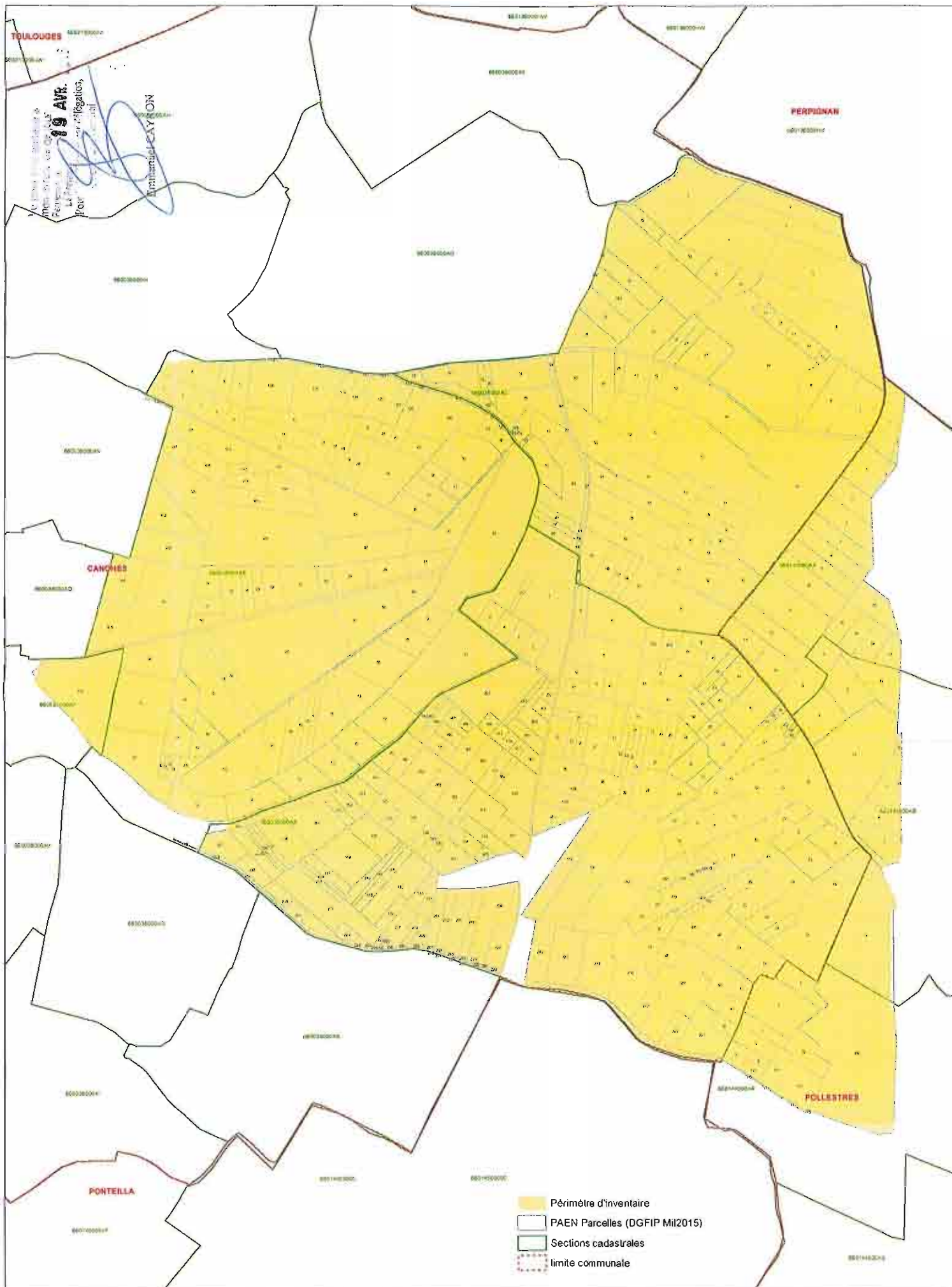
Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes de de Canohès et Pollestres, à la diligence des maires, qui adresseront à la préfecture un certificat justifiant l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le président de la communauté urbaine Perpignan-Méditerranée, MM. les maires de Canohès et de Pollestres, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON



**PAEN de la Prade de Canohès et du plateau agricole attenant
 - périmètre d'étude relatif aux inventaires en 2016 -**

Sources : DGFiP cadastre (MI 2015)

Perpignan, le 12/04/2016

Bureau Urbanisme, Foncier
et installations classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Mél : catherine.safont@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°PREF/DCL/BUFIC/2016103-0001
abrogeant l'arrêté n°2310/07 du 4 juillet 2007 et actualisant le classement de la station service sise
avenue Julien Panchot à Perpignan

La Préfète des Pyrénées-Orientales
Chevalier de La Légion d'honneur
Officier de L'ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V, Titre 1er , et notamment l'article R. 512-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1953 autorisant la société SHELL BERRE à exploiter un dépôt de liquides inflammables ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2676 du 16 octobre 1964 autorisant la société SHELL BERRE à porter la capacité du dépôt à 1320 m3 ;
- VU le récépissé n° 4658 du 23 décembre 1977 d'une déclaration de la société Gardoise de Chauffage Service signalant qu'elle prenait la succession de la société SHELL BERRE pour l'exploitation du dépôt dont la capacité a été ramenée à 1148 m3 ;
- VU le récépissé n° 5094 du 24 février 1982 d'une déclaration de la société DYNEFF signalant qu'elle prend la succession de la société Gardoise de Chauffage Service et qu'elle ajoute deux réservoirs enterrés de 100 m3 et 40 m3 alimentant la station service ;
- VU la déclaration du 26 mars 1984 de la SA DYNEFF qui signale l'adjonction d'un réservoir enterré du 100 m3 pour une station libre service pour abonnés ;
- VU l'arrêté n° 5303 du 24 avril 1985 autorisant la société DYNEFF à poursuivre l'exploitation du dépôt de carburants à PERPIGNAN ;
- VU l'arrêté complémentaire n° 5496 du 16 novembre 1988 imposant à l'établissement DYNEFF un plan d'opération interne (POI) ;
- VU l'arrêté complémentaire n° 5731 limitant les capacité du dépôt dans l'attente de la mise en place du POI ;
- VU le récépissé de déclaration n° 6485 du 9 mars 1998 et n° 3036 du 15 septembre 2000 concernant l'adjonction d'un dépôt de distribution de gaz combustible liquéfié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2310/07 du 04/07/2007 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un dépôt de stockage de produits pétroliers et une station service ;
- VU le bénéfice du droit d'antériorité pour la rubrique n° 1435-3 (régime déclaratif) acté par la préfecture par courrier du 06/05/2011 ;
- VU le porter à connaissance de modifications non notables de l'installation en date du 02/09/2013 ;
- VU la demande de déclassement formulée par DYNEFF le 28/01/2014 ;
- VU l'arrêté n° PREF/DCL/BUFIC/2015175-0004 du 24 juin 2015 prescrivant la réalisation d'un diagnostic de pollution ses sols ;
- VU le diagnostic de pollution des sols transmis par la société DYNEFF le 22 décembre 2015 ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées sur le diagnostic ;

Considérant l'arrêt définitif de l'ancien dépôt aérien soumis à autorisation.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Abrogation des dispositions antérieures

L'arrêté n°2310/07 du 4 juillet 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 – Nature des installations

Les activités exercées sur le site sont désormais classées selon le tableau ci-dessous :

RUBRIQUE	NATURE DES ACTIVITES	CLASSEMENT
4734-1-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	DC
1435-3	Station service	DC
1434-1-b	Installations de chargement de véhicules citernes	DC

La société DYNEFF est tenue de se conformer, pour son site exploité au 2060, avenue Julien Panchot sur la commune de Perpignan, aux prescriptions des arrêtés ministériels types applicables aux installations soumises à déclaration sous ces rubriques à savoir:

- l'arrêté du 20/4/2005 pour la rubrique 4734
- l'arrêté du 15/04/2010 pour la rubrique 1435
- l'arrêté du 19/12/2008 pour la rubrique 1434

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 – PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de PERPIGNAN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de PERPIGNAN fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des PYRENEES ORIENTALES - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société DYNEFF.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des PYRENEES ORIENTALES, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de PERPIGNAN et à la société DYNEFF.

La Préfète,



Jociane CHEVALIER

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation Générale et des Véhicules (BRGV)

N°	Date	Objet
PREF/DRLP/BRGV/2016102-0001	11/04/2016	AP OCTROYANT LA DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE POUR UNE DUREE DE 5 ANS AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE BANYULS SUR MER (66650)
PREF/DRLP/BRGV/2016110-0003	19/04/2016	PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DE COLLIOURE EN CATEGORIE II
PREF/DRLP/BRGV/2016113-0001	22/04/2016	AP OCTROYANT LA DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE POUR UNE DUREE DE 5 ANS AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE LE BARCARES (66421)
PREF/DRLP/BRGV/2016120-0002	29/04/2016	PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DE LE BOULOU EN CATEGORIE II

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale et des
Véhicules

Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : Christine PEPHILY

☎ : 04.68.51.66.35

☎ : 04.86.06.02.78

✉ : christine.pephily@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11 AVR. 2016

Arrêté n° PREF/DRLP/BRGV/2016.102.001
octroyant la dénomination de
« **Commune Touristique** » pour une durée de
cinq ans au bénéfice de la commune :
BANYULS SUR MER (66650)

*La préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole*

VU le code du tourisme,

VU l'arrêté préfectoral N°2014015-0008 du 15 janvier 2014, portant classement de l'office de tourisme de Banyuls Sur Mer (66650) en catégorie II,

VU la délibération du 15 février 2016, du conseil municipal de la commune de Banyuls Sur Mer sollicitant la dénomination de commune touristique,

VU le dossier produit à cet effet et les pièces annexes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1 – A compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq ans, la commune de BANYULS SUR MER, est dénommée commune touristique.

Article 2 – Le dossier réglementaire et ses annexes, produits à l'appui de la délibération jointe au présent arrêté, sont consultables à la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Banyuls Sur Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

La Préfète,

Pour la Préfète, et par délégation
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques

Bureau de la Réglementation Générale et des Véhicules
Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : Christine PEPHILY

☎ : 04.68.51.66.35

☎ : 04.86.06.02.78

✉ : christine.pephily@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 AVR. 2016

ARRETE PREF/DRLP/BRGV/2016.1110...0003
portant classement de l'Office de Tourisme de
COLLIOURE en catégorie II

*La préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole*

VU le Code du tourisme,

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU la délibération du 16 septembre 2015 par laquelle le Comité de Direction de l'Office de Tourisme de la Culture et de l'animation de COLLIOURE s'est prononcé en faveur d'une demande de classement en catégorie II de son office de tourisme, sous statut d'établissement public à caractère industriel et commercial,

VU la demande de classement de l'office de tourisme en catégorie II, formulée le 18 novembre 2015 par M. Jacques MANYA, président de l'office de tourisme de COLLIOURE,

VU la conformité de la demande de classement et de ses annexes reçues en préfecture le 18 avril 2016,

VU l'avis favorable du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

CONSIDERANT que l'Office de Tourisme de COLLIOURE remplit les critères requis pour un classement en catégorie II,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../...



ARRETE

Article 1 – L'Office de Tourisme de la Culture et de l'Animation de COLLIOURE sis Place du 18 juin – COLLIOURE (66190), est classé en catégorie II.

Article 2 – La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Passé ce délai, il expire d'office et une nouvelle demande de classement devra être formulée conformément aux dispositions du code du tourisme.

Article 3 – L'affichage de l'information destinée à la clientèle devra être conforme aux mentions figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 12 novembre susvisé.

Article 4 – Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de la préfecture.

Article 5 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 6 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président de l'office du tourisme de la commune de COLLIOURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LA PREFETE,

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

¹ Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à : Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales 24 quai Sadi Carnot 66951 – PERPIGNAN
- **un recours hiérarchique**, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des saussaies – 75800 – PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de MONTPELLIER – 3 rue Pitot 34000 – MONTPELLIER

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale et des
Véhicules

Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : Christine PEPHILY

☎ : 04.68.51.66.35

☎ : 04.86.06.02.78

✉ : christine.pephily@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 AVR. 2016

Arrêté n° PREF/DRLP/BRGV/2016.113...0001
octroyant la dénomination de
« **Commune Touristique** » pour une durée de
cinq ans au bénéfice de la commune : **LE
BARCARÈS (66421)**

*La préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole*

VU le code du tourisme,

VU l'arrêté préfectoral N°2013/360-0004 du 20 décembre 2013, portant classement de l'office municipal de tourisme de la commune LE BARCARÈS (66421) en catégorie I,

VU la délibération du 30 mars 2016, du conseil municipal de la commune de LE BARCARÈS sollicitant la dénomination de commune touristique,

VU le dossier produit à cet effet et les pièces annexes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1 – A compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq ans, la commune de LE BARCARÈS, est dénommée commune touristique.

Article 2 – Le dossier réglementaire et ses annexes, produits à l'appui de la délibération jointe au présent arrêté, sont consultables à la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Le Barcarès sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général

Téléphone : Emmanuel CAYRON
04.68.51.65.66



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques

Bureau de la Réglementation Générale et des Véhicules
Section Réglementation Générale
Dossier suivi par : Christine PEPHILY
☎ : 04.68.51.66.35
☎ : 04.86.06.02.78
✉ : christine.pephily@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 AVR. 2016

ARRETE PREF/DRLP/BRGV/2016.120.-0002
portant classement de l'Office de Tourisme de LE
BOULOU en catégorie II

*La préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole*

VU le Code du tourisme,

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU la délibération du 30 mars 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Le Boulou s'est prononcé en faveur d'une demande de classement en catégorie II de son office de tourisme, sous statut d'établissement public à caractère industriel et commercial,

VU la demande de classement de l'office de tourisme en catégorie II, formulée le 18 janvier 2016 par Mme Nicole VILLARD, présidente de l'Office de Tourisme de LE BOULOU,

VU la conformité de la demande de classement et de ses annexes reçues en préfecture le 22 avril 2016,

VU l'avis favorable du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

CONSIDERANT que l'Office de Tourisme de LE BOULOU remplit les critères requis pour un classement en catégorie II,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../...



ARRETE

Article 1 – L'Office de Tourisme de LE BOULOU sis 1, rue du Château – LE BOULOU (66300), est classé en catégorie II.

Article 2 – La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Passé ce délai, il expire d'office et une nouvelle demande de classement devra être formulée conformément aux dispositions du code du tourisme.

Article 3 – L'affichage de l'information destinée à la clientèle devra être conforme aux mentions figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 12 novembre susvisé.

Article 4 – Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de la préfecture.

Article 5 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 6 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Présidente de l'office du tourisme de la commune de LE BOULOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LA PREFETE,

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

¹ Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à : Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales 24 quai Sadi Carnot 66951 – PERPIGNAN
- un **recours hiérarchique**, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des saussaies – 75800 – PARIS CEDEX 08.
- un **recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de MONTPELLIER – 3 rue Pitot 34000 – MONTPELLIER

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 3 MARS 2016

Unité PEMA

Dossier suivi par :
Jean-Pierre LAMY

☎ : 04.68.51.95.72
☎ : 04.68.51.95.22
✉ : jean-pierre.lamy
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2016063-0001
portant ouverture de l'enquête préalable à
l'autorisation unique requise au titre des articles
L.214-1 et suivants du code de l'environnement (eau
et milieux aquatiques) en application de l'ordonnance
n° 2014-619 du 12 juin 2014 pour la régularisation
administrative d'ouvrages d'irrigation sur les
communes de Thuir, Saint-Féliu d'Avall, Saint-Féliu-
d'Amont, Camélas et Millas.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance susvisée ;

Vu les articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'étude d'impact ;

Vu les articles R.123-1 à R. 123-33 du code de l'environnement portant sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;

Vu les articles R. 214-1 à R. 214-5 du code de l'environnement relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-40 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre

l'Administration et le public ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le dossier déposé le 29 juin 2015, par l'EARL « Les Vergers d'Ille Roussillon », déclaré complet et régulier le 16 novembre 2015, pour la régularisation d'ouvrages d'irrigation sur les communes de Thuir, Saint-Féliu d'Avall, Saint-Féliu-d'Amont, Camélas et Millas. ;

Vu l'avis des services techniques compétents ;

Vu l'étude d'impact et l'avis de l'Autorité environnementale en date du 16 février 2016 ;

Vu la liste annuelle d'habilitation des commissaires enquêteurs pour le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2016 ;

Vu la décision n° E16000026/34 du 18 février 2016 par laquelle Madame la Présidente du Tribunal administratif de Montpellier a désigné, pour les besoins de cette enquête, Madame Anne Isabelle PARDINEILLE, urbaniste, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent conformément aux termes de l'article R.123-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation unique requise, au titre du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques), en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 déposée par l'EARL « Les Vergers d'Ille Roussillon » pour la régularisation d'ouvrages d'irrigation sur les communes de Thuir, Saint-Féliu d'Avall, Saint-Féliu-d'Amont, Camélas et Millas.

A l'issue de l'enquête, Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales prendra une décision d'autorisation assortie de prescriptions ou une décision de refus de la demande au titre du code de l'Environnement.

Article 2 :

Aux termes de la décision n° E16000026/34 du 18 février 2016 du Tribunal administratif, Madame Anne Isabelle PARDINEILLE, urbaniste, est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête.

L'enquête se déroulera pendant 36 jours consécutifs, du 04 avril 2016 au 09 mai 2016 inclus, dans les mairies concernées.

Le dossier d'enquête, constitué du dossier d'autorisation « loi sur l'eau », de l'étude d'impact et de l'avis de l'Autorité environnementale, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur, pourront être consultés en mairie de Thuir, Saint-Féliu d'Avall, Saint-Féliu d'Amont, Camélas et Millas durant ce délai, afin que toute personne puisse en prendre connaissance sur place aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public, exceptés les samedi, dimanche et jours fériés, soit, aux jours et horaires suivants :

Commune	Adresse	Horaires d'ouverture au public
Thuir	30, boulevard Léon-Jean Grégory 66 301 THUIR	du lundi au vendredi : 8h-12h et 14h-18h.
Saint-Féliu d'Avall	114, avenue du Canigou 66 170 SAINT FELIU D'AVALL	les lundi mercredi vendredi : 10h-12h et 14h-16h le mardi :10h-12 h le jeudi : 10h-12h et 16h-18h30
Saint-Féliu d'Amont	rue de la Mairie 66170 SAINT FELIU D'AMONT	du lundi au vendredi : 10h00-12h00 et 15h00-17h00
Millas	Place de l'Hôtel de Ville 66170 MILLAS	du lundi au jeudi : 10 h-12 h et 15 h 45-17 h 45 le vendredi : 10 h-12 h et 15 h 45-16 h 45
Camélas	Lieu dit La Plaine 66300 CAMELAS	du lundi au mercredi : 8h00-12h00 le vendredi : 8h00-12h00

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales (Direction départementale des territoires et de la mer- Service eau et risques – 2 rue Jean Richepin- BP 50909 – 66020 PERPIGNAN Cedex) dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Des informations sur le projet peuvent être sollicitées auprès de M. Jean-Yves DEPRADE, EARL « Les Vergers d'Ille Roussillon », Z. A. avenue des Corbières – BP. 16, 66301 THUIR - Tél. : 06 50 24 36 05.

Chaque personne pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit à la mairie de Thuir, siège de l'enquête, à Madame le Commissaire enquêteur – Enquête publique pour « la régularisation d'ouvrages d'irrigation sur les communes de Thuir, Saint-Féliu d'Avall, Saint-Féliu-d'Amont, Camélas et Millas » – 30, boulevard Léon Jean Grégory, 66300 Thuir, qui les annexera aux registres après les avoir visées.

Les observations du public seront tenues à la disposition du public aux mairies de Thuir, Saint-Féliu d'Avall, Saint-Féliu-d'Amont, Camélas et Millas.

Elles seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 3 :

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public comme suit :

- mairie de Thuir : le vendredi 08 avril 2016, de 14h00 à 17h00 ;
- mairie de Saint-Féliu d'Avall : le mardi 19 avril de 10h00 à 12h00 ;
- mairie de Saint-Féliu d'Amont : le mardi 19 avril 2016 de 15h00 à 17h00 ;
- mairie de Camélas : le mercredi 26 avril de 10h00 à 12h00
- mairie de Millas : le 09 mai 2016 de 14h30 à 17h30 (*ouverture exceptionnelle à 14h30*)

Article 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, quinze jours au moins avant le lundi 04 avril 2016, inséré en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département des Pyrénées-Orientales et dûment habilités à insérer les annonces judiciaires et légales. Cet avis sera rappelé dans ces mêmes journaux au cours des huit premiers jours de l'enquête.

Le présent arrêté et l'avis au public seront, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, publiés par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés par les soins des maires des communes de Thuir, Saint-Féliu d'Avall, Saint-Féliu-d'Amont, Camélas et Millas qui en dresseront procès-verbal pour être annexé au dossier.

Cet avis et le présent arrêté seront également publiés sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Autorisations-loi-sur-l-eau>

En outre, le maître d'ouvrage devra procéder, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le conseil municipal des communes de Thuir, Saint-Féliu d'Avall, Saint-Féliu-d'Amont, Camélas et Millas est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peut être pris en considération qu'un avis exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 6 :

À l'expiration du délai de l'enquête, soit le lundi 09 mai 2016 à l'heure de fermeture des mairies au public, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations orales et écrites consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 :

Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra les dossiers d'enquête accompagnés des registres et des pièces annexes à Madame la Préfète avec un rapport sur l'enquête et, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables assorties de réserves ou défavorables.

Article 8 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Thuir, Saint Féliu d'Avall, Saint Féliu d'Amont, Camélas et Millas ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées Orientales – Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – pour y être tenue à la disposition du public pendant un an.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales où ils seront à la disposition du public pendant un an, à l'adresse suivante : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Autorisations-loi-sur-l-eau>

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant à Madame la Préfète des Pyrénées Orientales (DDTM- 2 rue Jean Richepin- BP 50909- 66020 PERPIGNAN Cedex), dans les conditions prévues au titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Messieurs les Maires des communes de Thuir, Saint Féliu d'Avall, Saint Féliu d'Amont, Camélas et Millas et Madame le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'EARL « Les Vergers d'Ille Roussillon ».

La Préfète



Josiane CHEVALIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claudemarcerou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11 MARS 2016

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SER/2016071-0004
portant autorisation de circulation d'un petit train
routier touristique sur la commune de Saint André

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Trainbus » en date du 25 février 2016,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 25 février 2016,

Vu l'avis favorable de la commune de Saint André en date du 2 mars 2016,

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 3 mars 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

Arrête :

Article 1 :

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argeles sur Mer, est autorisée à mettre en circulation le 23 mars 2016 de 10h30 à 12h00 sur la commune de Saint André, à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1.

La catégorie des petits trains devra être adaptée aux pentes du circuit proposé.

Article 2 :

Les petits trains routiers ne doivent emprunter que l'itinéraire défini en annexe 2.

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation. Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

Article 3 :

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante cinq (2,55 m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt cinq (25).

Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

Article 5 :

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le conducteur soit détenteur et utilisateur d'un gilet fluorescent.

Article 6 :

Article 6 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Article 7 :

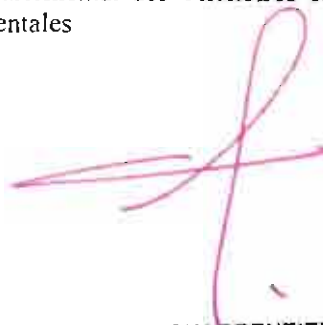
Tout rajout d'arrêts sur le parcours, de modification du trajet ou des caractéristiques routières, ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Saint André,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. Elalouf responsable de la société « Trainbus »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
p/La Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Orientales



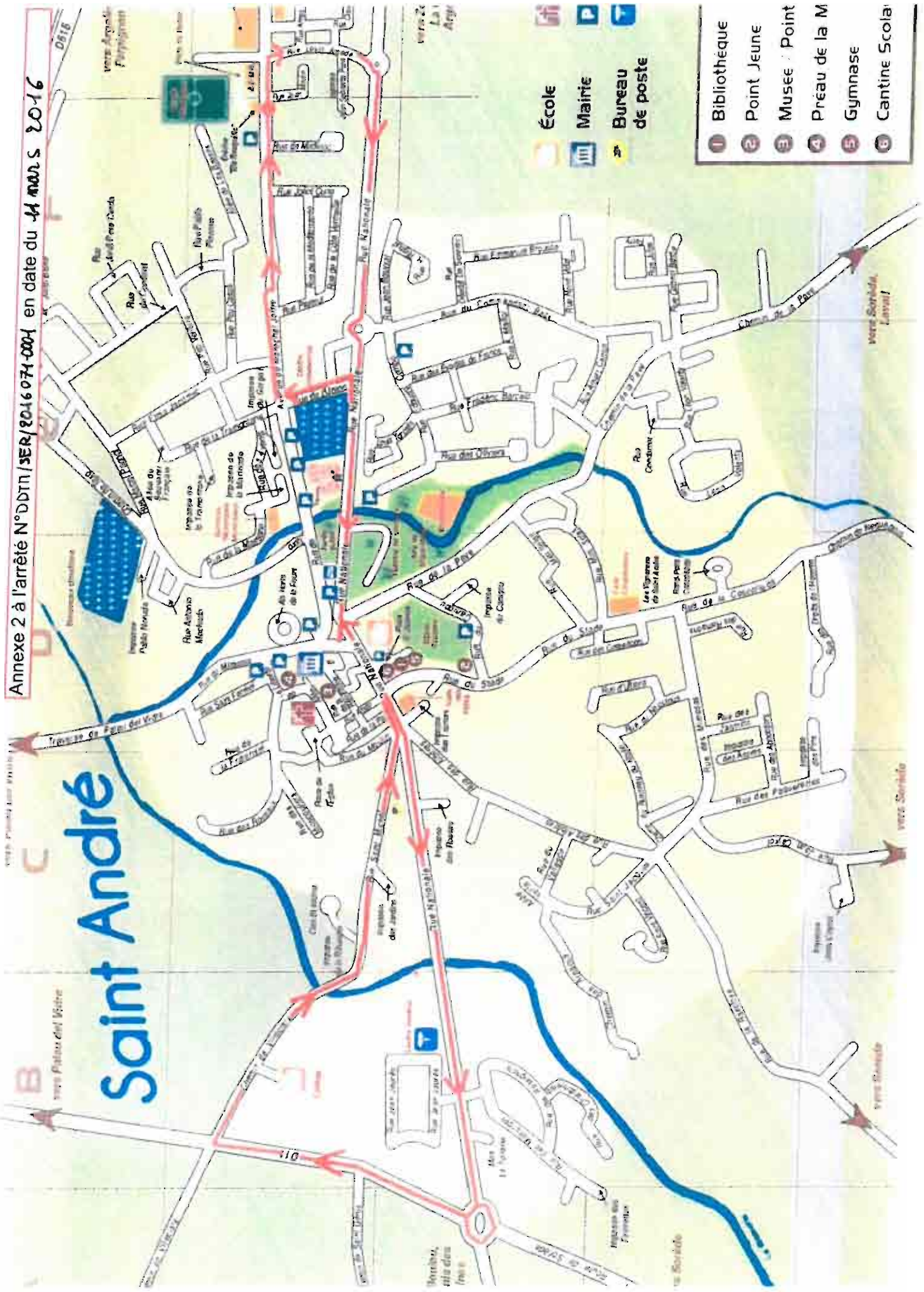
Francis CHARPENTIER

SOCIETE DES PETITS TRAINS D'ARGELES

Annexe 1 à l'arrêté N°007M/SER/2016C011-0004 en date du 14 mars 2016

CATEGORIE	1	2	3	4	5	6	7
	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur
immatriculation	BF421 LK	DE 562 WR	OH 827 HR	AT 249 JD	CS 722 NL	DM 774 GS	DM 783 GS
marque	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT
1ère mise circ.	29/12/2010	11/04/2014	02/07/2014	04/06/2010	08/04/2013	08/04/2015	04/12/2014
n° série du type	VF9L402AA9K637016	VF9L502A9K637016	VF9L502A9K637006	VF9L402AA9K637004	VF9L502A9K637004	VF9L502AA9K637014	VF9L502AA9K637015
Nbre pl. loco	2	2	2	2	2	2	2
genre	VASP	RESP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP
Type	L502AX	L502AX	LOCO	LOCO	L502AX	L502AX	L502AX
puissance	8 CV	8CV	8 CV	8 CV	8CV	8CV	8CV
catégorie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
de remorque							
immatriculation	BN 236 HM	OE 519 WR	OH 919 HB	AT 293 JD	CS 596 NL	DR 715 HC	DW 261 XF
marque	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT
1ère mise circ.	11/05/2011	11/04/2014	02/07/2014	04/06/2010	08/04/2013	06/05/2015	JUN 2015
n° série du type	VF9WC02X8B9K637004	VF9WC02X8B9K637002	VF9WC02X8B9K637004	VF9WC02X8B9K637002	VF9WC02X8B9K637009	VF9WC02X8B9K637002	VF9WC02X8B9K637004
Nbre pl. assises	25	25	25	25	25	25	25
genre	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP
Type	WC02	WC02	WC02	WAGON WC03	WC02	WC02	WC02
catégorie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
de remorque							
immatriculation	BN 260 HM	DE 613 WR	DH 961 HB	AT 214 JD	CS 682 NL	DR 795 HC	DW 280 XF
marque	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT
1ère mise circ.	11/05/2011	11/04/2014	02/07/2014	04/06/2010	08/04/2013	06/05/2015	JUN 2015
Nbre pl. assises	25	25	25	25	25	25	25
n° série du type	VF9WC02X8B9K637006	VF9WC02X8B9K637001	VF9WC02X8B9K637006	VF9WC02X8B9K637008	VF9WC02X8B9K637008	VF9WC02X8B9K637001	VF9WC02X8B9K637004
genre	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP
Type	WC02	WC02	WC02	WAGON WC03	WC02	WC02	WC02
catégorie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
immatriculation	BN 288 HM	DE 584 WR	DH 007 HC	AT 154 JD	CS 818 NL	DR 861 HC	DW 324 XF
marque	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT
1ère mise circ.	11/05/2011	11/04/2014	02/07/2014	04/06/2010	08/04/2013	06/05/2015	JUN 2015
Nbre pl. assises	25	25	25	25	25	25	25
n° série du type	VF9WC02X8B9K637005	VF9WC02X8B9K637002	VF9WC02X8B9K637003	VF9WC02X8B9K637009	VF9WC02X8B9K637007	VF9WC02X8B9K637001	VF9WC02X8B9K637006
genre	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP
Type	WC02	WC02	WC02	WAGON WC03	WC02	WC02	WC02
catégorie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
de remorque							

Annexe 2 à l'arrêté N°DDN/SER/2016 074-0004 en date du 14 mars 2016



Saint André

École
Mairie
Bureau de poste

- 1 Bibliothèque
- 2 Point Jeune
- 3 Musée / Point
- 4 Préau de la M
- 5 Gymnase
- 6 Cantine Scolaire



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
Lionel GUIOT

☎ : 04.68.51.95.76

☎ : 04.68.51.95.29

✉ : lionel.guiot

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 MARS 2016

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM/SER/2016038-0004**
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien
et de restauration de la Boulzane sur la commune de
Saint-Paul-de-Fenouillet par le Syndicat Mixte du
Bassin Versant de l'Agly (SMBVA)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-2 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés et les modalités concernant leur protection ;

Vu la demande déposée par Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly, le 29 décembre 2015, enregistrée sous le n° 66-2015-00271 ;

Considérant que les travaux projetés de restauration et d'entretien du cours d'eau en maintenant les capacités d'écoulement de la rivière dans des secteurs sensibles concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant qu'en application de l'article L151-37, alinéa 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Arrête

Article 1 : OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux de restauration et d'entretien de la Boulzane sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly, sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux seront réalisés pendant la période du 1 août au 31 octobre 2016.

Article 3 : DEFINITION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés conformément au dossier présenté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly sur les parcelles concernées par les annexes 1 et 2.

Ils consisteront à entretenir et restaurer la végétation des talus de berges et du lit de la Boulzane sur un linéaire de 1500 m allant de la confluence de la Boulzane avec l'Agly à un point situé à 280m en amont du pont de la RD n°117.

L'emprise des travaux concernera le lit mineur du cours d'eau (hors lit mouillé) ainsi que les berges sur une largeur maximum de 6 mètres.

Le maître d'ouvrage interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA REALISATION DU CHANTIER

Traitement de la ripisylve :

- Les arbres dépérissant, cassés, penchés au-dessus du lit mineur, d'un diamètre supérieur à 20cm seront coupés, débités et évacués hors du lit mineur ;
- Les arbres d'un diamètre inférieur à 20cm, les branches, les rémanents seront broyés sur place ;
- Les souches ayant nécessité une extraction seront soit broyées, soit évacuées ou enfouies hors du lit mineur ;
- Les berges seront débroussaillées ;
- Les arbres sains seront sélectionnés et préservés.

Prescriptions générales sur l'ensemble du linéaire :

- Les engins de chantiers devront être impérativement nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux. Ils devront être exempts de toutes traces d'huiles, hydrocarbures, graisses... et de tous débris végétaux, le but étant de limiter les risques de pollution, de propagation et de dissémination des plantes invasives ;
- Les espèces envahissantes, à l'exception de la canne de provence, (type renouée du japon, buddléia...) seront repérées en début de chantier et balisées. Elles ne seront pas broyées mais coupées, évacuées et détruites hors lit mineur ;
- Aucun engin de chantier ne circulera dans le lit mouillé du cours d'eau sans l'autorisation du service de l'Eau et des Risques de la DDTM ;
- Les roselières seront impérativement préservées ;
- Les embâcles seront détruits et les déchets évacués en décharge contrôlée.

- Article 5 : **DROIT DE PASSAGE**
Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L.215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.
- Article 6 : **DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**
Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts projetés visés au L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au Service de l'eau et des risques de la DDTM et à l'ONEMA afin que soient prises les mesures d'urgence qui s'imposent.
Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire la préfète, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.
- Article 7 : **CONTROLES**
Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.
Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.
- Article 8 : **PUBLICITE**
Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.
Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Paul-de-Fenouillet.
Le dossier de déclaration d'intérêt général sera tenu à la disposition du public dans les locaux du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly, 16 rue de Lesquerde à Saint-Paul-de-Fenouillet et consultable aux heures d'ouvertures de celui-ci.
- Article 9 : **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :
- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage dans la mairie concernée.
- Article 10 : **RESERVE ET DROITS DES TIERS**
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : EXECUTION DE L'ARRETE

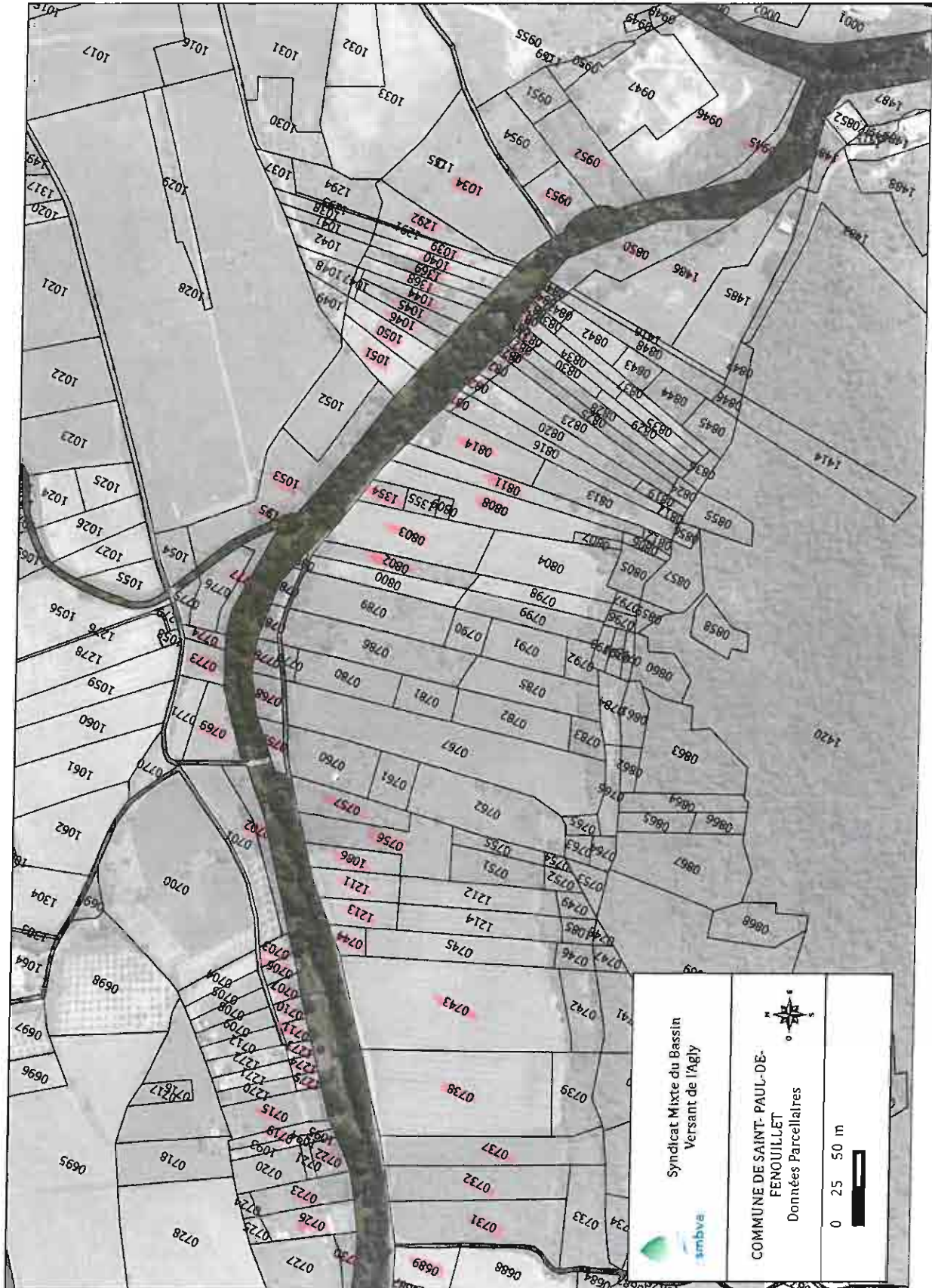
Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
Le Maire de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet ;
Le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly ;
Le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public mairie de Saint-Paul-de-Fenouillet.

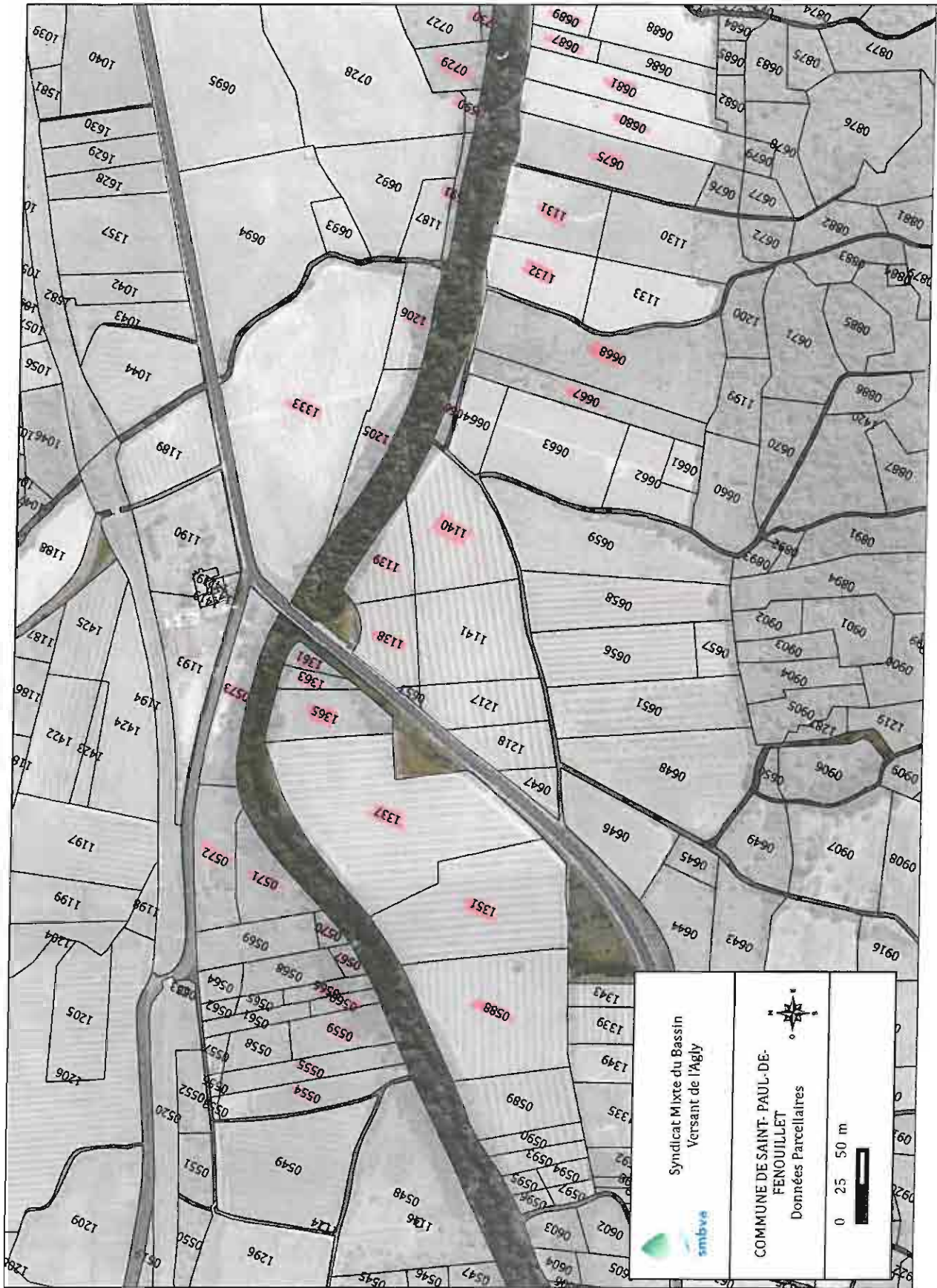
Pièces annexées :

- 1- Extraits du plan cadastral (2 pages)
- 2- Liste des propriétaires (3 pages)



Josiane CHEVALIER





Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
 COURRIEL : dltm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Feuille1

COMMUNE DE SAINT PAUL DE FENOUILLET

S	P	PROPRIÉTAIRE	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE	AUT. TRAVAUX		AUT. ENL. BOIS	
						OUI	NON	OUI	NON
E	554	DYLEWSKI Norbert	5 parc de la tirelire Garri	31810	VENERQUE				
E	555								
E	559	PECH Louis	1 rue des Palmiers	66220	PRUGNANES				
E	566	MONTGAILLARD Marcel	Chemin des Brouils	66500	PRADES				
E	570	ROUDIERE François	10 allée des rosiers	33640	BEAUTIRAN				
E	571	PONSET Jean-Pierre	1 rue de Mexico	66240	SAINT ESTEVE				
E	573	BALAGUER José	Domaine d'Espéret	66220	SAINT PAUL DE FENOUILLET				
E	1333								
E	1205								
E	1206	NUNEZ Jean	48 1er avenue Général de Gaulle	66220	SAINT PAUL DE FENOUILLET				
E	822								
E	826								
E	690								
E	681	PECH Jean-Michel	65 avenue Annibal	66420	LE BARCARES				
E	729								
E	730	BOUBERRIA Salima	5 rue Malakoff	66220	SAINT PAUL DE FENOUILLET				
E	726	BERTHEAU Alain	6 rue de la bascule	66600	RIVESALTES				
E	723	FOULQUIER Alexandre	4 rue P. Sonnerat	69008	LYON				
E	722	VIAL Arnaud	59 avenue de l'Hippodrome	66140	CANET EN ROUSSILLON				
E	1095	ALQUIER Serge	16 bd Pierre Bascou	66220	SAINT PAUL DE FENOUILLET				
E	719								
E	715	DELONCA Roger	6 rue Pasteur	66220	SAINT PAUL DE FENOUILLET				
E	711								
E	1275	ALONSO Jean	13 rue General Legrand	66000	PERPIGNAN				
E	1274	ABATE Joëlle	13 place de la République	66600	CASES DE PENE				
E	1273	MAILLE Paulette	17 rue Marcel Pagnol	66220	SAINT PAUL DE FENOUILLET				
E	710	MAURY Joseph	Résidence Pierre Brossolette	66220	SAINT PAUL DE FENOUILLET				
E	707	MAURY Pierre	18 rue du Réal	66220	SAINT PAUL DE FENOUILLET				
E	706	MONSEGUR Georges	36 rue Marcel Pagnol	66220	SAINT PAUL DE FENOUILLET				
E	703								
E	702	MARCEL Jean	49 route de Caudiès	66220	SAINT PAUL DE FENOUILLET				
E	769	LAUGRAUD Jeannine	Mas des Arcades- Apt113- 8401 avenue d'Espagne	66000	PERPIGNAN				

Page 1

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 ; 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

COMMUNE DE SAINT PAUL DE FENOUILLET

S	P	PROPRIÉTAIRE	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE	AUT. TRAVAUX		AUT. ENL. BOIS	
						OUI	NON	OUI	NON
E	773								
E	774	MORA Carmen	2 rue du Réal	66220	SAINTE PAUL DE FENOUILLET				
E	777								
E	1053	CATALA Adèle	3 rue Joachim Bellay	66000	PERPIGNAN				
E	1051	COLL Didier							
E	1050		7 place Mendès France	66220	SAINTE PAUL DE FENOUILLET				
E	1046								
E	1045								
E	1044								
E	1368	CENIT Sébastien	3 rue Bayard	66220	SAINTE PAUL DE FENOUILLET				
E	1369	CANABY Serge	11140						
E	1040	SOUBIROU Jean	59 avenue Jean Moulin	66220	LE BOUSQUET SAINTE PAUL DE FENOUILLET				
E	1039	AUDOUY Georges	1 rue du Théâtre	66220	SAINTE PAUL DE FENOUILLET				
E	1292	AUDOUY Pierre	10 rue de l'Église	66220	SAINTE PAUL DE FENOUILLET				
E	1034	MOLES Evelyne	65 bis rue Lavoisier	78800	HOUILLES				
E	953	BARBAZA Elise	24 rue Pierre LeFranc	66000	PERPIGNAN				
E	952	PONS Henri	30 rue Midi Soleil	66690	SAINTE ANDRE				
E	946	COMMUNE							
E	945		20 rue Arago	66220	SAINTE PAUL DE FENOUILLET				
E	588	SCEA BALAGUER	Domaine d'Espéret	66220	SAINTE PAUL DE FENOUILLET				
E	1351								
E	1337	BALAGUER Jean	39 avenue Jean Moulin	66220	SAINTE PAUL DE FENOUILLET				
E	667								
E	1365	PERONNE Martine	4 rue Firmin Didot	66000	PERPIGNAN				
E	1363	TISSEYRE Josette	10 place Saint Pierre	66220	SAINTE PAUL DE FENOUILLET				
E	1361	ENCISO Manuel	9 rue Foy	66220	SAINTE PAUL DE FENOUILLET				
E	1138	SCEA BALAGUER	Domaine d'Espéret	66220	SAINTE PAUL DE FENOUILLET				
E	1139								
E	1140	RABAUTE Nicole	Domaine d'Espéret	66220	SAINTE PAUL DE FENOUILLET				
E	665								
E	675	LACOUR Serge	Route de Nyls-4 rue du Mont Blanc	66680	CANOHES				
E	668	ZANUY Josette/ZANUY Marie	24 rue Antoine Blain	66000	PERPIGNAN				
E	1132	CHALULEAU Franck							
E	689		8 rue de l'Aude	66220	SAINTE PAUL DE FENOUILLET				
E	1131	GAVIGNAUD Viviane ép. ATTIEL	Avenue du Roussillon	66220	CAUDIES DE FENOUILLEDES				

COMMUNE DE SAINT PAUL DE FENOUILLET

S	P	PROPRIÉTAIRE	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE	AUT. TRAVAUX		AUT. ENL. BOIS	
						OUI	NON	OUI	NON
E	680								
E	681	CHALU LEAU Yves	8 rue de l'Aude	66220	SAINTE PAUL DE FENOUILLET				
E	840								
E	687	CASES Jacques	7 rue Marechal Joffre	66220	SAINTE PAUL DE FENOUILLET				
E	731								
E	732	NORMAND Guy	10 rue Messornier	66000	PERPIGNAN				
E	737	PECH Jean-Michel	65 avenue Annibal	66420	LE BARCARES				
E	738								
E	743								
E	744								
E	1213	DENOIS Jean-Louis	Borde longue	11300	ROQUETAILLADE				
E	1211								
E	1086								
E	756	TUDELA Marcelle	2 rue du Benech	31130	BALMA				
E	757								
E	759	GAZEU Jean-Jacques	2 rue Léo Lagrange	66220	SAINTE PAUL DE FENOUILLET				
E	768								
E	778								
E	788	ZAFRA Nicolas	2 rue de la Fou	66220	SAINTE PAUL DE FENOUILLET				
E	787								
E	801	FOULQUIER Marie	7 rue de la Fou	66220	SAINTE PAUL DE FENOUILLET				
E	802	ANDRE Louis	32 rue Marcel Pagnol	66220	SAINTE PAUL DE FENOUILLET				
E	803	OLIVE Georges	5 rue Pasteur	66220	MAURY				
E	1354								
E	808	MONSEGUR Thierry	13 rue de Lesquerde	66220	SAINTE PAUL DE FENOUILLET				
E	811								
E	814								
E	815	ZAFRA Monique	12 rue de l'Aude	66220	SAINTE PAUL DE FENOUILLET				
E	821								
E	827	GANDOU Raymond	1 rue Colibri	31000	TOULOUSE				
E	832								
E	833	CROS Henri	5 rue de la Cavatquière	66220	SAINTE PAUL DE FENOUILLET				
E	839	ANDREO Pierre	24 avenue du 16 août 1944	66220	SAINTE PAUL DE FENOUILLET				
E	849	ROY Constanthin							
E	850	MARQUET Patrick	10 chemin du Pont de la Fou	66220	SAINTE PAUL DE FENOUILLET				



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
Lionel GUIOT

☎ : 04.68.51.95.76
☎ : 04.68.51.95.29
✉ lionel.guiot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 MARS 2016

ARRETE PREFECTORAL n° **DDT0116E/19016018-0003**
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien
et de restauration du Trémoine sur la commune
de Rasiguères par le Syndicat Mixte du Bassin
Versant de l'Agly (SMBVA)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-2 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés et les modalités concernant leur protection ;

Vu la demande déposée par Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly, le 29 décembre 2015, enregistrée sous le n° 66-2015-00272 ;

Considérant que les travaux projetés de restauration et d'entretien du cours d'eau en maintenant les capacités d'écoulement de la rivière dans des secteurs sensibles concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant qu'en application de l'article L151-37, alinéa 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
+33 (0)4.68.38.12.34
Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Arrête

Article 1 : OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux de restauration et d'entretien du Trémoine sur la commune de Rasiguères par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly, sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux seront réalisés pendant la période du 1 août au 31 octobre 2016.

Article 3 : DEFINITION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés conformément au dossier présenté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly sur les parcelles concernées par les annexes 1 et 2.

Ils consisteront à entretenir et restaurer la végétation des talus de berges et du lit du Trémoine sur un linéaire de 1700m allant d'un point situé à 300m en amont de la piste venant de Planèzes à l'entrée amont du village.

L'emprise des travaux concernera le lit mineur du cours d'eau (hors lit mouillé) ainsi que les berges sur une largeur maximum de 6 mètres.

Le maître d'ouvrage interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA REALISATION DU CHANTIER

Traitement de la ripisylve :

- Les arbres dépérissant, cassés, penchés au-dessus du lit mineur, d'un diamètre supérieur à 20cm seront coupés, débités et évacués hors du lit mineur ;
- Les arbres d'un diamètre inférieur à 20cm, les branches, les rémanents seront broyés sur place ;
- Les souches ayant nécessité une extraction seront soit broyées, soit évacuées ou enfouies hors du lit mineur ;
- Les berges seront débroussaillées ;
- Les arbres sains seront sélectionnés et préservés.

Prescriptions générales sur l'ensemble du linéaire :

- Les engins de chantiers devront être impérativement nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux. Ils devront être exempts de toutes traces d'huiles, hydrocarbures, graisses... et de tous débris végétaux, le but étant de limiter les risques de pollution, de propagation et de dissémination des plantes invasives ;
- Les espèces envahissantes, à l'exception de la canne de provence, (type renouée du japon, buddléia...) seront repérées en début de chantier et balisées. Elles ne seront pas broyées mais coupées, évacuées et détruites hors lit mineur ;
- Aucun engin de chantier ne circulera dans le lit mouillé du cours d'eau sans l'autorisation du service de l'Eau et des Risques de la DDTM ;
- Les roselières seront impérativement préservées ;
- Les embâcles seront détruits et les déchets évacués en décharge contrôlée.

- Article 5 : DROIT DE PASSAGE**
Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L.215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.
- Article 6 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**
Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts projetés visés au L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au Service de l'eau et des risques de la DDTM et à l'ONEMA afin que soient prises les mesures d'urgence qui s'imposent.
Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire la préfète, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.
- Article 7 : CONTROLES**
Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.
Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.
- Article 8 : PUBLICITE**
Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.
Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Rasiguères.
Le dossier de déclaration d'intérêt général sera tenu à la disposition du public dans les locaux du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly, 16 rue de Lesquerde à Saint-Paul-de-Fenouillet et consultable aux heures d'ouvertures de celui-ci.
- Article 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :
- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage dans la mairie concernée.
- Article 10 : RESERVE ET DROITS DES TIERS**
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : EXECUTION DE L'ARRETE

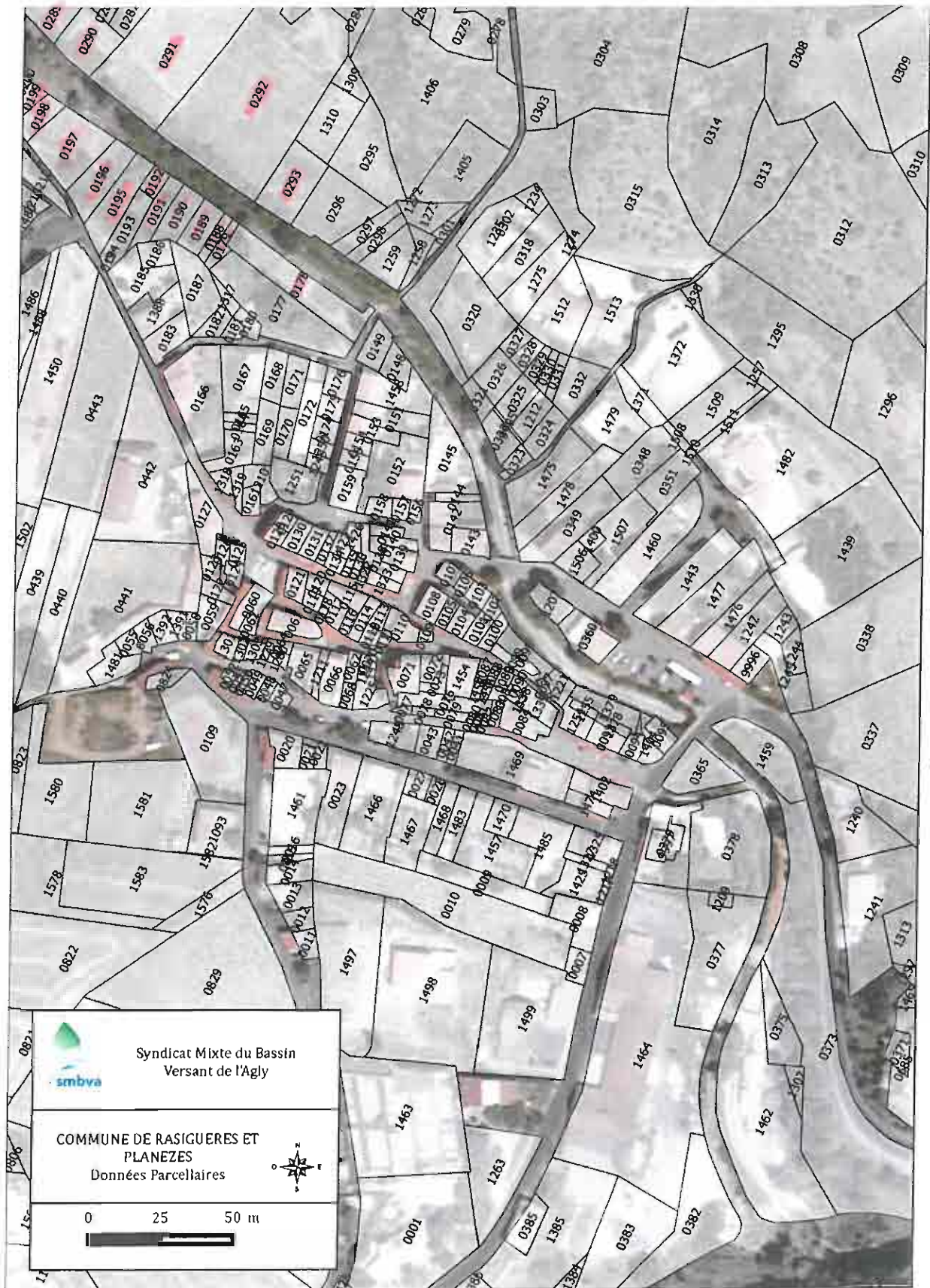
Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
Le Maire de la commune de Rasiguères ;
Le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly ;
Le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public mairie de Rasiguères.

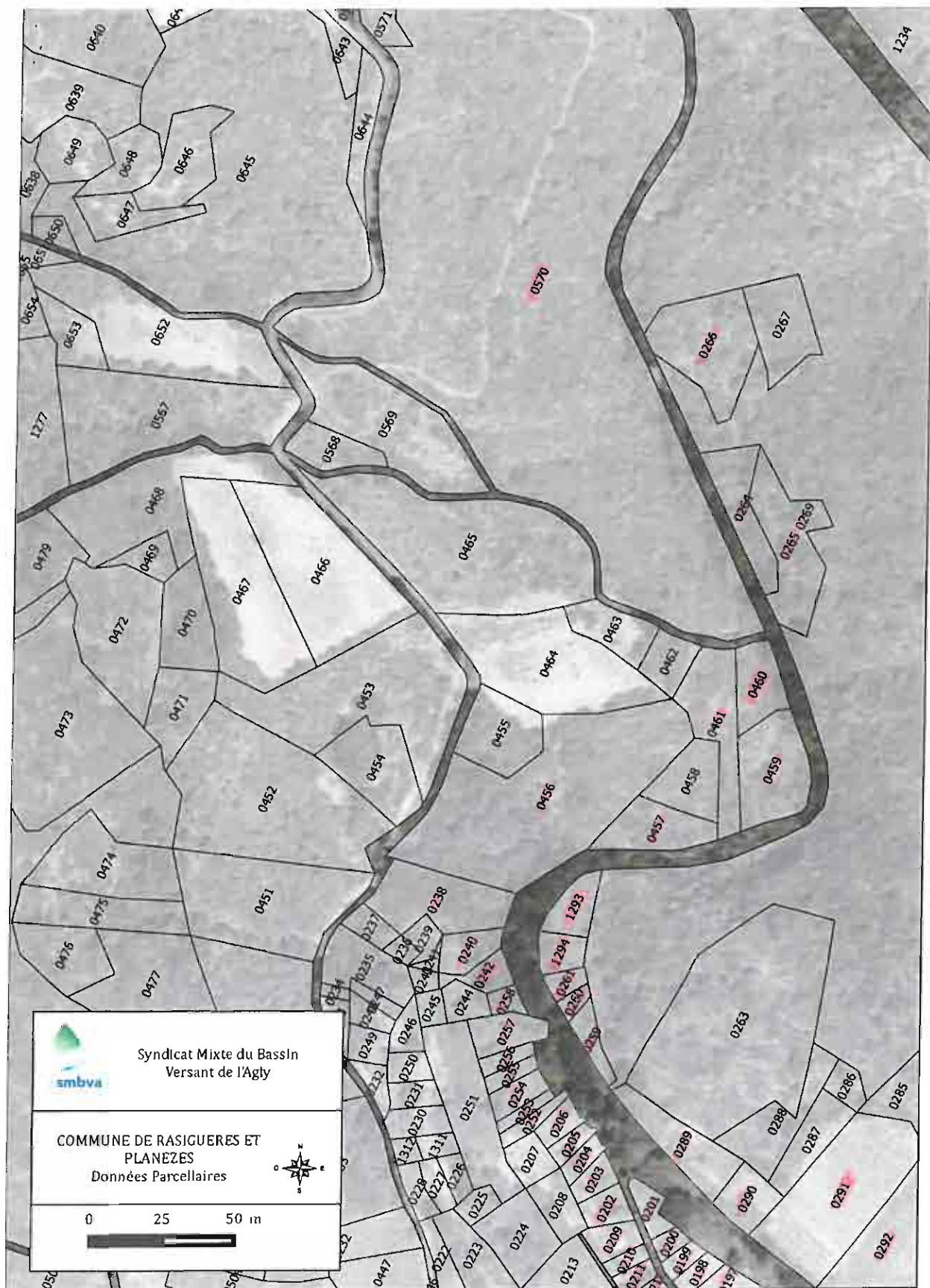
Pièces annexées :

- 1- Extraits du plan cadastral (3 pages)
- 2- Liste des propriétaires (3 pages)



Josiane CHEVALIER





Téléphone :

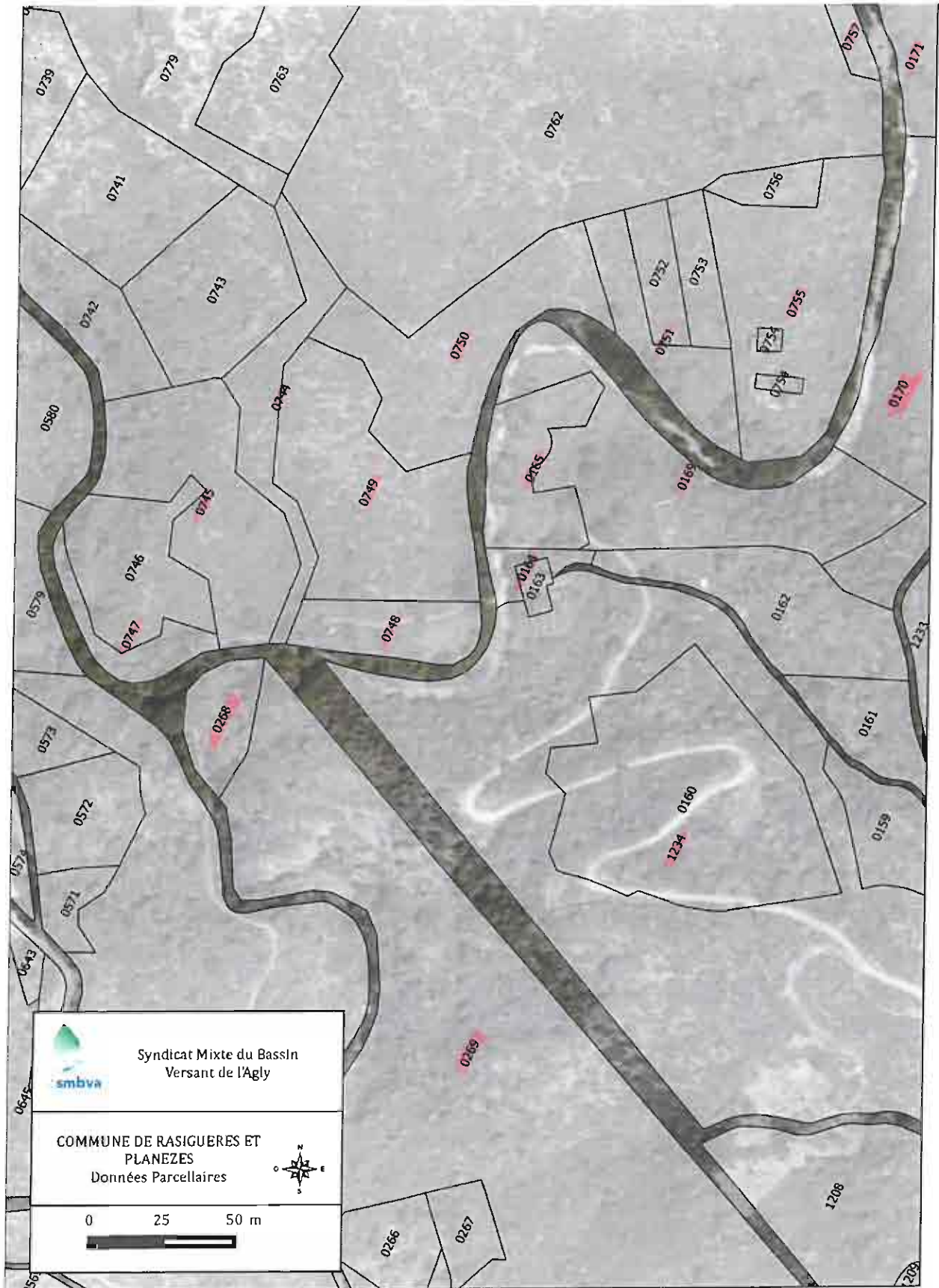
+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
 COURRIEL : dtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
 COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Feuille 1

COMMUNE DE RASIGUÈRES

S	P	PROPRIÉTAIRE	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE	AUT. TRAVAUX		AUT. ENL. BOIS	
						OUI	NON	OUI	NON
C	293 292	MAQUET Jacky	17 rue du Prado – Escalier A	34170	CASTELNAU LE LEZ				
C	291 290	MITJA Robert	18 rue des Vignes	66720	RASIGUERES				
C	289 269	GAZEU Emile	8 rue de la Mairie	66720	RASIGUERES				
Propriétaires du BND 158 C0269									
C	259	STAFFORD David	Mor Avel Bryn Gobaith St Asaph- Wales LL	17-ODN	ROYAUME UNI				
C	260	GALANGAU Marcell		66720	RASIGUERES				
C	261	NEGRE Jeanrnie	17 rue des Vignes	66720	RASIGUERES				
C	1294 458	BEDOS Joseph	37 rue du Centre	66720	RASIGUERES				
C	1293	CHIFFRE Francine	Les Tarentelles – 22 rue des Primevères	69680	CHASSIEU				
C	178	MARCO André	6 rue du Centre	66720	RASIGUERES				
C	197	MARCO Jean	6 rue du Centre	66720	RASIGUERES				
C	179	MARCO Jean	2 rue de la Fontaine à l'Auline	51140	TRIGNY				
C	461	DAULIAC Gérard	30 rue des Grabateils	66470	SAINTE MARIE LA MER				
C	751	DAULIAC Pascal	51 rue Paganel	47000	AGEN				
C	188	PAULINE Dominique	Avenue du Quercy	47340	LAROCQUE-TIMBAUT				
C	189	DELONCA Pierre	29 rue des Bordes	66720	RASIGUERES				
C	190	MOUNIE Francis	3 rue de l'Avenir	66720	RASIGUERES				
C	192	MOUNIE Jean-Paul	12 rue du Centre	66720	TARNOS				
C	749	MOUNIE Robert	3 rue des Bordes	66720	RASIGUERES				
C	191	VANNI Jean	BP71	66602	RIVESALTES				
C	193	BLANQUET Bernard	44 promenade de la Côte Vermeille	66470	SAINTE MARIE LA MER				
C	196	BLANQUET Claude	7 rue Pons de Vernet	66600	ESPIRA DE L'AGLY				
C	240	BLANQUET Jacqueline	2 rue Roulotte	21121	ETAULES				
C		BLANQUET Joseph	3 rue Stéphane Mallarme	66000	PERPIGNAN				

COMMUNE DE RASIGUÈRES

S	P	PROPRIÉTAIRE	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE	AUT. TRAVAUX		AUT. ENL. BOIS	
						OUI	NON	OUI	NON
C	188	ALIBERT Albert	8 rue de la Mairie	66720	RASIGUERES				
	199	ALIBERT Michèle	2 chemin des Vedrignans	66800	SAILLAGOUSE				
C	200	MALET Louis	2 rue de la Mairie	66720	RASIGUERES				
C	201	JOURET Georges	4 rue des Écoles	66720	RASIGUERES				
C	205								
C	212								
C	757	COMMUNE	Hôtel de Ville	66720	RASIGUERES				
A	170								
	1234								
	211								
	210								
C	209	COTTE Jean-Luc	30 rue de l'Église	66720	RASIGUERES				
	204								
	206								
C	202	CORNET Sandra	1 rue du Boutard	75014	PARIS				
C	203								
C	456	GRANIER Renée	5 rue François Boher	66000	PERPIGNAN				
C	253	GHIRARDELLI Marcel	13 avenue du Dauphiné	66330	CABESTANY				
C	252	GIORGIO Jean-Marie	23 rue des Vignes	66720	RASIGUERES				
C	254								
C	255	CHIFFRE Louise	8 place de l'Europe	66100	PERPIGNAN				
	256								
C	257	FLANZY Stéphanie	16 place de Valmanya	66720	LATOIR DE FRANCE				
	258								
C	242	BONAFIOUS Bernadette	15 rue des Vignes	66720	RASIGUERES				
	238								
C	264	FEUERSTEIN Thierry	Mieux del Pla	66720	LATOIR DE FRANCE				
	745								
	457	FEUERSTEIN Dominique	4 rue du Lavoir	66720	RASIGUERES				
C	265	FEUERSTEIN Edith	2 rue Marcel Herbié	66000	PERPIGNAN				
		FEUERSTEIN Nelly	Lot. Les Jonquilles - 1 rue Joan Cayrol	66300	THUIR				
C	459	ANIORT René	Rue du Stade	66720	RASIGUERES				
C	460	RINI Gilbert	10 rue Pelée	75011	PARIS				

COMMUNE DE RASIGUÈRES

S	P	PROPRIÉTAIRE	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE	AUT. TRAVAUX		AUT. ENL. BOIS	
						OUI	NON	OUI	NON
C	266	JEAN Joseph	85 bd Suchet	75016	PARIS				
C	747	MALET Georges	35 rue Jean d'Orbais	66000	PERPIGNAN				
C	748	CHIFFRE Jacques	18 rue de la Mairie	66720	RASIGUERES				
A	755	JOHNSTONE Mary	54 Selbourne Street Grey Lynn Auckland		NOUVELLE ZELANDE				
C	163	SALES Pierrette		66310	ESTAGEL				
C	762	BASCOU Bernard	137 avenue Pasteur	66130	ILLE SUR TET				
A	172	SEGUELA Jean-Pierre	12 Bay de Caramany	66720	RASIGUERES				
A	171		Propriétaires du BND 143 A0171						
A	169	RIBES Anne	4 rue du Presbytère	66720	LATOURE DE FRANCE				
A	165								



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'eau et des risques

Unité poliee de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Gaston DUPRET

☎ : 04.68.51.95.48
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : gaston.dupret@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 MARS 2016

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SEM/2016048-002
portant prescriptions spécifiques au titre de
l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant la procédure de régularisation de
protection de berges sur le ravin de Mona,
commune de Tordères.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-11, R.214-32 à R.214-35 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 20 novembre 2015 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 46/2015 délivré le 21 octobre 2015 relatif à la procédure de régularisation de protection de berges sur le ravin de Mona, commune de Tordères ;

Vu l'avis du service de restauration des terrains en montagne du 10 novembre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur BLANC Dominique en date du 1 décembre 2015 et son absence de réponse dans le délai imparti ;

Considérant le risque d'érosion sur la berge opposée lié à l'aménagement de protection réalisé par le pétitionnaire ;

Considérant le risque d'érosion sur les berges en vis-à-vis de l'enrochement et la zone aval notamment à proximité de la RD23 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrête :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné accord à monsieur BLANC Dominique de son dossier de déclaration, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la régularisation de protection de berges au droit des parcelles cadastrées A362 et B461 sur le ravin de Mona, commune de Tordères.

L'ouvrage constitutif de cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.4.0	<i>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</i> <i>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</i>	Déclaration

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Monsieur BLANC Dominique, domicilié Mas Cap Blanc à Tordères (66300), procédera à un suivi de l'évolution de la berge située à proximité de l'enrochement réalisé suivant sa déclaration déposée le 06 octobre 2015 récépissé n°46/2015. En cas de dégradations, un arrêté complémentaire sera pris afin d'y remédier.

Ce suivi se déroulera suivant les dispositions définies à l'article 3 ci-après.

Article 3 : Modalité du suivi

Un rapport photos annuel sera remis au service en charge de la police de l'eau dans le département, sur une durée de cinq ans.

- le rapport sera remis au mois d'avril de chaque année.
- les éléments à photographier sont : l'amont et l'aval de l'enrochement ainsi que les berges en vis-à-vis. Les photos prises année après année devront représenter les mêmes prises de vue et permettre de suivre l'évolution des lieux. Les prises de vue à réaliser sont identifiées sur l'annexe au présent arrêté.

Article 4 : Réserve et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 6 mois. Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Tordères.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie Tordères.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

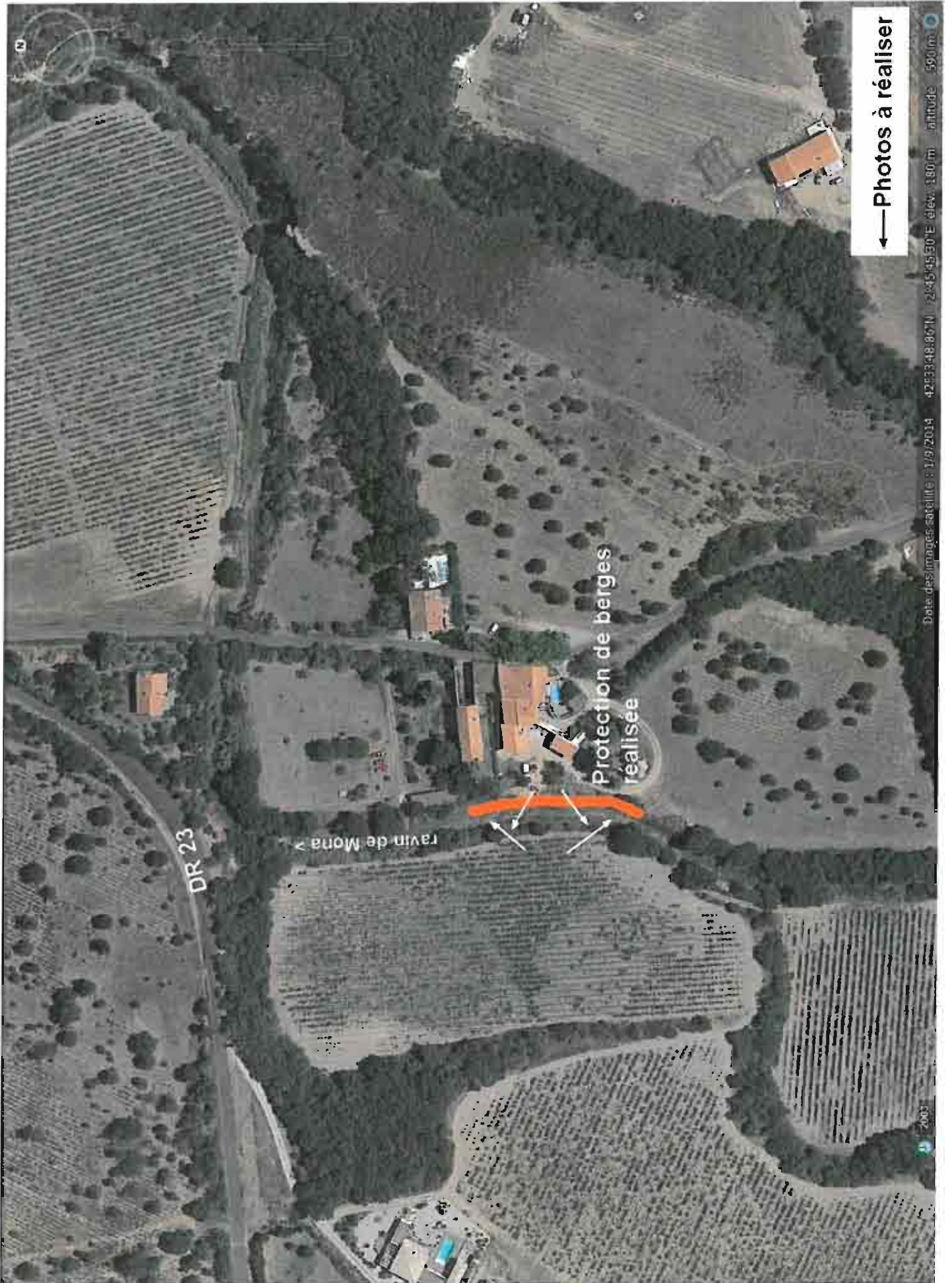
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le Maire de Tordères,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pièce annexée : localisation des prises de vue à réaliser.



Marianne CHEVALIER

Annexe : localisation des prises de vue à réaliser à l'arrêté ANTN/SEA/2016 078-0002 du 18 mars 2016





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claudc.marcerou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan le,

21 MARS 2016

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM/SER/2016DP4-0004**
portant autorisation de circulation d'un petit train
routier touristique sur la commune d'Argeles sur Mer

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Trainbus » en date du 15 février 2016,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 15 février 2016.

Vu l'avis favorable de la ville d'Argeles en date du 1 mars 2016.

Vu l'avis favorable du groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales en date du 16 février 2016.

Vu l'arrêté préfectoral n°2015296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale.

Arrête :

Article 1 :

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argeles sur Mer, est autorisée à mettre en circulation à compter du 01 avril 2016 jusqu'au 31 octobre 2016 sur la commune d'Argeles, à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1.

La catégorie des petits trains devra être adaptée aux pentes du circuit proposé.

Article 2 :

Le présent arrêté autorise le petit train touristique à circuler avec voyageurs sur les itinéraires définis en annexe 2 et à utiliser les arrêts définis en annexe 3.

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation (déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, déplacements pour l'approvisionnement en carburant, les déplacements liés à la visite technique annuelle de l'ensemble routier). Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

Article 3 :

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante cinq (2.55 m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt cinq (25).

Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

Article 5 :

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le conducteur soit détenteur et utilisateur d'un gilet fluorescent.

Article 6 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Article 7 :

Tout rajout d'arrêts sur le parcours, de modification du trajet ou des caractéristiques routières, ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire d'Argeles,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. Elalouf responsable de la société « Trainbus »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète des Pyrénées-Orientales,



Jostane CHEVALIER

PETIT TRAIN ROUTIER D'ARGELES
LISTE DES ARRETS SAISON 2016

1	Avenue des Pins « gare dew petit train »
2	Allée des Pins devant l'hôtel « Plage des Pins »
3	Avenue du Tech devant l'office du tourisme sens plage nord – plage centre
4	Rond point de l'arrivée
5	Avenue du Grau devant les campings « Le Front de Mer » et « La Sardane » (dans le parking)
6	Rond point « du port » (avenue Tabarly)
7	Avenue du Grau (parkings du port et du Grau)
8	Rond point « Maéva »
9	Accès au Racou devant le camping « Bois de Valmarie »
10	Rond point « des évadés de France » (cave Deprade)
10	Rond point « des évadés de France » (côté boulevard Herriot)
11	Parking Gambetta devant école Herriot (accès centre historique musée – église -remparts)
12	Chemin de Neguebous en face de l'hôtel « Acapella » dans le sens village-Taxo
12	Chemin de Neguebous devant l'hôtel « Acapella » dans le sens Taxo-village
12bis	Lotissement communal chemin de Neguebous dans le sens village – Taxo
12bis	Lotissement communal chemin de Neguebous dans le sens Taxo – village
13	Chemin de Neguebous en face le camping « Soleil Sud » dans le sens village-Taxo
13	Chemin de Neguebous devant le camping « Soleil Sud » dans le sens Taxo-village
13bis	Camping « Clos du Thym » dans le sens village – Taxo
13bis	Camping « Clos du Thym » dans le sens Taxo – Village
14	Chemin de Neguebous devant la résidence « Les Abricotiers » dans le sens village-Taxo
14	Chemin de Neguebous en face la résidence «Les Abricotiers » dans le sens Taxo-village
15	Chemin de Neguebous en face la résidence « Les Albères » dans le sens Taxo-village
15	Chemin de Neguebous en face la résidence « Les Albères » dans le sens village-Taxo
16	Contre allée de la RD 914 à proximité des campings « Canigou » et « Al Sol »
16bis	Parking « Sport 2000 » - « Intermarché »
17	Rue Raymond Uldagar à Taxo devant le stand de fruits et légumes (camping le Texas et Chapelle de Taxo)
18	Camping « La Roseraie »
19	Rue Béranger à Taxo devant le camping « Le Texas »
20	Route de Taxo à la Mer dans le camping « Taxo les Pins »
21	Route de Taxo à la Mer devant les campings « Taxo les Pins » et le « Flamenco »
22	Route de Taxo à la Mer devant le camping « l'Etoile d'Or »
23	Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens Taxo-plage
23	Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens plage-Taxo
24	Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Taxo-plage
24	Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Plage-Taxo
25	Route de Taxo à la Mer parking « Are y Sem »
26	Camping « Le Méditerranée »
27	Route de Taxo à la Mer devant le camping « Rêve des Iles » dans le sens Taxo-plage
27	Route de Taxo à la Mer devant le camping « Jardins Catalans » dans le sens Taxo-plage
28	Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Sirène » dans le sens Taxo-plage
29	Route de Taxo à la Mer devant le camping « L'hippocampe » dans le sens plage-Taxo
29	Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage
30	Domaine Saint Thomas (terrain privé)
31	Espace de loisirs « Argeles nature » (terrain privé)
32	Espace de loisirs « Karting » sentier littoral
33	Camping « Le Littoral »
34	Route du Littoral face à l'avenue de la Marende (des 2 côtés)
35	Avenue du Tech à la sortie du rond point « Joie et Lumière »
36	Devant ancien magasin 8 à huit
36	Esplanade du Roussillon
37	Avenue du Tech devant le magasin « Intermarché » (des 2 côtés)
38	Boulevard de la mer vers le restaurant le loup de mer
39	Boulevard de la Méditerranée (Costa Blanca)
39bis	Camping « Le Roussillonnais »
40	Avenue de la Retirada devant le camping « Le Neptune » sens plage-village
40bis	Avenue de la Retirada devant le camping « Le Neptune » sens village-plage
41	Avenue de la Retirada devant le camping « Les Marsouins » sens plage-village
41bis	Avenue de la Retirada devant le camping « Les Marsouins » sens village-plage
42	Avenue de la Retirada en face le camping « Paris- Roussillon / Le Pujol » sens plage-village
42bis	Avenue de la Retirada en face le camping « Paris- Roussillon » sens village-plage
43	Camping « Le Soleil »
44	Avenue de la Retirada en face le camping « Le Pujol » sens village-plage



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

31 MARS 2016

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM/SE R/2016091-0001**

portant réglementation de la circulation sur
l'autoroute A9 dans le cadre de travaux de
sécurisation de bernes sur les viaducs de POX, de
CALCINE et de ROME

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu la lettre de la Direction régionale d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Vu l'avis favorable du CRICR Méditerranée,

Vu l'avis favorable du Commandant de Groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50905 - 65020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :
☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
✉COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1

Afin de procéder à la sécurisation des bernes des viaducs par la mise en place de séparateurs modulaires de voies type BT4 sur les viaducs des POX sis au PK 277.542, de CALCINE sis au PK 276.599, de ROME sis au PK 280.073 de l'autoroute A9, la Société Autoroute du Sud de la France est autorisée à mettre en œuvre les mesures définies ci-après.

Article 2

L'opération se déroule sur l'autoroute A9 dans les deux sens de circulation sur le territoire des communes de Le Perthus et Les Cluses.

Article 3

Le mode d'exploitation retenu pour cette opération consiste à isoler une partie de la chaussée et de permettre :

Sur le viaduc de Rome :

- neutralisation de la bande dérasée de droite dans les 2 sens de circulation et circulation sur la voie de droite et voie de gauche de 3,50m de largeur.

Sur les viaducs des Pox et de Calcine :

- neutralisation de la bande dérasée de droite et circulation sur la voie de droite et voie de gauche de 3,50m de largeur dans le sens Espagne / France.
- neutralisation d'une partie de la chaussée et circulation sur 3 voies réduites de 3,20m dans le sens France / Espagne.

Dans le sens Espagne /France la vitesse est maintenue à 70 km/h pour les PI. et 110 km/h pour les VI.

Dans le sens France / Espagne la vitesse est réduite à 110 km/h pour les VI. au droit de ces ouvrages.

Les zones neutralisées sont séparées du flux de circulation par des séparateurs modulaires de voie de type BT4. (au droit des ouvrages)

La durée de ces restrictions : ces dispositifs seront maintenus jusqu'à la fin de l'année 2016.

Article 4

Par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 :

- l'inter-distance est ramenée à 2 km entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier d'exploitation courant ; et à 0 km pour tout chantier de réparation d'urgence.
- la circulation se fait sur des voies de largeur réduite de 3.20m sans bande d'arrêt d'urgence au droit des viaducs de Pox et Calcine dans le sens France / Espagne.
- les signalisations mises en place pour ces travaux seront maintenues durant les week-end et congés scolaires ainsi que durant les jours hors chantiers de la période concernée par l'arrêté.

Article 5

Les signalisations de chantier sont mises en place par la Société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

Article 6 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales,
M. le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au Centre régional d'information et de coordination routière.

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
p/La Préfète et par délégation,

P/ Le Directeur départemental des Territoires
et de la Mer des Pyrénées-Orientales

Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle

Claude MARGEROU



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité PEMA

dossier suivi par :
François PLANAS

☎ : 04.68.95.51.84
✉ : francois.planas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11 AVR. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SE2/2016-102-0001
portant prorogation du délai d'instruction de
l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 7
du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 concernant la
demande de réalisation du captage du Roc des Ermites
et de trois forages déposée par le SIVOM de la Vallée
du Cady, sur la commune de Casteil.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015051-0001 du 20 février 2015 portant délégation de signature à M Francis Charpentier, directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la demande d'autorisation unique loi sur l'eau du 13 mai 2015 déposée par le SIVOM de la Vallée du Cady, implanté Z.A. Al Bosc, sur la commune de Vernet-les-Bains, enregistrée sous le numéro 66-2015-00033 concernant la réalisation du captage du Roc des Ermites et de trois forages, sur la commune de Casteil ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur datés du 18 janvier 2016 nécessitant la saisine du CODERST ;

Considérant que le rapport du commissaire enquêteur a été remis le 18 janvier 2016 et qu'il ne pourra être statué sur la demande d'autorisation unique dans le délai imparti par le décret susvisé dans son article 7. I et que la durée de l'instruction doit donc être prorogée de 2 mois ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Téléphone :

+33 (0)4 68 38 12 34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrête :

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 16 section 5 du chapitre 1^{er} du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014, le délai de décision sur la demande d'autorisation unique loi sur l'eau du 12 mars 2015 déposée par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, enregistrée sous le numéro 66-2015-00012 concernant le projet intitulé « RD612- Aménagement de la plateforme routière entre Millas et Thuir » sur les communes de Millas, Saint Féliu d'amont, Castelnou, Camélas et Thuir.

est porté de 3 mois à 5 mois.

Ce délai est compté à partir de la date de réception du commissaire enquêteur jusqu'à la date de la signature de l'arrêté préfectoral.

Article 2 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Francis CHARPENTIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité PEMA

dossier suivi par :
François PLANAS

☎ : 04.68.95.51.84
✉ : francois.planas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 1^{er} AVR. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDT N/SEA/2016102-002
portant prorogation du délai d'instruction de
l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 7
du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 concernant le
projet intitulé « RD612 - Aménagement de la
plateforme routière entre Millas et Thuir » sur les
communes de Millas, Saint Féliu d'amont, Castelnou,
Camélas et Thuir.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015051-0001 du 20 février 2015 portant délégation de signature à M Francis Charpentier, directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la demande d'autorisation unique loi sur l'eau du 12 mars 2015 déposée par Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, enregistrée sous le numéro 66-2015-00012 concernant le projet intitulé « RD612- Aménagement de la plateforme routière entre Millas et Thuir » sur les communes de Millas, Saint Féliu d'amont, Castelnou, Camélas et Thuir ;

Considérant que le rapport du commissaire enquêteur a été remis le 17 février 2016 et la complexité du dossier nécessite de proroger le délai afin de statuer sur la demande d'autorisation unique dans le délai imparti par le décret susvisé dans son article 7. I et que la durée de l'instruction doit donc être prorogée de 2 mois ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrête :

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 16 section 5 du chapitre 1^{er} du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014, le délai de décision sur la demande d'autorisation unique loi sur l'eau du 12 mars 2015 déposée par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, enregistrée sous le numéro 66-2015-00012 concernant le projet intitulé « RD612- Aménagement de la plateforme routière entre Millas et Thuir » sur les communes de Millas, Saint Féliu d'amont, Castelnou, Camélas et Thuir.

est porté de 3 mois à 5 mois.

Ce délai est compté à partir de la date de réception du commissaire enquêteur jusqu'à la date de la signature de l'arrêté préfectoral.

Article 2 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Francis CHARPENTIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **19 AVR. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR-2016110-0001
portant autorisation de tirs individuels de destruction
sur sangliers sur la commune de Porté-Puymorens

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels d'effarouchement et de destruction sur sangliers présentée par Monsieur Christian LEBECQ, lieutenant de louveterie du secteur 02, reçue le 15 avril 2016, afin de réduire les dégâts sur prairies sur la commune de Porté-Puymorens et notamment aux alentours des propriétés de Madame Virginie LAURENS,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Madame Virginie LAURENS sur la commune de Porté-Puymorens,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Porté-Puymorens,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ➔Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ➔INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
➔COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Monsieur Christian LEBECQ, lieutenant de louveterie du secteur 02, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels avec sources lumineuses incluses, sur la commune de Porté-Puymorens et notamment à moins de 150m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien ses missions, Monsieur Christian LEBECQ peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la signature du présent arrêté au 22 mai 2016 inclus

Article 2 : Monsieur Christian LEBECQ doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Porté-Puymorens, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de Porté-Puymorens.

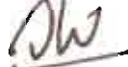
Article 3 : Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Porté-Puymorens,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Porté-Puymorens.

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 AVR. 2016

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR-2016110-0002
portant autorisation de tirs individuels de destruction
sur sangliers sur la commune de Banyuls-des-Aspres

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de destruction sur sangliers présentée par Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 12, reçue le 15 avril 2016, afin de réduire les dégâts sur vergers sur la commune de Banyuls-des-Aspres et notamment aux alentours des propriétés de Monsieur DOUTRES,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur DOUTRES sur la commune de Banyuls-des-Aspres,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Banyuls-des-Aspres,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 12, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels avec sources lumineuses incluses, sur la commune de Banyuls-des-Aspres et notamment à moins de 150m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien ses missions, Monsieur Guy LAURET peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la signature du présent arrêté au 22 mai 2016 inclus

Article 2 : Monsieur Guy LAURET doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Banyuls-des-Aspres, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de Banyuls-des-Aspres.

Article 3 : **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Céret,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Banyuls-des-Aspres ,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Banyuls-des-Aspres.

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ

P R É F E T D E S P Y R É N É E S - O R I E N T A L E S

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **19 AVR. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n°**DDTM-SEFR-2016110-0003**
portant autorisation de battues administratives sur
renards sur la commune de Torreilles.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COORD-2015296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives sur renards présentée par Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 16, reçue le 15 avril 2016, afin de réduire les dégâts sur les poulaillers, notamment aux alentours des propriétés de Monsieur Jean-André CABASSOT et sur le petit gibier sédentaire sur la commune de Torreilles,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les poulaillers et le petit gibier sédentaire sur la commune de Torreilles,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de renards sur la commune de Torreilles,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de renards par battues administratives sur la commune de Torreilles, y compris à moins de 150 m des habitations et au sein de la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-André CABASSOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 19 juin 2016 inclus.

Article 2 : Monsieur Jean-André CABASSOT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Torreilles, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de Torreilles.

Article 3 : La menue-viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Torreilles,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Torreilles.

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 AVR. 2016

ARRETE PREFECTORAL n°DDTN-SEFSR-2016110-0004
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Eus.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, présentée par Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 4, reçue le 19 avril 2016, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Christian FABRE sur la commune de Eus,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Christian FABRE sur la commune de Eus,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Eus,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 4, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur les propriétés de Monsieur Christian FABRE sur la commune de Eus, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie BOIXEDA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 10 mai 2016.

Article 2 : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Eus, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de Eus.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Eus,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Eus.

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **19 AVR. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n°**DDTM-SEFSR-2016110-0005**
portant autorisation de battues et tirs individuels de
destruction sur sangliers et de tirs d'effarouchements
sur chevreuils de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur la commune de Ansignan.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues et tirs individuels de destruction sur sangliers et de tirs d'effarouchements sur chevreuils de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, présentée par Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 22, reçue le 19 avril 2016, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs MORER et ALQUIER, sur la commune de Ansignan,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs MORER et ALQUIER sur la commune de Ansignan,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant qu'il convient de réguler la population de sangliers et d'effaroucher les chevreuils qui causent les dégâts sur la commune de Ansignan,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 22, est autorisé à réguler les populations de sangliers et à effaroucher les populations de chevreuils par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Ansignan et notamment à moins de 150m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Hervé CALT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurités, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 22 mai 2016.

Article 2 : Monsieur Hervé CALT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de Ansignan, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de la commune de Ansignan.

Article 3 : La venaison est laissée à disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Ansignan,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Ansignan,

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Viviane RICARRÈRE

☎ : 04.68.51.95.40
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : viviane.ricarrere
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 AVR. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2016 110-0006
fixant la composition du Conseil Départemental
de l'Environnement et des Risques Sanitaires et
Technologiques

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L 1416-1 et les articles R 1416-16 à R 1416-23 ;

Vu l'Ordonnance n° 637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'Ordonnance n° 727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le Décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le Décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010154-0012 du 3 juin 2010 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (pivot) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SEFSR n° 2015254-0002 du 11 septembre 2015 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (nominatif) ;

Vu le courrier du Président de la Fédération des Pyrénées Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, daté du 13 avril 2016, désignant M. Albert Pares, nouveau président de la FDPPMA 66 et M. Climens, trésorier de la FDPPMA 66, respectivement membre titulaire et membre suppléant au CODERST, en lieu et place de M. Patau et M. Pilart ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ.

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral DDTM/SEFSR n° 2015254-002 du 11 septembre 2015 fixant la composition du Conseil Départemental et des risques sanitaires et technologiques sont abrogées.

ARTICLE 2 : le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques placé sous la présidence de Madame la Préfète ou de son représentant comprend ;

.../...

1° COLLEGE :

- Six représentants des services de l'Etat

- 1°) Deux représentants du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- 2°) Un représentant du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- 3°) Un représentant du Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- 4°) Deux représentants du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

- Un représentant du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

2° COLLEGE :

Deux Conseillers départementaux ou leur suppléant ;

Titulaires :

- Mme Martine ROLLAND, Conseillère départementale
- Mme Damienne BEFFARA, Conseillère départementale

Suppléants :

- M. Michel MOLY, Conseiller départemental
- M. Nicolas GARCIA, Conseiller départemental

Trois Maires ou leur suppléant ;

Titulaires :

- M. Daniel MACH, Maire de Pollestres
- M. Roger PAILLES, Maire d'Espira de Conflent
- Mme Juliette CASES, Maire de Casteil

Suppléants :

- M. Robert TAILLANT, Maire de Saint-Féliu-d'Avall
- Mme Jacqueline IRLLES, Maire de Villeneuve de la Raho
- M. Michel GARRIGUE, Maire de Fosse

3° COLLEGE :

Un membre désigné par le Préfet, d'une Association agréée de Protection de la nature et de Défense de l'Environnement ou son suppléant ;

- M. Jean-Jacques AMIGO, Association Charles Flahault (Titulaire)
- M. Marcel JUANCHICH, Association Charles Flahault (Suppléant)

Un membre d'une Organisation de Consommateurs ou son suppléant ;

- Mme Geneviève GIRARD, UFC Que Choisir (Titulaire)
- M. Bernard CUENET, UFC Que Choisir (Suppléant)

Un membre désigné par la Fédération Départementale des Associations agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ou son suppléant ;

- M. Albert PARES, Président de la Fédération (Titulaire)
- M. Hervé CLIMENS, trésorier (Suppléant)

Un représentant de la Profession Agricole désigné par la Chambre d'Agriculture ou son suppléant ;

- M. Claude JORDA (Titulaire)
- M. Michel GUALLAR (Suppléant)

Un représentant de la Profession du Bâtiment désigné par la Chambre des Métiers ou son suppléant ;

- M. Henry MARCHIS (Titulaire)
- M. Gérard CAPDET (Suppléant)

Un représentant des Industries exploitant des Installations classées pour la protection de l'environnement désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son suppléant ;

- M. André JOFFRE (Titulaire)
- M. Michel PLA (Suppléant)

Un Architecte désigné par le Préfet sur proposition des Organisations Professionnelles représentatives ou son suppléant;

- M. Roland CRIBEILLET (Titulaire)
- M. Jean-Marc MAURICE (Suppléant)

Un professionnel ayant son activité dans le domaine de compétence du Conseil (Syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon) ou son suppléant;

- M. Hichem TACHRIFT (Titulaire)
- Mme Séverine HUMBERT (Suppléante)

Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ou son représentant.

4° COLLEGE :

Quatre personnalités qualifiées désignées par le Préfet, dont au moins un médecin ou leur suppléant.

- M. Joseph TRAVE, membre du conseil d'administration du Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales (Titulaire)
- Mme Aline FIALA, Présidente du Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales (Suppléante)
- M. Henri GOT, Hydrogéologue, Retraité de l'Enseignement Supérieur (Titulaire)
- M. Guy JACQUES, Président de l'Association Sciences 66 (Suppléant)
- M. le Docteur André BORDANEIL, Médecin en retraite (Titulaire)
- Mme le Docteur Françoise COULON, Médecin en retraite (Suppléante)
- M. Bernard BOUDON, Ingénieur-conseil régional de la CARSAT (Titulaire)
- M. Alexis GUILHOT, Ingénieur-conseil régional adjoint de la CARSAT (Suppléant)

ARTICLE 3 : Il est constitué une formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité, placée sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant qui comprend les membres suivants :

- Un représentant du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

- Un représentant du Directeur Départemental de la Protection des Populations

Un représentant du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Un Conseiller départemental ou son suppléant ;

- Mme Toussainte CALABRESE, Conseillère départementale (Titulaire)
- Mme Damienne BEFFARA, Conseillère départementale (Suppléante)

Un Maire ou son suppléant ;

- M. Jean-Pierre FOURLON, Maire de Caudiès de Fenouillèdes (Titulaire)
- M. Grégoire VAILBONA, Maire d'Egat (Suppléant)

Un représentant d'une association de consommateurs ou son suppléant ;

- Mme Geneviève GIRARD, UFC Que Choisir (Titulaire)
- M. Jean-Claude SATET, UFC Que Choisir (Suppléant)

Un architecte ou son suppléant ;

- M. Roland CRIBELLET (Titulaire)
- M. Jean-Marc MAURICE (Suppléant)

Un représentant de la profession du bâtiment ou son suppléant

- M. Henry MARCHIS (Titulaire)
- M. Gérard CAPDET (Suppléant)

Deux personnalités qualifiées dont un médecin ou leur suppléant ;

- M. le Docteur André BORDANEIL, Médecin en retraite (Titulaire)
- Mme le Docteur Françoise COULON, Médecin en retraite (Suppléante)
- M. Bernard BOUDON, Ingénieur-conseil régional de la CARSAT (Titulaire)
- M. Alexis GUILHOT, Ingénieur-conseil régional de la CARSAT (Suppléant)

ARTICLE 4 : Les membres désignés sont nommés jusqu'au 10 septembre 2018.

Un suppléant ne peut assister à une réunion du Conseil qu'en cas d'absence du membre titulaire. Celui-ci devra alors lui transmettre l'ordre du jour en temps opportun.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres.



Handwritten signature of the Prefect of Pyrénées-Orientales, with the name 'J. M. M. M.' visible below it.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Pyrénées-Orientales

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : gillesbaudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **20 AVR. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n°DDTI-SEFSR-2016111-0002
portant autorisation de prélèvements de lapins de
garenne sur la commune de Villemolaque et
d'introductions sur les communes de Thuir et Oms.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses, de cages et de chiens, présentée par Monsieur Eric ROUAUD, Président de l'A.C.C.A de Villemolaque, reçue le 07 avril 2016 afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur l'ensemble de la commune de Villemolaque,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée par Monsieur Claude FOURMENT, Président de l'A.C.C.A de Thuir, reçue le 07 avril 2016 afin de renforcer les populations de cette espèce sur les parcelles cadastrées C1025, C1027 et C1028, sur la commune de Thuir.

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée par Monsieur Christian VILA, Président de l'A.C.C.A de Oms, reçue le 07 avril 2016 afin de renforcer les populations de cette espèce sur les parcelles C41, C589, A 357 et A362 sur la commune de Oms.
- Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Villemolaque.

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur les communes de Thuir et Oms.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Eric ROUAUD, Président de l'A.C.C.A de Villemolaque, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à faire réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Villemolaque, y compris dans un rayon de 150 mètres autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoint les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 14, Monsieur André DALICHOUX, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Claude FOURMENT, Président de l'A.C.C.A de Thuir, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à faire réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur les parcelles C1025, C1027 et C1028, sur la commune de Thuir.

Monsieur Christian VILA, Président de l'A.C.C.A de Oms, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à faire réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur les parcelles C41, C589, A 357 et A362, sur la commune de Oms.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2016 inclus

Article 2 : Messieurs Eric ROUAUD, Claude FOURMENT, Christian VILA et André DALICHOUX doivent informer de leur action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le maire de Villemolaque, Monsieur le maire de Thuir, Monsieur le maire de Oms et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'ACCA de Villemolaque sur l'ensemble de la commune de Villemolaque aux moyens de bourses ou cages de prélèvements, furets et chiens, sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A et par le lieutenant de louveterie du secteur 14 notamment dans un rayon de 150m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Villemolaque et être introduit le jour même sur les parcelles C1025, C1027 et C1028 sur la commune de Thuir et sur les parcelles C41, C589, A 357 et A362 sur la commune de Oms,

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Eric ROUAUD, Claude FOURMENT, Christian VILA et André DALICHOUX doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté:

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,
Madame le maire de Villemolaque,
Monsieur le maire de Thuir,
Monsieur le maire de Oms,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Villemolaque,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Thuir,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Oms,
Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur 14.

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

1 2

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 AVR. 2016

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR-2016 III - 0001
portant autorisation de prélèvements et d'introductions
de lapins de garenne sur la commune de Clairà

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée le 04 avril 2016 par Monsieur Daniel MOURTEL, Président de l'A.C.C.A de Clairà, sur demande des agriculteurs afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur l'ensemble de la commune de Clairà,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée le 04 avril 2016 par Monsieur Daniel MOURTEL, Président de l'A.C.C.A de Clairà, afin de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Clairà au lieu dit « Le Moulin »,

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble du territoire communal de Claira,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le territoire de chasse de Claira,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Daniel MOURTEL, Président de l'A.C.C.A de Claira, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Claira,

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A. ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 16, Monsieur Jean-André CABASSOT, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Daniel MOURTEL, Président de l'A.C.C.A de Claira est autorisé à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Claira au lieu dit « Le Moulin ».

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2016 inclus.

Article 2 : Messieurs Daniel MOURTEL et Jean-André CABASSOT doivent informer de leur action, **au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de Claira et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Claira aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 16 notamment dans un rayon de 150m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014365-13 du 31 décembre 2014.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble du territoire de la commune de Claira et être introduit le jour même sur la commune de Claira au lieu dit « Le Moulin ».

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en «lapin nuisible».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Daniel MOURTEL, et Jean-André CABASSOT **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.**

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

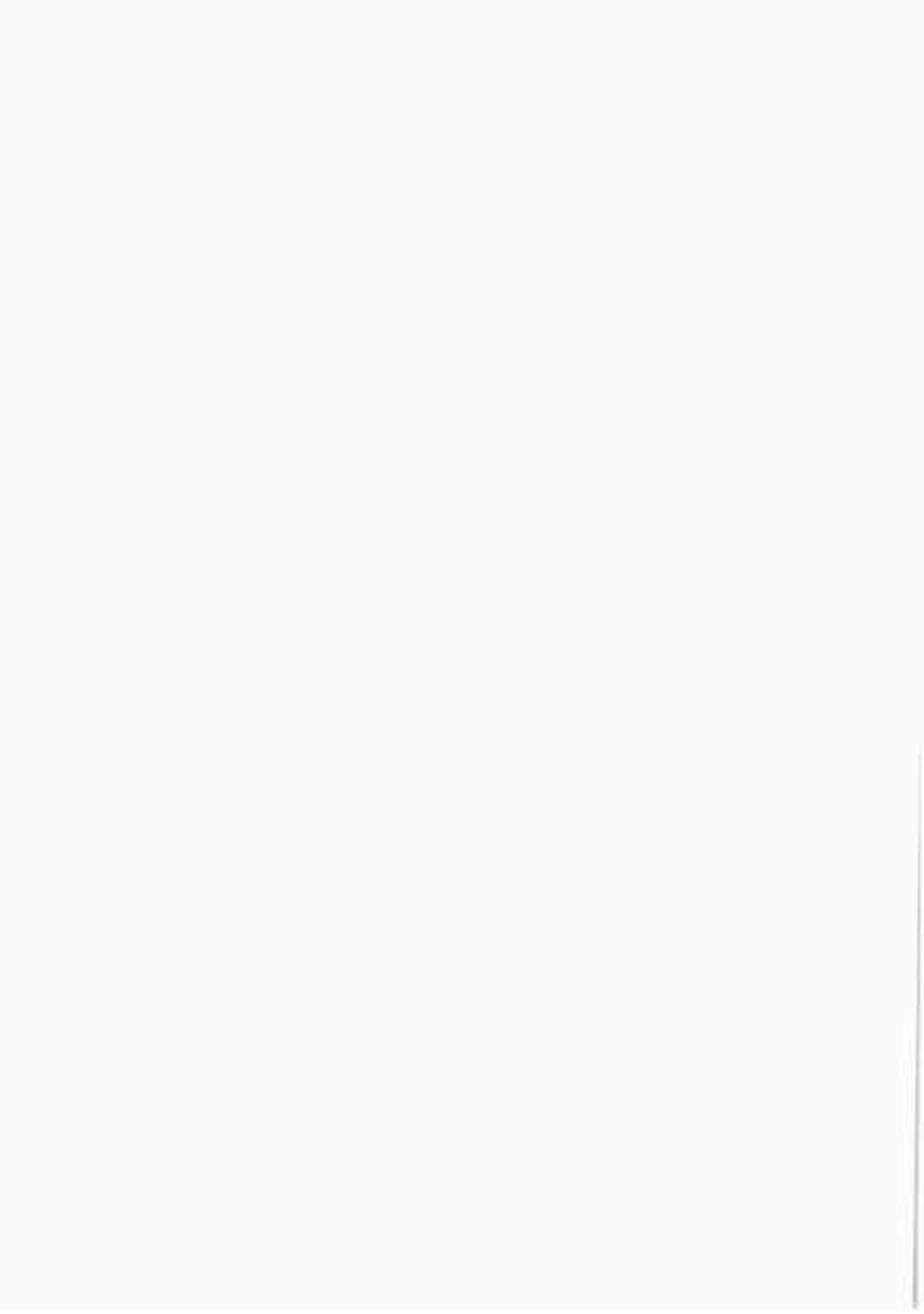
Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Clairac,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Clairac,
Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur 16

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **21 AVR. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR-2016112-0001
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur lapins
sur la commune de Perpignan.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels administratifs sur lapins présentée par Monsieur Roger ARGOT, lieutenant de louveterie du secteur 15, reçue le 20 avril 2016, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Pierre-Henri DELAFABRIQUE sur la commune de Perpignan,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Considérant qu'il convient de réguler les populations de lapins sur la commune de Perpignan,

ARRETE

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 1 : Monsieur Roger ARGIOT, lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisé, à réaliser des opérations de tirs individuels administratifs de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur lapins sur la commune de Perpignan, aux alentours des propriétés de Pierre-Henri DELAFABRIQUE et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage et à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Roger ARGIOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 22 mai 2016 inclus

Article 2 : Monsieur Roger ARGIOT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Perpignan, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de Perpignan.

Article 3 : Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Perpignan,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Perpignan,

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **22 AVR. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFR-2016 113 -0001**
portant autorisation de tirs individuels de
décantonnement, d'effarouchement et de destruction
sur sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de décantonnement, d'effarouchement et de destruction présentée par Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 10, reçue le 20 avril 2016, afin de réduire les dégâts sur les plantations florales des ronds-points du Racou sur la commune d'Argelès-sur-Mer,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant que la présence de sangliers sur les ronds-points génère des risques importants de collisions routières,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 10, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de décantonnement, d'effarouchement et de destruction avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Argelès-sur-Mer et y compris à moins de 150m des habitations.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie PEYTAVI peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la signature du présent arrêté au 22 mai 2016 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune d'Argelès-sur-Mer, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A d'Argelès-sur-Mer.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Céret
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire d'Argelès-sur-Mer,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A d'Argelès-sur-Mer.

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

Téléphone : 04.68.51.95.45
Fax : 04.68.51.95.95
Email : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **22 AVR. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTN-SEFSR-2016 113-0002**
portant autorisation de tirs administratifs individuels
de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur daims sur la commune de Arles-sur-Tech.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels sur daims présentée par la fédération départementale des chasseurs lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en séance du 18 avril 2016, afin de réduire les dégâts sur les cultures sylvicoles sur la propriété de Monsieur Kris VERBEECK sur la commune de Arles-sur-Tech.
- Vu l'avis favorable à l'unanimité de la CDCFS en séance du 18 avril 2016,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts aux cultures sylvicoles sur la commune de Arles-sur-Tech.

Considérant qu'il convient de réguler les populations de daims sur la commune de Arles-sur-Tech,

ARRETE

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 1 : Monsieur Lilian BES, lieutenant de louveterie du secteur 8, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de daims par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Arles-sur-Tech aux alentours des propriétés de Monsieur Kris VERBEECK et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Lilian BES peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2016 inclus.

Article 2 : Monsieur Lilian BES doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Arles-sur-Tech, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de Arles-sur-Tech.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Céret
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Arles-sur-Tech,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Arles-sur-Tech,

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,
de la Forêt, et de la Sécurité
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Philippe Neveu

☎ : 04.68.51.95.78
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : philippe.neveu
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°D077-SERSE-201616-0001
autorisant un défrichement de 1 995 m² au profit de la
SARL Héritage Chalets, sur 3 parcelles de la
commune de Bolquère.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu les articles L341-1 et R 341-1 et suivants du Code Forestier ;

Vu les articles L 363-1 et suivants du Code Forestier ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du §1 de l'article 2 du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature pour l'autorisation et le refus d'autorisation de défricher, alinéa X-B-10, au profit de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision du 24 octobre 2015 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur le chef du Service de l'Environnement, de la Forêt, et de la Sécurité Routière ;

Vu la demande reçue complète le 04 avril 2016 par laquelle la SARL Héritage Chalets, a sollicité l'autorisation de défricher 1 995 m² de bois sur 3 parcelles ;

Considérant que les 1 995 m² de bois de ces parcelles ne répondent à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du Code Forestier ;

Considérant que compte tenu de la surface à défricher, l'opération n'est pas soumise à étude d'impact ;

Considérant que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions,

ARRETE

Article 1 :

La SARL « Héritage Chalets » est autorisée à défricher une superficie de 1 995 m², conformément au plan déposé dans la demande, sur les parcelles de la section AC, commune de Bolquère, figurant au tableau ci-dessous :

Parcelle n°	Surface de la parcelle	Surface à défricher
269	1 093 m ²	1 093 m ²
270	763 m ²	763 m ²
271	1 145 m ²	139 m ²

Article 2 :

En application de l'article L341-6 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la réalisation d'une des mesures compensatoires suivantes :

- la réalisation sur d'autres terrains, de travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface à défricher,
- ou à la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de 1 000,00 € qui correspond au coût minimum de mise en place d'un chantier de reboisement.
- ou à l'acquittement de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois, le montant équivalent aux travaux d'amélioration sylvicole, soit 1 000,00 €.

Le pétitionnaire dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la date de l'accusé de réception de l'autorisation de défrichement pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales un acte d'engagement de réalisation de travaux, ou de versement de l'indemnité équivalente.

L'acte d'engagement comprendra le plan de situation et le descriptif des travaux compensatoires devant être réalisés.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation.

En cas de non retour de l'acte d'engagement dans les délais, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité.

Article 3

La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Bolquère. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Cet affichage sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement ;

Article 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative ;

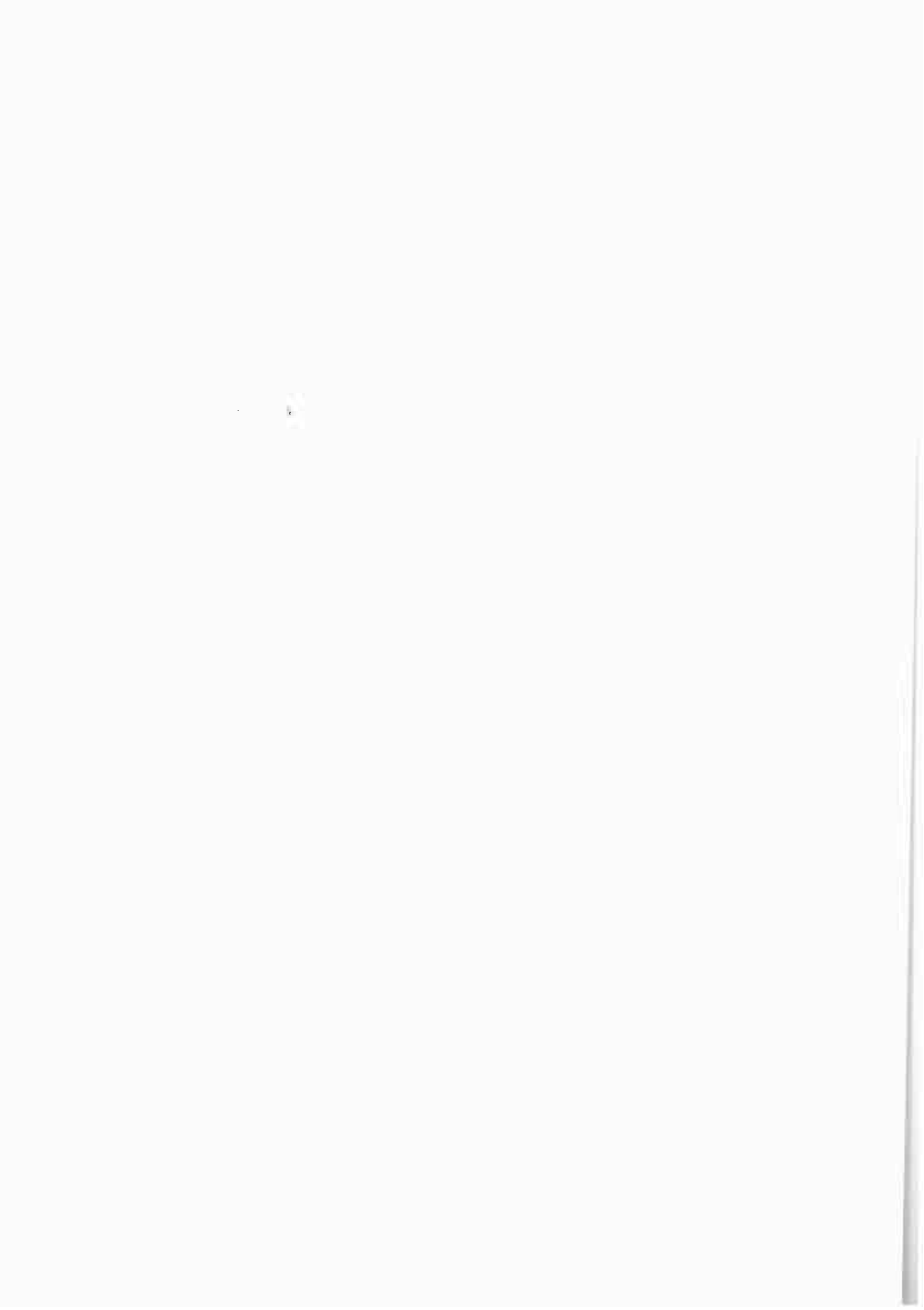
Article 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de Bolquère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,**



Frédéric ORTIZ





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Pôle Cohésion Sociale

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DD CS/PCS/2016105_0001

relatif à l'agrément de Madame Fanny DELSAUT en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 471-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon 2015-2019 en date du 8 juin 2015 et l'avenant en date du 18 mars 2016 ;

VU le dossier présenté par Madame Fanny DELSAUT tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs sise 10Bis rue du Pic du Carlit Bât B – Appt 16 66200 THEZA destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Perpignan ;

VU l'avis conforme en date du 5 avril 2016 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan ;

CONSIDÉRANT que Madame Fanny DELSAUT satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que Madame Fanny DELSAUT justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDÉRANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'agrément mentionné à l'article L. 472 -1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Fanny DELSAUT pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Perpignan.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

ARTICLE 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Perpignan, le 14 AVR. 2016

LA PRÉFÈTE,
P/La Préfet par délégation
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale

Eric DOAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES PYRENEES-ORIENTALES

Pôle Cohésion Sociale

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° *DDCS/PCS/2016 105-0002*

relatif à l'agrément de Madame Florence ORTIZ en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 471-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon 2015-2019 en date du 8 juin 2015 et l'avenant en date du 18 mars 2016 ;

VU le dossier présenté par Madame Florence ORTIZ tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs sise Mas Guerido BP 60434 66330 CABESTANY destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Perpignan ;

VU l'avis conforme en date du 5 avril 2016 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan ;

CONSIDÉRANT que Madame Florence ORTIZ satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que Madame Florence ORTIZ justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDÉRANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'agrément mentionné à l'article L 472 -1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Florence ORTIZ pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Perpignan.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

ARTICLE 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressée.

Perpignan, le 14 AVR. 2016

LA PRÉFÈTE
P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale

Eric DOAZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Pôle cohésion sociale

ARRETE n° *DDCS/PCS/2016106 - 0001*

fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 471-2 et L. 474-1;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment les articles 44 et 45 ;

VU la liste des mandataires judiciaires établie par l'arrêté préfectoral n° 2015 082-0001 du 23 mars 2015 ;

VU les arrêtés préfectoraux portant agrément des mandataires judiciaires dans le cadre de l'article L 471-1 du code de l'action sociale et des familles notamment ceux de Mme Fanny DELSAUT et Mme Florence ORTIZ, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des **mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice** est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Orientales :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

✉ 16 bis cours Lazare Escarguel – B.P. 80930 - 66020 PERPIGNAN Cedex ☎ 04.68.35.50.49 – Télécopie 04.68.35.49.81

mél : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

a) personnes morales gestionnaires de services

RAISON SOCIALE	ADRESSE
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 66)	31, Avenue Maréchal Joffre BP 39931 66962 PERPIGNAN Cedex 9
Association Tutélaire 66 (AT 66)	18 allée des Camélias 66000 PERPIGNAN

b) personnes physiques exerçant à titre individuel

IDENTITE	ADRESSE
Madame Brigitte AMBROSINO-CAUCHI	BP n° 4 66170 MILLAS
Madame Caroline ARTIGUES	50 Rue des Escoumes 66320 VINCA
Madame Nicole BION	5 Rue Pierre l'Enfant 66000 PERPIGNAN
Madame Catherine CORNET CHICHET	BP n° 5 66170 MILLAS
Madame Béatrice COUTTEREZ-PARES	Zone Technosud 280 A Rue James Watt 66100 PERPIGNAN
Madame Fanny DELSAUT	10Bis rue du Pic du Carlit Bât B Appt 16 66200 THEZA
Madame Julie DELSAUT	8 Rue de la Tour Madeloc 66200 THEZA
Madame Elisabeth DESHAYES PAGNON	Domaine Cap Sud 10 Avenue de Laitre de Tassigny 66140 CANET EN ROUSSILLON
Madame Amandine LACOUR	151, quai de Barcelone BP 85033 66030 PERPIGNAN
Madame Juana LAUNES	44 Rue de Provence 66430 BOMPAS
Monsieur Patrick MAITREHENRY	11 Rue du 14 Juillet 66000 PERPIGNAN
Madame Marie-Christine MAURIN	8 Rue Charles Grando 66200 ELNE
Madame Marie NOGUE	12bis Quai Nobel 66000 PERPIGNAN

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

☒ 16 bis cours Lazare Escarguel – B.P. 80930 - 66020 PERPIGNAN Cedex ☎ 04.68.35.50.49 – Télécopie 04.68.35.49.81
mèl : dics@pyrenees-orientales.gouv.fr

Madame Florence ORTIZ	Mas Guerido BP 60434 66330 CABESTANY
Monsieur RAMOS Daniel	48 Rue Georges Pézières 66000 PERPIGNAN

c) personnes physiques préposées d'établissement

Madame Xavière LETHUILLIER Centre Hospitalier de Perpignan – 20 Avenue du Languedoc – BP 49954 66046 PERPIGNAN CEDEX 9	
Madame Elise LLOANCY Madame Maryline AUSSEIL Centre Hospitalier Léon Jean Gregory – BP 22 – 66301 THUIR CEDEX	
Les préposées du Centre Hospitalier Léon Jean Gregory pourront exercer des mesures de protection des majeurs hébergés ou soignés dans les établissements suivants :	
EHPAD « Baptiste Pams » Boulevard de las Indis 66510 ALRES SUR TECH	EHPAD La Castellane Place Jean Jaurès 66660 PORT VENDRES
EHPAD « Résidence Paul Reig » Avenue Joliot Curie 66650 BANYULS SUR MER	Hôpital local de Prades Route de Catllar 66500 PRADES
EHPAD « La Casa Assolellada » 1 Chemin de San Pluget 66403 CERET	EHPAD « Résidence Cant dels Ocells » Route de la Preste 66230 PRATS DE MOLLO
EHPAD « Coste Baills » 2 Bd des Evadés de France BP 10 66202 ELNE	EHPAD « Nostra Casa » le Bilbé 66260 ST LAURENT DE CERDANS
EHPAD « Résidence Saint Jacques » 9 Chemin du Colomer BP 33 66130 ILLE SUR TET	EHPAD Route de Narbonne BP 23 66600 SALSES LE CHATEAU
EHPAD « Résidence Força Real » 2 Allées Edmond Michelet 66170 MILLAS	EHPAD Simon Violet Père 39 Avenue du Général Guillaud 66301 THUIR

ARTICLE 2 :

La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **mesure d'accompagnement judiciaire** est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Orientales :

a) personne morale gestionnaire de service

RAISON SOCIALE	ADRESSE
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 66)	31 Avenue Maréchal Joffre BP 39931 66962 PERPIGNAN Cedex 9

b) Personne physique exerçant à titre individuel

IDENTITE	ADRESSE
Madame Caroline ARTIGUES	50 rue des Escourmes 66320 VINCA

ARTICLE 3 :

La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de **délégué aux prestations familiales** est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Orientales :

RAISON SOCIALE	ADRESSE
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 66)	31 Avenue Maréchal Joffre BP 39931 66962 PERPIGNAN Cedex 9

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Perpignan ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Perpignan.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2015271-0004 du 28 septembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Perpignan le, **15 AVR. 2016**

Pour la Préfète des Pyrénées Orientales
et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale

Eric DOAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.27
Télécopie : 04.11.64.39.01

ARRETE N° UD DIRECCTE/EPDL/2016102-0001

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES CERTIFIÉ

AGREMENT: n° SAP : 531669562

LA PRÉFÈTE DES PYRENEES-ORIENTALES,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Vu l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016004-01 de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu le certificat N° 5855 délivré par l'organisme QUALICERT pour la période du 27 janvier 2014 au 26 janvier 2017.

Vu la demande d'agrément présentée le 8 avril 2016, par l'organisme ADEMA, représenté par Madame Hélène ANDOLFO en sa qualité de co-gérante, dont le siège social est situé 5 bis, rue Angélique Marie 66500 PRADES.

Sur proposition du responsable de l'unité départementale des Pyrénées Orientales, de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'organisme ADEMA est agréé conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 20 avril 2016 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'organisme ADEMA est agréé pour l'activité suivante :

Activités prestataires et mandataires.

ARTICLE 4

L'organisme ADEMA est agréé pour effectuer les prestations suivantes :

- Accompagnement des personnes âgées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Assistance aux personnes âgées, **en mode mandataire**, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives
- Garde malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

ARTICLE 5

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité territoriale.

ARTICLE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

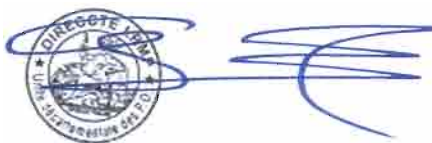
L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées - Unité Départementale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 8 :

Le responsable de l'unité départementale des Pyrénées Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 11 avril 2016

Pour la préfète des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE LRMP
Le responsable de l'Unité Départementale,

The image shows a circular official stamp of the DIRECCTE LRMP (Direction Régionale des Pyrénées-Orientales) on the left, and a blue ink signature of Jacques Colomines on the right. The stamp contains the text 'DIRECCTE LRMP' and 'UNITE DEPARTEMENTALE DES PYRENEES ORIENTALES' around a central emblem.

Jacques COLOMINES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.27
Télécopie : 04.11.64.39.01

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne certifié
enregistré sous le numéro **SAP n° 531669562**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016004-01 de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu le certificat N° 5855 délivré par l'organisme QUALICERT pour la période du 27 janvier 2014 au 26 janvier 2017.

La Préfète des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration et une demande de renouvellement d'agrément dans le cadre des services à la personne ont été déposées auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le 8 avril 2016, par l'organisme ADEMA, représenté par Madame Hélène ANDOLFO en sa qualité de co-gérante, dont le siège social est situé 5 bis, rue Angélique Marie 66500 PRADES.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 531669562

La structure exerce son activité selon les modes suivants :

-Activités prestataires et mandataires.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande et ne sont pas limités dans le temps.

Les activités agréées, pour le département des Pyrénées-Orientales, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement des personnes âgées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Assistance aux personnes âgées, **en mode mandataire**, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives
- Garde malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

Les activités agréées demeurent valables à compter du 20 avril 2016 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 19 avril 2021.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 11 avril 2016

Pour la préfète des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE LRMP
Le responsable de l'Unité Départementale,



Jacques COLOMINES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.27
Télécopie : 04.11.64.39.01

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro **SAP n°423901677**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016004-01 de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

La Préfète des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de modification de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le 29 janvier 2016, par la SAS de gestion Résidence Parc Sud Roussillon, représentée par Monsieur Rudy CHELLY en sa qualité de directeur, dont le siège social est situé 20, rue de Cerdagne 66280 SALEILLES.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 423901677

La structure exerce son activité selon les modes suivants :

-Activité prestataire et activité mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande et ne sont pas limités dans le temps.

Les activités agréées, pour le département des Pyrénées-Orientales, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives
- Garde malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

Les activités agréées demeurent valables à compter du 28 janvier 2016 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 27 janvier 2021.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

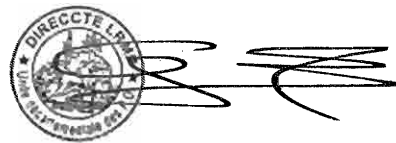
Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

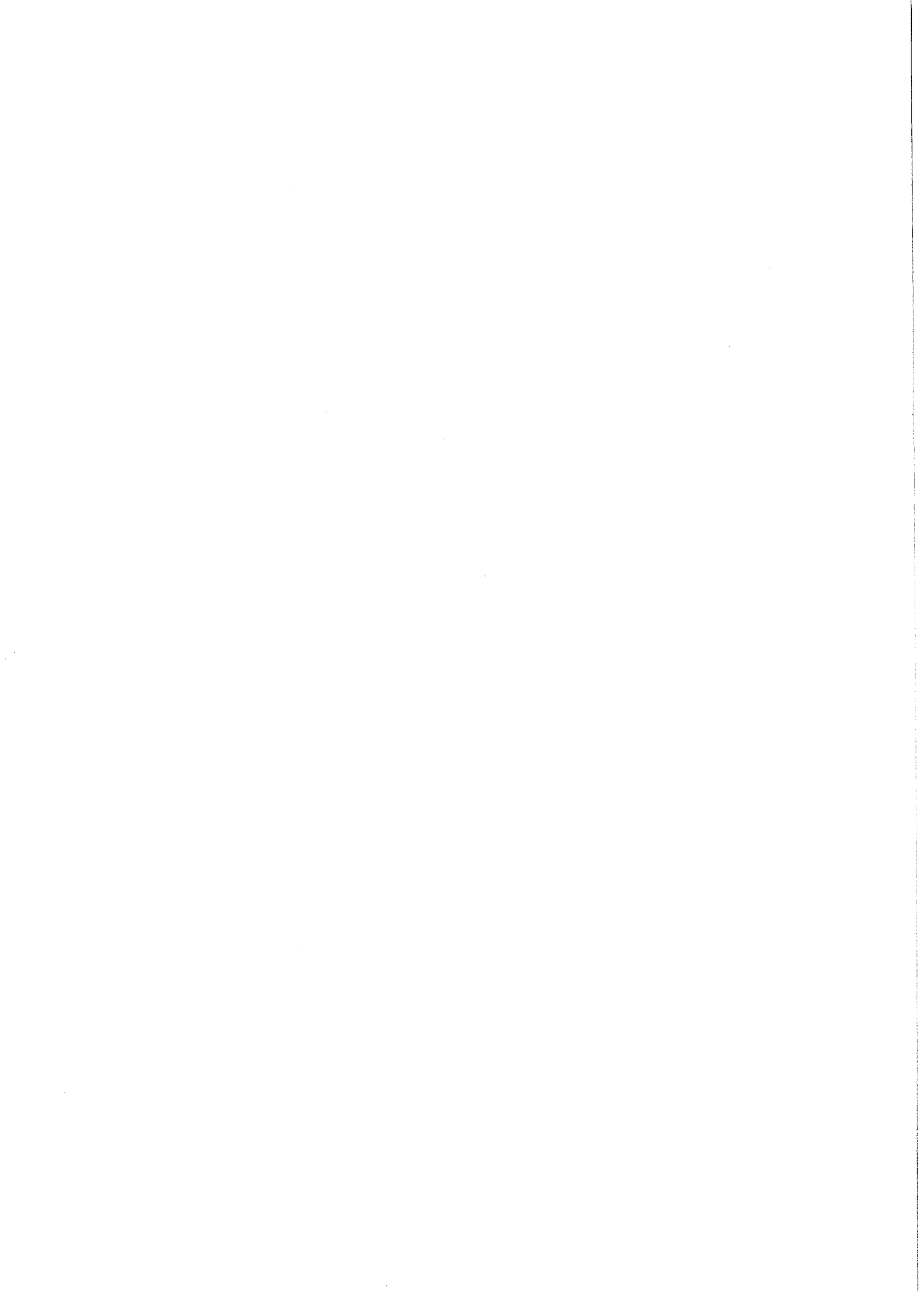
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 14 avril 2016

Pour la préfète des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE LRMP
Le responsable de l'unité départementale empêché



Jacques COLOMINES



DECISION ARS LR/ 2016-355

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) LABORATOIRE DU CENTRE – 3 avenue Maréchal Leclerc à PERPIGNAN (Pyrénées Orientales)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2014-1286 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes) ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

Vu le courrier du COFRAC en date du 28 mai 2013 informant le laboratoire de biologie médicale LABORATOIRE DU CENTRE qu'il satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (Option A2) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4221-05 du 07 novembre 2005 modifié portant agrément, sous le n° 66 SEL 14bis, de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux dénommée SELARL LABORATOIRE DU CENTRE sise 3 avenue du Général Leclerc 66000 PERPIGNAN ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010 1421 du 26 novembre 2010 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites enregistré sous le n°66-87, n° FINESS 660006685 exploité par la SELARL LABORATOIRE DU CENTRE sise 3 avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN ;

Vu la demande déposée le 18 mars 2016 par le cabinet d'avocats FIDAL pour le compte de la SELARL LABORATOIRE DU CENTRE, sis 3 avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN ;

Considérant les délibérations de l'assemblée générale ordinaire de la SELARL LABORATOIRE DU CENTRE du 10 mars 2016 actant :

- de la fermeture du site sis à PERPIGNAN (66000) 72 rue Maréchal Foch à compter du 30 avril 2016,
- de l'ouverture du site sis à PERPIGNAN (66000) 27 avenue du Lycée à compter du 1^{er} mai 2016;

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} mai 2016, le laboratoire de biologie médicale n° FINESS 660006685, exploité par la SELARL LABORATOIRE DU CENTRE, enregistré sous le n° n°66-87 et dont le siège social est situé, 3 avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN, est dirigé par les biologistes co-responsables :

- Madame AVANTIN Françoise, pharmacien biologiste
- Monsieur BAILLY Philippe, médecin biologiste
- Madame COQ Tatiana, médecin biologiste
- Monsieur COSTE Jean-François, pharmacien biologiste
- Monsieur DANIEL Marc, médecin biologiste
- Monsieur FABRE Patrick, pharmacien biologiste
- Madame GARCIA Laurence, pharmacien biologiste
- Madame GIRAUDIER Valérie, pharmacien biologiste
- Monsieur MALAFOSSE François, pharmacien biologiste
- Monsieur MURGIER Philippe, vétérinaire biologiste
- Monsieur PAGNON Michel, pharmacien biologiste
- Madame PITIOT épouse VERSTRAETEN Anne, pharmacien biologiste
- Monsieur VALENTIN Thomas, pharmacien biologiste
- Monsieur VERSTRAETEN Luc, pharmacien biologiste,

est autorisé à fonctionner sur les 10 sites suivants :

- 24 avenue du Haut Vernet 66430 BOMPAS, ouvert au public, n° FINESS 660009275,
- **27 avenue du Lycée 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006602,**
- Clinique Saint-Pierre, 2 rue Jean Gallia, 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006610,
- 3 avenue du Général Leclerc 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006693,
- Clinique Notre Dame d'Espérance, route d'Argeles 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006701,
- Centre Saint-Pierre, 80 rue Paul Marie Agasse 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006719,
- 1 rue Yves du Manoir 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660007196,
- 10 boulevard Arago 66600 RIVESALTES, ouvert au public, n° FINESS 660784844,
- Centre médical du lac, 5 rue de l'innovation 66240 SAINT-ESTEVE, ouvert au public, n° FINESS 660784968,
- Laboratoire Centre Salanque, Centre commercial La Tourre 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, ouvert au public, n° FINESS 660006727.

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doit être déclarée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

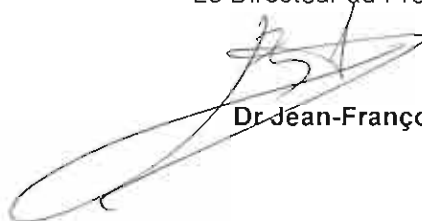
Article 4 : La présente décision est notifiée aux biologistes coresponsables, représentants légaux de la SELARL LABORATOIRE DU CENTRE. Une copie est adressée au :

- Conseil Central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité des Médicaments,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins des Pyrénées Orientales,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon,
- Directeur Général du Comité Français d'Accréditation.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à MONTPELLIER, le 14 avril 2016

P/ la Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Dr Jean-François RAZAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Sous-préfecture de Narbonne
Mission des collectivités et l'animation
territoriale
Section des politiques environnementales
Affaire suivie par :
Ghislaine GAILLOT

Arrêté préfectoral n° MCDT-ENV-2016-081
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
(CLE) du SAGE de l'étang de Salses Leucate

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, Livre II, et notamment les articles L 212-1 à 212-7 ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif au Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau et modifiant le code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2004-11-2868 du 20 décembre 2004 portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'étang de Salses Leucate ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011181-0005 du 18 juillet 2011 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de Salses Leucate, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° MCDT-ENV-2015204 du 4 septembre 2015 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'étang de Salses Leucate ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional Languedoc Roussillon Midi Pyrénées du 11 mars 2016 portant désignation de ses représentants à la commission locale de l'eau du SAGE de Salses Leucate ;

Considérant que certains membres de la CLE du SAGE de l'étang de Salses Leucate ont perdu les fonctions en considération desquelles ils avaient été désignés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1:

La composition de la CLE du SAGE de l'étang de Salses Leucate est modifiée comme suit :

**I COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :**

• **Conseil Régional de la Région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées**

- Monsieur Didier CODORNIUO
Conseiller Régional
- Monsieur Sébastien PLA
Conseiller Régional

• **Conseil Départemental de l'Aude**

- Monsieur Jean-Luc DURAND
Conseiller Départemental du canton de Narbonne 2
- Madame Marie-Christine THERON-CHET
Conseillère Départementale du canton de Sigean

• **Conseil Départemental des Pyrénées Orientales**

- Madame Martine ROLLAND
Conseillère Départementale du canton de Vallespir Albères
- Monsieur José PUIG
Conseiller Départemental du canton de St Laurent de la Salanque

Communes figurant dans le périmètre

AUDE

- Monsieur Robert HERVE
Adjoint au maire de Caves
- Monsieur Pierre ABELANET
Conseiller municipal mairie de Fitou
- Monsieur Lucas JAULENT
Conseiller municipal mairie Leucate
- Monsieur Philippe DESLOT
Adjoint au maire de Leucate
- Monsieur Jean-Marc GAUTIER
Adjoint au maire de Treilles

PYRENEES ORIENTALES

- Madame Pascale MONNEROT
Adjointe au maire du Barcarès
- Monsieur Loïc TOMISSI
Conseiller municipal du Barcarès
- Monsieur Alain GOT
Maire de Saint Laurent de la Salanque
- Monsieur Joël LEVASSEUR
Adjoint au maire de Saint Hippolyte
- Madame Andrée ESCARE
Conseillère municipale de Salses le Château
- Monsieur Jean-François CARRERE
Maire d'Opoul Périllos

• Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération :

- Monsieur Gérard KERFYSER
Vice Président
- Monsieur Michel PY
Conseiller du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération

• Syndicat de Gestion du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise

- Monsieur Bernard DEVIC
Président du syndicat de gestion du PNR

• SAGE des nappes plioquaternaires de la plaine du Roussillon

- Madame Angélique SORLI
Membre de la commission locale de l'eau

• Syndicat mixte de la plaine du Roussillon

- Monsieur Jean-Paul BILLES
Président du SYCOT de la plaine du Roussillon

• Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée

- Monsieur Alain FERRAND
Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée
- Madame Madeleine GARCIA VIDAL
Conseillère communautaire de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée

II - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS :

Conchyliculteurs

- Monsieur le Président du syndicat des conchyliculteurs ou son représentant

Pêcheurs professionnels

- Monsieur le 1^{er} Prud'homme des pêcheurs de Saint Laurent de la Salanque ou son représentant
- Monsieur le 1^{er} Prud'homme des pêcheurs de Leucate ou son représentant

Association de protection de la nature

- Madame la Présidente l'association ECCLA ou son représentant

Activités nautiques

- Monsieur le Président du comité départemental de voile de l'Aude ou son représentant
- Monsieur le Président de la fédération de vol libre des Pyrénées Orientales ou son représentant

Coopérative vinicole

- Monsieur le Président de la fédération régionale de coopération vinicole Languedoc Roussillon ou son représentant

Chambre d'agriculture

- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de l'Aude ou son représentant
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées Orientales ou son représentant

Chambre de commerce et d'industrie

- Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie Languedoc Roussillon ou son représentant

Comité départemental au tourisme

- Monsieur le directeur départemental du tourisme des Pyrénées Orientales ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental du tourisme de l'Aude ou son représentant

Entente départementale pour la démoustication du littoral méditerranéen

- Monsieur le président de l'EID Méditerranée ou son représentant

Fédération départementale des chasseurs

- Monsieur l'administrateur de la fédération des chasseurs de l'Aude ou son représentant

- Monsieur l'administrateur de la fédération des chasseurs des Pyrénées Orientales ou son représentant

Association de consommateurs

- Monsieur le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs ou son représentant

Propriétaires fonciers

- Monsieur le président du Groupement Initiatives et Participation (GIP) ou son représentant

III - COLLEGE DES ADMINISTRATIONS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT.

- le Préfet coordonnateur de bassin représenté par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant ;
- le chef de la Mission Interservices de l'Aude (MISE) ou son représentant ;
- le chef de Mission Interservices des Pyrénées Orientales (MISE) ou son représentant ;
- le délégué à la mer et au littoral pour l'Aude et les Pyrénées Orientales ou son représentant ;
- le Délégué de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant ;
- le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique (ONEMA) ou son représentant ;

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du collège auquel il appartient ; en outre, chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 3 :

En cas de vacance du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir ;

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le Sous-préfet de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission locale de l'eau du SAGE de l'étang de Salses Leucate. Il fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Aude et des Pyrénées Orientales et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le Ministère chargé de l'Environnement (www.gesteau.eaufrance.fr).

Carcassonne, le 24 MARS 2016

Le préfet



Jean-Marc SABATHÉ

LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE DE SALSES LEUCATE

Collège I :

- M. Sébastien PLA, Conseiller Régional
- M. Didier CODORNIU, Conseiller Régional
- M. Jean-Luc DURAND, Conseiller Départemental du canton de Narbonne 2
- Mme Marie-Christine THERON-CHET, Conseillère Départementale du canton de Sigean
- Mme Martine ROLLAND, Conseillère Départementale du Canton de Valespir Albères
- M. José PUIG, Conseiller Départemental du canton de St Laurent de la Salanque
- M. Robert HERVE, adjoint au maire de Caves
- M. Pierre ABELANET, conseiller municipal mairie de Fitou
- M. Lucas JAULENT, conseiller municipal mairie de Leucate
- M. Philippe DESLOT, adjoint au maire de Leucate
- M. Jean-Marc GAUTIER, adjoint au maire de Treilles
- Mme Pascale MONNEROT, adjointe au maire du Barcarès
- M. Loïc TOMISSI, conseiller municipal mairie du Barcarès
- M. Alain GOT, maire de Saint Laurent de la Salanque
- M. Joël LEVASSEUR, adjoint au maire de Saint Hippolyte
- Mme Andrée ESCARE, conseillère municipale mairie de Salses le Château
- M. Jean-François CARRERE, Maire d'Opoul Périllos
- M. Gérard KERFYSER, vice président au Grand Narbonne Communauté d'Agglomération
- M. Michel PY, conseiller au Grand Narbonne Communauté d'Agglomération
- M. Bernard DEVIC, président du PNR de la Narbonnaise
- Mme Angélique SORLI, membre de la CLE du SAGE des nappes plioquaternaires de la plaine du Roussillon
- M. Jean-Paul BILLES, président du SYCOT de la plaine du Roussillon
- M. Alain FERRAND, conseiller de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée
- Mme Madeleine GARCIA VIDAL, conseillère de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée

Collège II :

- M. le Président du Syndicat des conchyliculteurs de Leucate
- M. le 1^{er} prud'homme des pêcheurs de Saint Laurent de la Salanque
- M. le 1^{er} prud'homme des pêcheurs de Leucate
- Mme la Présidente d'ECCLA
- M. le Président du Comité départemental de voile de l'Aude
- M. le Président de la Fédération départementale de vol libre des PO

- M. le Président de la Fédération régionale de coopération vinicole du Languedoc Roussillon
- M. le Président de la chambre d'agriculture de l'Aude
- M. le Président de la chambre d'agriculture des PO
- M. le Président de la chambre régionale de commerce et d'industrie du Languedoc Roussillon
- M. le Directeur du comité départemental du tourisme de l'Aude
- M. le Directeur du comité départemental du tourisme des PO
- M. le Président de l'EID Méditerranée
- M. l'administrateur de la fédération des chasseurs des PO
- M. l'administrateur de la fédération des chasseurs de l'Aude
- M. le Président de l'Union Fédérale des consommateurs
- M. le président du Groupement Initiatives et Participation

Collège III :

- La DREAL
- La MISE de l'Aude
- La MISE des PO
- Le Délégué à la Mer et au Littoral pour l'Aude et les Pyrénées Orientales
- Le délégué de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse
- L'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)